Parlement européen
2024-2029

Commission des affaires économiques et monétaires

2025/0383(COD)

31.7.2026

AMENDEMENTS
411 - 685

Projet de rapport
Markus Ferber
(PE789.866v01-00)

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les règlements (UE) nº 1095/2010, (UE) nº 648/2012, (UE) nº 600/2014, (UE) nº 909/2014, (UE) 2015/2365, (UE) 2019/1156, (UE) 2021/23, (UE) 2022/858, (UE) 2023/1114, (CE) nº 1060/2009, (UE) 2016/1011, (UE) 2017/2402, (UE) 2023/2631 et (UE) 2024/3005 en ce qui concerne la poursuite du développement de l'intégration des marchés des capitaux et de la surveillance au sein de l'Union

Proposition de règlement
(COM(2025)0943 – C10-0328/2025 – 2025/0383(COD))

AM_Com_LegReport

Amendement 411
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq, Nikos Papandreou, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 9 – paragraphe 1 – point f

Texte en vigueur	*Amendement*
f) coordonnant les enquêtes mystères effectuées par les autorités compétentes***, le cas échéant***.	f) coordonnant ***régulièrement*** les enquêtes mystères effectuées par les autorités compétentes ***sur une base annuelle***.

Or. en

(https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A02010R1095-20251110)

Amendement 412
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Nikos Papandreou

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 7 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 9 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(7 bis) À l'article 9, le paragraphe 5 bis suivant est ajouté:
	«5 bis. L'Autorité peut suspendre temporairement certaines exigences énoncées dans l'un des actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2, lorsque des évolutions importantes du marché ou des conditions de marché tendues entraînent une charge disproportionnée en ce qui concerne le respect de ces exigences, et dans les conditions énoncées dans les actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2.
	L'Autorité réexamine la décision visée au premier alinéa à intervalles appropriés et au moins une fois par an. Après au moins

	deux renouvellements consécutifs, et sur la base d'une analyse appropriée visant à évaluer l'incidence, y compris du point de vue de la compétitivité, l'Autorité peut décider du renouvellement de la suspension tous les trois ans.
	Un État membre peut demander à l'Autorité de revoir sa décision. Dans ce cas, l'Autorité décide, conformément à la procédure visée à l'article 46 bis, paragraphe 5, deuxième alinéa, si elle maintient sa décision.

Or. en

(https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A02010R1095-20251110)

Amendement 413
Billy Kelleher, Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 8 – point a – point 1
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 9 bis – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:	***supprimé***
«L'Autorité ne prend les mesures visées au paragraphe 2 du présent article qu'en cas de circonstances urgentes et imprévues lorsqu'elle estime que l'application de l'un des actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2, ou de tout acte délégué ou d'exécution fondé sur ces actes législatifs, est susceptible de poser des problèmes importants pour l'une des raisons suivantes:»;	

Or. en

Amendement 414
Martine Kemp

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 8 – point a – point 1
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 9 bis – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
*«*L'Autorité ne prend les mesures visées au paragraphe 2 du présent article qu'en cas de ***circonstances*** urgentes ***et imprévues*** lorsqu'elle estime que l'application de l'un des actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2, ou de tout acte délégué ou d'exécution fondé sur ces actes législatifs, est susceptible de poser des problèmes importants pour l'une des raisons suivantes:*»*;	L'Autorité ne prend les mesures visées au paragraphe 2 du présent article qu'en cas de ***situations*** urgentes ***ou clairement définies et limitées*** lorsqu'elle estime que l'application de l'un des actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2, ou de tout acte délégué ou d'exécution fondé sur ces actes législatifs, est susceptible de poser des problèmes importants pour l'une des raisons suivantes:;

Or. en

Justification

L'objectif est de lever toute ambiguïté et d'introduire davantage de flexibilité compte tenu du rôle essentiel des lettres de non-intervention dans les situations où les règles existantes s'avèrent inadéquates ou mal alignées sur l'évolution rapide des conditions du marché ou de la réglementation. Cette flexibilité est essentielle pour l'attractivité des marchés des capitaux de l'UE et la compétitivité des acteurs de ces marchés.

Amendement 415
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 8 – point a – point 1
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 9 bis – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
*«*L'Autorité ne prend les mesures visées au paragraphe 2 du présent article ***qu'en cas de*** circonstances ***urgentes et imprévues lorsqu'elle*** estime que l'application de l'un des actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2, ou de tout acte délégué ou d'exécution fondé sur ces actes législatifs, est susceptible de poser des problèmes	L'Autorité ne prend les mesures visées au paragraphe 2 du présent article ***dans les*** circonstances ***où elle*** estime que l'application de l'un des actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2, ou de tout acte délégué ou d'exécution fondé sur ces actes législatifs, est susceptible de poser des problèmes importants pour l'une

importants pour l'une des raisons suivantes:»;	des raisons suivantes:;

Or. en

Amendement 416
Christophe Gomart

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 8 – point a – point 1
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 9 bis – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'Autorité ne prend les mesures visées au paragraphe 2 du présent article qu'en cas de circonstances urgentes ***et imprévues*** lorsqu'elle estime que l'application de l'un des actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2, ou de tout acte délégué ou d'exécution fondé sur ces actes législatifs, est susceptible de poser des problèmes importants pour l'une des raisons suivantes:;	L'Autorité ne prend les mesures visées au paragraphe 2 du présent article qu'en cas de circonstances urgentes lorsqu'elle estime que l'application de l'un des actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2, ou de tout acte délégué ou d'exécution fondé sur ces actes législatifs, est susceptible de poser des problèmes importants pour l'une des raisons suivantes:;

Or. fr

Amendement 417
Christophe Gomart

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 8 – point a – point 1 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 9 bis – paragraphe 1 – point b

Texte en vigueur	*Amendement*
	(1 bis) le point (b) est remplacé par le texte suivant:
(b) dans le cas ***de*** l'un des actes législatifs visé***s*** à l'article 1er, paragraphe 2, l'absence d'actes délégués ou d'exécution complétant ou précisant l'acte en question	*«* (b) dans le cas ***où*** l'un des actes législatifs visé à l'article 1er, paragraphe 2, l'absence d'actes délégués ou d'exécution complétant ou précisant l'acte en question

susciter***ait*** des doutes légitimes à propos des effets juridiques découlant dudit acte législatif ou de la bonne application de ce dernier;	***ou lorsque l'adoption de ces actes, ou leur suspension en application de l'article 10, est susceptible de*** susciter des doutes légitimes à propos des effets juridiques découlant dudit acte législatif ou de la bonne application de ce dernier; ***»***

Or. fr

(https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A02010R1095-20251110)

Amendement 418
Billy Kelleher, Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 8 – point a – point 1 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 9 bis – paragraphe 1 – point b

Texte en vigueur	*Amendement*
	(1 bis) Le point b) est remplacé par le texte suivant:
b) dans le cas de l'un des actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2, l'absence d'actes délégués ou d'exécution complétant ou précisant l'acte en question susciterait des doutes légitimes à propos des effets juridiques découlant dudit acte législatif ***ou*** de la bonne application de ce dernier;	b) dans le cas de l'un des actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2, l'absence d'actes délégués ou d'exécution complétant ou précisant l'acte en question susciterait des doutes légitimes à propos des effets juridiques découlant dudit acte législatif***,*** de la bonne application de ce dernier ***ou de l'application effective et cohérente du droit pertinent de l'Union***;

Or. en

(https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A02010R1095-20251110)

Amendement 419
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 8 – point a – point 2
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 9 bis – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) lorsque des évolutions significatives du marché entraînent une charge disproportionnée en ce qui concerne le respect d'une exigence concrète énoncée dans l'un des actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2.»;	***supprimé***

Or. en

Amendement 420
Christophe Gomart

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 8 – point a – point 2
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 9 bis – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) lorsque des évolutions significatives du marché entraînent une charge disproportionnée en ce qui concerne le respect d'une exigence concrète énoncée dans l'un des actes législatifs visés à l'article 1, paragraphe 2**.**;	e) lorsque des évolutions significatives du marché entraînent une charge disproportionnée en ce qui concerne le respect d'une exigence concrète énoncée dans l'un des actes législatifs visés à l'article 1, paragraphe 2 ***ou lorsque de telles évolutions du marché sont susceptibles de compromettre des conditions de concurrence équitables entre les entreprises établies dans l'Union et celles établies dans des pays tiers***;

Or. fr

Amendement 421
Martine Kemp

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 8 – point a – point 2
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 9 bis – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) lorsque des évolutions significatives du marché entraînent une charge disproportionnée en ce qui concerne le respect d'une exigence concrète énoncée dans l'un des actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2.*»*;	e) lorsque des évolutions significatives du marché entraînent une charge disproportionnée en ce qui concerne le respect d'une exigence concrète énoncée dans l'un des actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2***, ou lorsque ces évolutions du marché risquent de compromettre l'égalité des conditions de concurrence ou de créer des distorsions de concurrence***.;

Or. en

Amendement 422
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 8 – point a – point 2
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 9 bis –paragraphe 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e bis) lorsque l'application de tels actes impose aux entreprises de l'Espace économique européen (EEE) des charges opérationnelles et des difficultés de mise en œuvre disproportionnées telles qu'elles seraient confrontées à un désavantage concurrentiel par rapport aux entreprises de pays tiers.

Or. en

Amendement 423
Martine Kemp

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 8 – point a – point 2 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 9 bis – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis) À l'article 9 bis, paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:
	«Une ou plusieurs autorités nationales compétentes peuvent demander à l'Autorité d'exercer le pouvoir visé au paragraphe 1. Si l'Autorité refuse d'agir, elle adopte une décision motivée à cet effet.»

Or. en

Justification

Permettre aux ANC de demander une lettre de non-intervention créerait un moyen structuré leur permettant de transmettre les problèmes urgents d'interprétation juridique à l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF), ce qui favoriserait une approche cohérente à l'échelle de l'Union..

Amendement 424
Christophe Gomart

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 8 – point a bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 9 bis – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(a bis) A l'article 9a, le paragraphe suivant est inséré:
	'1 bis. Une autorité compétente nationale peut demander à l'AEMF d'exercer le pouvoir prévu au paragraphe 1. Lorsque l'AEMF décide de ne pas donner suite à cette demande, elle motive sa décision en fournissant une évaluation complète de la situation, de manière à permettre une appréciation claire et transparentes des circonstances en cause.'

Or. fr

Amendement 425
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq, Nikos Papandreou, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 8 – point b
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 9 bis – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«Dans les cas visés au paragraphe 1, points a), b)***, d), et e)***, l'Autorité fournit à la Commission un avis sur les mesures qu'elle juge appropriées, prenant la forme d'une nouvelle proposition législative ou d'une proposition d'un nouvel acte délégué ou d'exécution et sur le caractère d'urgence que revêt, selon elle, le problème. L'Autorité rend son avis public.***'.***	Dans les cas visés au paragraphe 1, points a), b) ***et d)***, l'Autorité fournit à la Commission un avis sur les mesures qu'elle juge appropriées, prenant la forme d'une nouvelle proposition législative ou d'une proposition d'un nouvel acte délégué ou d'exécution et sur le caractère d'urgence que revêt, selon elle, le problème. L'Autorité rend son avis public.***;***

Or. en

Amendement 426
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq, Nikos Papandreou, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 8 – point b bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 9 bis – paragraphe 3

Texte en vigueur	*Amendement*
	b bis) Le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:
«3. Lorsque cela est nécessaire dans les cas visés au paragraphe 1, et dans l'attente de l'adoption et de l'application de nouvelles mesures conformément aux étapes décrites au paragraphe 2, l'Autorité émet des avis concernant des dispositions spécifiques des actes visés au paragraphe 1 en vue de promouvoir des pratiques cohérentes, efficientes et effectives en matière de	«3. Lorsque cela est nécessaire dans les cas visés au paragraphe 1, et***, le cas échéant,*** dans l'attente de l'adoption et de l'application de nouvelles mesures conformément aux étapes décrites au paragraphe 2, l'Autorité émet des avis concernant des dispositions spécifiques des actes visés au paragraphe 1 en vue de promouvoir des pratiques cohérentes,

surveillance et d'exécution et l'application commune, uniforme et cohérente du droit de l'Union.

efficientes et effectives en matière de surveillance et d'exécution et l'application commune, uniforme et cohérente du droit de l'Union.***»***

Or. en

(https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A02010R1095-20251110)

Amendement 427
Christophe Gomart

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 8 – point b bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 9 bis – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b bis) A l'article 9a, le paragraphe suivant est inséré:
	(3bis) Chaque autorité nationale compétente publie, sur son site internet et dans les meilleurs délais, l'avis visé au paragraphe 3.

Or. fr

Amendement 428
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 9 – point a
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
*«*2. Lorsque l'Autorité ne soumet pas de projet de norme technique de réglementation dans le délai fixé dans les actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2, ou si les actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2, ne fixent	2. Lorsque l'Autorité ne soumet pas de projet de norme technique de réglementation dans le délai fixé dans les actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2, ou si les actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2, ne fixent

pas un tel délai, la Commission peut réclamer un projet dans un nouveau délai. La Commission informe le Parlement européen et le Conseil du nouveau calendrier. L'Autorité informe, en temps utile, le Parlement européen, le Conseil et la Commission lorsqu'elle ne respecte pas le nouveau délai.***»;***	pas un tel délai, la Commission peut réclamer un projet dans un nouveau délai ***n'excédant pas six mois***. La Commission informe le Parlement européen et le Conseil du nouveau calendrier. L'Autorité informe, en temps utile, le Parlement européen, le Conseil et la Commission lorsqu'elle ne respecte pas le nouveau délai.

Or. en

Amendement 429
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 9 – point c
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 10 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«6. Lorsqu'il est nécessaire de faire face à une menace immédiate pour la protection des investisseurs, le bon fonctionnement et l'intégrité des marchés financiers, la stabilité de tout ou partie du système financier dans l'Union ou une concurrence loyale entre les entreprises établies dans l'Union et celles établies dans des pays tiers, la Commission peut suspendre une norme technique de réglementation de sa propre initiative, sans projet de l'Autorité, au moyen d'un acte délégué en vertu de l'article 290 du traité FUE. Lors de l'élaboration de cet acte délégué, la Commission peut consulter l'Autorité ou demander sa contribution.	***supprimé***
La Commission peut adopter les normes techniques de réglementation visées au présent paragraphe selon la procédure d'urgence. Lorsqu'elle recourt à la procédure d'urgence, la Commission notifie au Parlement européen et au	

Conseil les normes techniques de réglementation adoptées, en indiquant les raisons du recours à la procédure d'urgence. Ces normes sont publiées au Journal officiel de l'Union européenne et entrent en vigueur sans délai. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard des normes techniques de réglementation adoptées dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de la norme technique de réglementation adoptée par la Commission et, si une objection est formulée, la Commission abroge les normes techniques de réglementation immédiatement après la notification de la décision d'objection.

La suspension des dispositions d'une norme technique de réglementation est temporaire et limitée à une période maximale de 12 mois, renouvelable une fois. L'Autorité réexamine l'acte délégué visé au présent paragraphe et soumet à la Commission un rapport sur l'application de la suspension au moins deux mois avant l'expiration de la suspension, y compris une évaluation visant à déterminer si la suspension reste nécessaire.»;

Or. en

Amendement 430
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 9 – point c
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 10 – paragraphe 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'il est nécessaire de faire face à une menace immédiate pour la protection des investisseurs, le bon fonctionnement et l'intégrité des marchés financiers, la	Lorsqu'il est nécessaire de faire face à une menace immédiate pour la protection des investisseurs, le bon fonctionnement et l'intégrité des marchés financiers, la

stabilité de tout ou partie du système financier dans l'Union ou une concurrence loyale entre les entreprises établies dans l'Union et celles établies dans des pays tiers, la Commission peut suspendre une norme technique de réglementation ***de sa propre initiative***, sans projet de l'Autorité, au moyen d'un acte délégué en vertu de l'article 290 du traité FUE. Lors de l'élaboration de cet acte délégué, la Commission peut consulter l'Autorité ou demander sa contribution.	stabilité de tout ou partie du système financier dans l'Union ou une concurrence loyale entre les entreprises établies dans l'Union et celles établies dans des pays tiers, la Commission peut***, de sa propre initiative ou à l'initiative d'une ou de plusieurs autorités nationales compétentes,*** suspendre une norme technique de réglementation, sans projet de l'Autorité, au moyen d'un acte délégué en vertu de l'article 290 du traité FUE. Lors de l'élaboration de cet acte délégué, la Commission peut consulter l'Autorité ou demander sa contribution.

Or. en

Justification

Cet amendement donne aux autorités nationales compétentes un déclencheur direct de la suspension d'une norme technique de réglementation en cas d'urgence, sans modifier le pouvoir d'appréciation dont dispose la Commission en vertu de l'article 290 du traité FUE. Cette mesure renforce la réactivité du cadre aux évolutions du marché et soutient la compétitivité des marchés des capitaux de l'UE par rapport aux plates-formes de pays tiers.

Amendement 431
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq, Nikos Papandreou, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 9 – point c
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 10 – paragraphe 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'il est nécessaire de faire face à une menace immédiate pour la protection des investisseurs, le bon fonctionnement et l'intégrité des marchés financiers, la stabilité de tout ou partie du système financier dans l'Union ou une concurrence loyale entre les entreprises établies dans l'Union et celles établies dans des pays tiers, la Commission peut suspendre une norme technique de réglementation ***de sa propre initiative, sans projet de l'Autorité,***	Lorsqu'il est nécessaire de faire face à une menace immédiate pour la protection des investisseurs, le bon fonctionnement et l'intégrité des marchés financiers, la stabilité de tout ou partie du système financier dans l'Union ou une concurrence loyale entre les entreprises établies dans l'Union et celles établies dans des pays tiers, la Commission peut suspendre une norme technique de réglementation au moyen d'un acte délégué en vertu de

au moyen d'un acte délégué en vertu de l'article 290 du traité FUE. Lors de l'élaboration de cet acte délégué, la Commission ***peut consulter*** l'Autorité ou ***demander*** sa contribution.

l'article 290 du traité FUE. Lors de l'élaboration de cet acte délégué, la Commission ***consulte*** l'Autorité ou ***demande*** sa contribution.

Or. en

Amendement 432
Martine Kemp

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 9 – point c
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 10 – paragraphe 6 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La Commission peut adopter les normes techniques de réglementation visées au présent paragraphe selon la procédure d'urgence. Lorsqu'elle recourt à la procédure d'urgence, la Commission notifie au Parlement européen et au Conseil les normes techniques de réglementation adoptées, en indiquant les raisons du recours à la procédure d'urgence. Ces normes sont publiées au Journal officiel de l'Union européenne et entrent en vigueur sans délai. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard des normes techniques de réglementation adoptées dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de la norme technique de réglementation adoptée par la Commission et, si une objection est formulée, la Commission abroge les normes techniques de réglementation immédiatement après la notification de la décision d'objection.	La Commission peut adopter les normes techniques de réglementation visées au présent paragraphe selon la procédure d'urgence. Lorsqu'elle recourt à la procédure d'urgence, la Commission notifie au Parlement européen et au Conseil les normes techniques de réglementation adoptées, en indiquant les raisons du recours à la procédure d'urgence. Ces normes sont publiées au Journal officiel de l'Union européenne et entrent en vigueur sans délai. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard des normes techniques de réglementation adoptées dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de la norme technique de réglementation adoptée par la Commission et, si une objection est formulée, la Commission abroge les normes techniques de réglementation immédiatement après la notification de la décision d'objection. ***Lorsque des normes techniques de réglementation adoptées en vertu du présent paragraphe sont abrogées, la Commission devrait assurer une transition sans heurts afin d'éviter des perturbations indues pour les acteurs***

du marché et les autorités compétentes.

Or. en

Amendement 433
Christophe Gomart

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 9 – point c
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 10 – paragraphe 6 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La suspension des dispositions d'une norme technique de réglementation est temporaire et limitée à une période maximale de 12 mois, renouvelable une fois. L'Autorité réexamine l'acte délégué visé au présent paragraphe et soumet à la Commission un rapport sur l'application de la suspension au moins deux mois avant l'expiration de la suspension, y compris une évaluation visant à déterminer si la suspension reste nécessaire.***;**	La suspension des dispositions d'une norme technique de réglementation est temporaire et limitée à une période maximale de 12 mois, renouvelable une fois. L'Autorité réexamine l'acte délégué visé au présent paragraphe et soumet à la Commission un rapport sur l'application de la suspension au moins deux mois avant l'expiration de la suspension, y compris une évaluation visant à déterminer si la suspension reste nécessaire. ***En cas de suspension l'Autorité peut émettre des avis conformément à l'article 9 bis paragraphe 1 concernant des dispositions spécifiques des actes visés à l'article 1er, paragraphe 2, lorsque l'application de ces actes est susceptible d'être affectée par la suspension des dispositions d'une norme technique de réglementation.***

Or. fr

Amendement 434
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq, Nikos Papandreou, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 10 – point -a (nouveau)
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 15 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte en vigueur	*Amendement*
	-a) Au paragraphe 1, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:
La Commission statue sur l'adoption d'un projet de norme technique d'exécution dans les trois mois suivant sa réception. La Commission peut prolonger ce délai d'un mois. La Commission informe le Parlement européen et le Conseil en temps utile lorsque l'adoption ne peut avoir lieu dans le délai de trois mois. La Commission peut n'adopter le projet de norme technique d'exécution que partiellement ou moyennant des modifications lorsque les intérêts de l'Union l'imposent.	***«Les projets de normes techniques d'exécution sont adoptés par la Commission tels que soumis par l'Autorité, dans un délai d'un mois à compter de leur réception, à moins que la Commission ne s'oppose formellement au contenu de ces normes techniques dans le même délai. Lorsque la Commission s'oppose formellement au contenu des projets de normes techniques soumis par l'Autorité, elle indique les raisons pour lesquelles elle exerce son pouvoir d'objection. Lorsque la Commission, exerçant son pouvoir d'objection en vertu du présent alinéa, a l'intention de ne pas adopter un projet de norme technique d'exécution ou de l'adopter partiellement ou moyennant des modifications, elle en informe rapidement le Parlement européen et le Conseil.*** La Commission peut n'adopter le projet de norme technique d'exécution que partiellement ou moyennant des modifications lorsque les intérêts de l'Union l'imposent.***»***

Or. en

(https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A02010R1095-20251110)

Amendement 435
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 10 – point a
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 15 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsque l'Autorité ne soumet pas de projet de norme technique d'exécution	2. Lorsque l'Autorité ne soumet pas de projet de norme technique d'exécution

dans les délais fixés dans les actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2, ou que les actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2, ne fixent pas un tel délai, la Commission peut demander un tel projet dans un nouveau délai. L'Autorité informe, en temps utile, le Parlement européen, le Conseil et la Commission qu'elle ne respectera pas le nouveau délai.***»;***	dans le délai fixé dans les actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2, ou si les actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2, ne fixent pas un tel délai, la Commission peut réclamer un projet dans un nouveau délai ***n'excédant pas six mois***. L'Autorité informe en temps utile le Parlement européen, le Conseil et la Commission qu'elle ne respectera pas le nouveau délai.

Or. en

Amendement 436
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 10 – point c
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 15 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«6. Lorsqu'il est nécessaire de faire face à une menace immédiate pour la protection des investisseurs, le bon fonctionnement et l'intégrité des marchés financiers, la stabilité de tout ou partie du système financier dans l'Union ou une concurrence loyale entre les entreprises établies dans l'Union et celles établies dans des pays tiers, la Commission peut suspendre une norme technique d'exécution de sa propre initiative, sans projet de l'Autorité, au moyen d'un acte d'exécution en vertu de l'article 291 du traité FUE. Lors de l'élaboration de cet acte d'exécution, la Commission peut consulter l'Autorité ou demander sa contribution.	***supprimé***
La suspension des dispositions d'une norme technique d'exécution est temporaire et limitée à une période maximale de 12 mois, renouvelable une fois. L'Autorité réexamine l'acte	

d'exécution visé au présent paragraphe et soumet à la Commission un rapport sur l'application de la suspension au moins deux mois avant l'expiration de la suspension, y compris une évaluation visant à déterminer si la suspension reste nécessaire.»;

Or. en

Amendement 437
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 10 – point c
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 15 – paragraphe 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'il est nécessaire de faire face à une menace immédiate pour la protection des investisseurs, le bon fonctionnement et l'intégrité des marchés financiers, la stabilité de tout ou partie du système financier dans l'Union ou une concurrence loyale entre les entreprises établies dans l'Union et celles établies dans des pays tiers, la Commission peut suspendre une norme technique d'exécution ***de sa propre initiative***, sans projet de l'Autorité, au moyen d'un acte d'exécution en vertu de l'article 291 du traité FUE. Lors de l'élaboration de cet acte d'exécution, la Commission peut consulter l'Autorité ou demander sa contribution.	Lorsqu'il est nécessaire de faire face à une menace immédiate pour la protection des investisseurs, le bon fonctionnement et l'intégrité des marchés financiers, la stabilité de tout ou partie du système financier dans l'Union ou une concurrence loyale entre les entreprises établies dans l'Union et celles établies dans des pays tiers, la Commission peut***, de sa propre initiative ou à l'initiative d'une ou de plusieurs autorités nationales compétentes,*** suspendre une norme technique d'exécution, sans projet de l'Autorité, au moyen d'un acte d'exécution en vertu de l'article 291 du traité FUE. Lors de l'élaboration de cet acte d'exécution, la Commission peut consulter l'Autorité ou demander sa contribution.

Or. en

Justification

Cet amendement étend à la même autorité nationale le pouvoir de suspension des normes techniques d'exécution, en préservant le pouvoir discrétionnaire de la Commission au titre de l'article 291 du traité FUE tout en donnant aux autorités nationales compétentes un canal direct pour soulever des préoccupations urgentes sur le marché.

Amendement 438
Martine Kemp

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 10 – point c
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 15 – paragraphe 6 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Lorsque des normes techniques d'exécution adoptées en vertu du présent paragraphe sont abrogées, la Commission devrait assurer une transition sans heurts afin d'éviter des perturbations indues pour les acteurs du marché et les autorités compétentes.

Or. en

Amendement 439
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq, Nikos Papandreou, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 10 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(10 bis) L'article suivant est inséré:
	«Article 15 bis
	Spécifications techniques de l'AEMF
	1. Lorsque les actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2, le prévoient, l'Autorité peut adopter des actes d'application générale de nature technique (ci-après les «spécifications techniques de l'AEMF»). L'Autorité adopte ces actes conformément aux conditions fixées dans ces actes législatifs.
	Les spécifications techniques de l'AEMF

détaillent les exigences spécifiques en matière de déclaration dans ces actes législatifs, qui nécessitent l'expertise technique de l'Autorité et une mise à jour ou une révision continue.

2. Les spécifications techniques de l'AEMF sont adoptées par voie de décision. Les termes «spécifications techniques de l'AEMF» figurent dans le titre de ces décisions. Ces actes sont publiés au Journal officiel de l'Union européenne et entrent en vigueur à la date prévue par l'acte correspondant.

Sauf indication contraire, les spécifications techniques de l'AEMF s'appliquent à tous les acteurs des marchés financiers.»

Or. en

Amendement 440
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 10 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 16 – paragraphe 2

Texte en vigueur	*Amendement*
	(10 bis) À l'article 16, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
L'Autorité procède, le cas échéant, à des consultations publiques ouvertes sur les orientations et les recommandations qu'elle émet et analyse les coûts et les avantages potentiels de l'émission de ces orientations et recommandations. Ces consultations et analyses sont proportionnées au vu du champ, de la nature et de l'impact de l'orientation ou de la recommandation. L'Autorité sollicite également, le cas échéant, les conseils du groupe des parties intéressées au secteur financier visé à	«L'Autorité procède, le cas échéant, à des consultations publiques ouvertes sur les orientations et les recommandations qu'elle émet et analyse les coûts et les avantages potentiels de l'émission de ces orientations et recommandations***, y compris l'incidence sur la compétitivité internationale des acteurs du marché de l'Union et des marchés des capitaux de l'Union, en tenant compte des exigences réglementaires équivalentes ou comparables dans les pays tiers***

l'article 37. Lorsqu'elle n'effectue pas de consultations publiques ouvertes ou ne sollicite pas les conseils du groupe des parties intéressées au secteur financier, l'Autorité en indique les raisons.	***concernés***. Ces consultations et analyses sont proportionnées au vu du champ, de la nature et de l'impact de l'orientation ou de la recommandation. L'Autorité sollicite également, le cas échéant, les conseils du groupe des parties intéressées au secteur financier visé à l'article 37. Lorsqu'elle n'effectue pas de consultations publiques ouvertes ou ne sollicite pas les conseils du groupe des parties intéressées au secteur financier, l'Autorité en indique les raisons. ***L'Autorité publie les résultats de l'évaluation de la compétitivité dans sa documentation de consultation.»***

Or. en

(https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A02010R1095-20251110)

Justification

Les orientations et les recommandations façonnent les attentes quotidiennes en matière de surveillance dans l'ensemble du marché intérieur. Une analyse coûts-avantages qui omet l'effet sur la compétitivité du marché de l'Union ne peut pas rendre pleinement compte de l'incidence d'une orientation donnée. Exiger de l'AEMF qu'elle évalue et publie cet effet, parallèlement à ses obligations de consultation existantes, intègre la question de la compétitivité dans les outils de convergence en matière de surveillance de niveau 3 et favorise la participation éclairée des acteurs du marché.

Amendement 441
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 11
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 16 ter

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) L'article 16 ter est supprimé.	***supprimé***

Or. en

Amendement 442
Fernando Navarrete Rojas, Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 11
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 16 ter

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) L'article 16 ter est supprimé.	***supprimé***

Or. en

Amendement 443
Martine Kemp

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 11
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 16 ter

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) L'article 16 ter est supprimé.	***supprimé***

Or. en

Justification

Les questions et réponses se sont révélées être un outil de convergence efficace. Il convient donc de rétablir l'actuel article 16 ter.

Amendement 444
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq, Nikos Papandreou, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 11
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 16 ter

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) L'article 16 ter est ***supprimé***.	(11) L'article 16 ter est ***remplacé par le texte suivant:***

«1. Sans préjudice du paragraphe 3 du présent article, l'Autorité peut élaborer des «questions et réponses» pour traiter des questions relatives à l'application pratique ou à la mise en œuvre des dispositions des actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2, des actes délégués et d'exécution associés, ainsi que des orientations et des recommandations adoptées en vertu de ces actes législatifs.

2. Les réponses de l'Autorité aux questions visées au paragraphe 1 ne sont pas contraignantes.

3. L'Autorité transmet à la Commission les questions qui requièrent l'interprétation du droit de l'Union. L'Autorité publie sur son site internet toutes les réponses fournies par la Commission.»

Or. en

Amendement 445
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq, Nikos Papandreou, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12 – point b
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 17 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«Lorsque l'enquête conclut que l'autorité compétente ne respecte pas le droit de l'Union, au plus tard dans les ***quatre mois*** suivant l'ouverture de l'enquête, l'Autorité adresse à l'autorité compétente concernée une recommandation établissant les mesures à prendre pour se conformer au droit de l'Union. L'Autorité communique dès que possible sa recommandation à la Commission.***»***;	Lorsque l'enquête conclut que l'autorité compétente ne respecte pas le droit de l'Union, au plus tard dans ***le mois*** suivant l'ouverture de l'enquête, l'Autorité adresse à l'autorité compétente concernée une recommandation établissant les mesures à prendre pour se conformer au droit de l'Union. L'Autorité communique dès que possible sa recommandation à la Commission.;

Or. en

Amendement 446
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 17 -bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(12 bis) L'article suivant est inséré:
	«Article 17 -bis
	Officier aux droits fondamentaux
	1. Le conseil exécutif désigne un officier aux droits fondamentaux. L'officier aux droits fondamentaux peut être un membre du personnel de l'Autorité déjà en fonction.
	2. L'officier aux droits fondamentaux est chargé des tâches suivantes:
	a) conseiller le personnel de l'Autorité sur toute activité exercée par l'Autorité, lorsque l'officier le juge nécessaire ou à la demande du personnel, sans entraver ou retarder ces activités;
	b) promouvoir et surveiller le respect des droits fondamentaux par l'Autorité;
	c) émettre des avis non contraignants sur la conformité des activités de l'Autorité avec les droits fondamentaux;
	d) informer le conseil exécutif au sujet d'éventuelles violations des droits fondamentaux au cours des activités de l'Autorité.
	3. Le conseil exécutif veille à ce que l'officier aux droits fondamentaux ne sollicite ni ne reçoive aucune instruction quant à l'exercice de ses tâches.
	4. L'officier aux droits fondamentaux rend directement compte au conseil exécutif et établit des rapports réguliers sur l'exécution des tâches visées au

paragraphe 2.»;

Or. en

(https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A02010R1095-20251110)

Amendement 447
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq, Nikos Papandreou, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 12 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 17 -ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	L'article suivant est inséré:
	«Article 17 -ter
	Lacunes dans la surveillance de l'agrément de produits, services ou entités financiers
	1. Lorsque l'Autorité a établi, après avoir entendu l'autorité compétente concernée, que cette autorité compétente pourrait ne pas surveiller efficacement les acteurs des marchés financiers dans un secteur donné et que de telles lacunes en matière de surveillance pourraient compromettre l'intégrité de tout ou partie des marchés financiers, la stabilité financière ou la protection des investisseurs dans l'Union, l'Autorité peut exiger de cette autorité compétente qu'elle demande son avis avant d'accorder l'approbation à des produits, services, activités ou entités financiers dans ce secteur.
	Sans préjudice des compétences définies à l'article 35, l'autorité compétente fournit à l'Autorité les informations pertinentes. Si l'Autorité a besoin d'informations complémentaires, elle peut également les demander directement à d'autres autorités compétentes après en avoir informé l'autorité compétente concernée. Le

destinataire d'une telle demande fournit, sans retard indu, à l'Autorité des informations claires, exactes et complètes.

2. Avant d'exiger de l'autorité compétente concernée qu'elle demande son avis avant d'accorder l'approbation à des produits, services, activités ou entités financiers et lorsqu'elle le juge nécessaire et proportionné, l'Autorité dialogue avec l'autorité compétente concernée pour remédier aux lacunes constatées en matière de surveillance et peut fixer un délai raisonnable pour parvenir à une solution mutuellement convenue en tenant compte de l'urgence et des conséquences négatives potentielles sur les marchés financiers, la stabilité financière ou les investisseurs. L'Autorité peut proposer des mesures correctives à prendre par l'autorité compétente en ce qui concerne les services, activités, entités ou produits financiers existants qui ont été touchés par les lacunes constatées en matière de surveillance.

Lorsqu'aucune solution mutuellement acceptable n'est trouvée conformément aux conditions énoncées au premier alinéa, l'Autorité exige de l'autorité compétente qu'elle demande son avis avant d'accorder l'approbation à des produits, services, activités ou entités financiers. L'Autorité peut fournir une explication complète de sa décision, y compris une analyse détaillée des lacunes constatées en matière de surveillance et la justification de son exigence d'avis. L'Autorité peut également publier cette explication et consigne l'exigence d'un avis dans le registre tenu par l'Autorité, conformément aux actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2, et, lorsque le droit de l'Union se compose de directives, la législation nationale transposant ces dernières, interprétée d'une manière compatible avec celle-ci.

3. Lorsqu'une obligation de solliciter l'avis de l'Autorité avant d'accorder une

approbation à des produits, services, activités ou entités financiers a été établie, l'autorité compétente partage avec l'Autorité, dès réception et sans retard indu, les demandes d'agrément soumises à un avis, accompagnées de toutes les pièces justificatives ainsi que de toute information pertinente reçue ultérieurement. Au terme de son évaluation, l'autorité compétente soumet une proposition détaillée en vue de l'approbation du produit, du service, de l'activité ou de l'entité financier soumis à l'avis de l'Autorité, y compris une justification détaillée de la proposition et toute autre information pertinente.

Dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la réception des informations pertinentes par l'Autorité, celle-ci rend son avis, qui comprend une explication détaillée de toute objection ou préoccupation qu'elle pourrait avoir à l'égard de la proposition. Le délai d'émission de l'avis de l'Autorité suspend le délai applicable pour l'octroi de l'approbation aux produits, services, activités ou entités financiers concernés. Dans les quinze jours ouvrables suivant la réception de l'avis, l'autorité compétente informe l'Autorité des mesures qu'elle a prises ou a l'intention de prendre pour mettre en œuvre l'avis. Lorsque l'autorité compétente n'a pas pris les mesures nécessaires pour mettre en œuvre l'avis, l'Autorité prend une décision conformément au paragraphe 4.

Lorsqu'une obligation de solliciter l'avis de l'Autorité avant d'accorder une approbation à des produits, services, activités ou entités financiers a été établie conformément au paragraphe 2, deuxième alinéa, l'autorité compétente n'adopte pas de décision sur l'octroi d'une approbation aux produits, services, activités ou entités financiers concernés tant qu'un tel avis n'a pas été rendu par l'Autorité, à moins que l'Autorité n'ait pas adopté cet avis dans le délai précisé

au deuxième alinéa du présent paragraphe. Lorsqu'une obligation de solliciter l'avis de l'Autorité a été établie conformément à la première phrase, toute disposition prévoyant une approbation automatique des produits, services, activités ou entités financiers concernés à l'expiration du délai dont dispose l'autorité compétente pour adopter sa décision est suspendue.

4. La décision de l'Autorité prise en vertu du paragraphe 2, deuxième alinéa, peut inclure des mesures correctives à mettre en œuvre par l'autorité compétente, qui peuvent prévoir des mesures relatives à des services, activités, entités ou produits financiers existants qui ont été touchés par les lacunes constatées en matière de surveillance. Si les mesures correctives ne sont pas mises en œuvre dans le délai fixé par l'Autorité, ou si l'avis n'est pas mis en œuvre conformément au paragraphe 3, deuxième alinéa, celle-ci prend une décision exigeant de l'autorité compétente qu'elle révoque ou modifie une décision qu'elle a adoptée ou qu'elle fasse usage des pouvoirs dont elle dispose en vertu des dispositions pertinentes du droit de l'Union. L'Autorité notifie la décision aux autorités compétentes d'accueil concernées lorsque les services, activités ou produits financiers concernés par la décision sont fournis. La décision de l'Autorité lie l'autorité compétente concernée et permet aux autorités compétentes d'accueil de prendre les mesures appropriées pour suspendre la fourniture de ces produits, services ou activités sur leur territoire.

5. L'Autorité réexamine la décision visée au paragraphe 2, deuxième alinéa, dans un délai approprié en fonction des circonstances particulières de l'affaire, y compris le type de lacunes en matière de surveillance concernées, et la révoque lorsque les motifs de la décision ne sont plus valables.»

Or. en

Amendement 448
Regina Doherty

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 13
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 17 ter

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[…]	***supprimé***

Or. en

Amendement 449
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq, Nikos Papandreou, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 13
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 17 ter

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[…]	***supprimé***

Or. en

Amendement 450
Jaroslav Knot, Auke Zijlstra, Pierre Pimpie, Tomáš Kubín, Enikő Győri

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 13
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 17 ter – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'un examen par les pairs ou une enquête au titre de l'article 22,	Lorsqu'un examen par les pairs ou une enquête au titre de l'article 22,

paragraphe 4, révèle qu'une autorité compétente ***pourrait ne pas surveiller*** efficacement les acteurs du marché dans le secteur soumis à l'examen ou à l'enquête par les pairs, et que cette défaillance en matière de surveillance ***pourrait compromettre*** l'intégrité des marchés financiers, la stabilité financière ou la protection des investisseurs, l'Autorité peut exiger d'une autorité compétente qu'elle sollicite son avis avant d'accorder son approbation à des services, activités, entités ou produits financiers dans ce secteur.

paragraphe 4, révèle qu'une autorité compétente ***ne surveille pas*** efficacement les acteurs du marché dans le secteur soumis à l'examen ou à l'enquête par les pairs, et que cette défaillance en matière de surveillance ***présente un risque grave et démontrable*** pour l'intégrité des marchés financiers, la stabilité financière ou la protection des investisseurs, l'Autorité peut exiger d'une autorité compétente qu'elle sollicite son avis avant d'accorder son approbation à des services, activités, entités ou produits financiers dans ce secteur. ***Cette exigence est exceptionnelle, proportionnée, limitée dans le temps et fondée sur des critères objectifs énoncés dans une décision motivée.***

Or. en

Amendement 451
Fernando Navarrete Rojas, Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 13
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 17 ter – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'un examen par les pairs ou une enquête au titre de l'article 22, paragraphe 4, révèle qu'une autorité compétente pourrait ne pas surveiller efficacement les acteurs du marché dans le secteur soumis à l'examen ou à l'enquête par les pairs, et que cette défaillance en matière de surveillance pourrait compromettre l'intégrité des marchés financiers, la stabilité financière ou la protection des investisseurs, l'Autorité ***peut exiger d'une*** autorité compétente qu'elle sollicite son avis avant d'accorder son approbation à des services, activités, entités ou produits financiers dans ce secteur.	Lorsqu'un examen par les pairs ou une enquête au titre de l'article 22, paragraphe 4, révèle qu'une autorité compétente pourrait ne pas surveiller efficacement les acteurs du marché dans le secteur soumis à l'examen ou à l'enquête par les pairs, et que cette défaillance en matière de surveillance pourrait compromettre l'intégrité des marchés financiers, la stabilité financière ou la protection des investisseurs, l'Autorité peut ***recommander à une*** autorité compétente qu'elle sollicite son avis avant d'accorder son approbation à des services, activités, entités ou produits financiers dans ce secteur. ***Lorsque l'autorité compétente décide de ne pas solliciter un tel avis, elle***

fournit à l'Autorité une explication motivée.

Or. en

Amendement 452
Martine Kemp

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 13
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 17 ter – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'un examen par les pairs ou une enquête au titre de l'article 22, paragraphe 4, révèle qu'une autorité compétente ***pourrait ne pas*** surveiller efficacement les acteurs du marché dans le secteur soumis ***à l'examen ou*** à l'enquête ***par les pairs***, et que cette défaillance en matière de surveillance ***pourrait compromettre*** l'intégrité des marchés financiers***, la stabilité financière*** ou la protection des investisseurs, l'Autorité peut exiger d'une autorité compétente qu'elle sollicite son avis avant d'accorder son approbation à ***des*** services, activités, entités ou produits financiers dans ce secteur.	***Lorsqu'une*** enquête au titre de l'article 22, paragraphe 4, révèle qu'une autorité compétente ***a constamment omis de*** surveiller efficacement les acteurs du marché dans le secteur soumis à l'enquête, et que cette défaillance en matière de surveillance ***présente un risque grave et démontrable ou entraîne une menace importante pour*** l'intégrité ***ou la stabilité*** des marchés financiers ***ou*** la protection ***des clients ou*** des investisseurs, l'Autorité peut exiger d'une autorité compétente qu'elle sollicite son avis avant d'accorder son approbation à ***de nouveaux*** services, ***de nouvelles*** activités, ***de nouvelles*** entités ou ***de nouveaux*** produits financiers dans ce secteur.

Or. en

Justification

L'article 17 ter est remanié en profondeur afin de se concentrer sur les situations dans lesquelles il existe des preuves manifestes de défaillances cohérentes et répétées de la part d'une ANC en matière de surveillance. Cette disposition vise à couvrir les situations dans lesquelles le risque est réel, concret et raisonnablement prévisible, plutôt que purement théorique ou hypothétique. Les ANC ne devraient être tenues de solliciter l'avis de l'AEMF qu'en ce qui concerne les nouveaux produits financiers, les nouveaux services, les nouvelles activités ou les nouvelles entités, et non en ce qui concerne ceux qui existent déjà, afin d'éviter une insécurité juridique pour les acteurs du marché et de protéger leurs attentes légitimes.

Amendement 453
Billy Kelleher, Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 13
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 17 ter – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Sans préjudice des compétences définies à l'article 35, l'autorité compétente fournit à l'Autorité les informations nécessaires pour prendre une décision sur la manière dont les actes visés à l'article 1er, paragraphe 2, et, lorsque le droit de l'Union se compose de directives, la législation nationale transposant ces dernières, interprétée d'une manière compatible avec celle-ci, sont appliqués conformément au droit de l'Union. Si l'Autorité a besoin d'informations complémentaires, elle peut également les demander directement à d'autres autorités compétentes après en avoir informé l'autorité compétente concernée. Le destinataire d'une telle demande fournit, sans retard indu, à l'Autorité des informations claires, exactes et complètes.	Sans préjudice des compétences définies à l'article 35, l'autorité compétente fournit à l'Autorité les informations nécessaires pour prendre une décision sur la manière dont les actes visés à l'article 1er, paragraphe 2, et, lorsque le droit de l'Union se compose de directives, la législation nationale transposant ces dernières, interprétée d'une manière compatible avec celle-ci, sont appliqués conformément au droit de l'Union. Si l'Autorité a besoin d'informations complémentaires, elle peut également les demander directement à d'autres autorités compétentes après en avoir informé l'autorité compétente concernée. ***Ces informations supplémentaires n'excèdent pas les informations communiquées ou déclarées conformément aux dispositions pertinentes du droit de l'Union visées à l'article 1er, paragraphe 2.*** Le destinataire d'une telle demande fournit, sans retard indu, à l'Autorité des informations claires, exactes et complètes.

Or. en

Amendement 454
Martine Kemp

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 13
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 17 ter – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Sans préjudice des compétences définies à l'article 35, l'autorité compétente fournit à l'Autorité les informations ***nécessaires*** pour prendre une décision sur la manière dont les actes visés à l'article 1er, paragraphe 2, et, lorsque le droit de l'Union se compose de directives, la législation nationale transposant ces dernières, interprétée d'une manière compatible avec celle-ci, sont appliqués conformément au droit de l'Union. Si l'Autorité a besoin d'informations complémentaires, elle peut également les demander directement à d'autres autorités compétentes après en avoir informé l'autorité compétente concernée. Le destinataire d'une telle demande fournit***, sans retard indu,*** à l'Autorité des informations claires, exactes et complètes.	Sans préjudice des compétences définies à l'article 35, l'autorité compétente fournit à l'Autorité les informations ***pertinentes*** pour prendre une décision sur la manière dont les actes visés à l'article 1er, paragraphe 2, et, lorsque le droit de l'Union se compose de directives, la législation nationale transposant ces dernières, interprétée d'une manière compatible avec celle-ci, sont appliqués conformément au droit de l'Union. Si l'Autorité a besoin d'informations complémentaires, elle peut également les demander directement à d'autres autorités compétentes après en avoir informé l'autorité compétente concernée. Le destinataire d'une telle demande fournit à l'Autorité des informations claires, exactes et complètes ***dans un délai raisonnable, sous réserve de la disponibilité de ces informations auprès du destinataire***.

Or. en

Amendement 455
Fernando Navarrete Rojas, Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 13
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 17 ter – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Avant ***d'exiger de*** l'autorité compétente concernée ***qu'elle sollicite*** son avis avant d'accorder l'approbation à des produits, services, activités ou entités financiers et lorsqu'elle le juge nécessaire et proportionné, l'Autorité dialogue avec l'autorité compétente concernée pour remédier aux ***lacunes*** constatées en matière de surveillance et parvenir à une solution mutuellement convenue. L'Autorité peut proposer des mesures correctives à prendre	Avant ***de recommander à*** l'autorité compétente concernée ***de solliciter*** son avis avant d'accorder l'approbation à des produits, services, activités ou entités financiers et lorsqu'elle le juge nécessaire et proportionné, l'Autorité dialogue avec l'autorité compétente concernée pour remédier aux ***divergences et aux incohérences*** constatées en matière de surveillance et parvenir à une solution mutuellement convenue. L'Autorité peut

par l'autorité compétente en ce qui concerne les services, activités, entités ou produits financiers existants qui ont été touchés par les ***lacunes*** constatées en matière de surveillance.

proposer des mesures correctives à prendre par l'autorité compétente en ce qui concerne les services, activités, entités ou produits financiers existants qui ont été touchés par les ***divergences ou les incohérences*** constatées en matière de surveillance.

Or. en

Amendement 456
Martine Kemp

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 13
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 17 ter – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Avant d'exiger de l'autorité compétente concernée qu'elle sollicite son avis avant d'accorder l'approbation ***à des*** produits, services, activités ou entités ***financiers*** et lorsqu'elle le juge nécessaire et proportionné, l'Autorité dialogue avec l'autorité compétente concernée pour remédier aux lacunes constatées en matière de surveillance et parvenir à une solution mutuellement convenue. L'Autorité peut proposer des mesures correctives à prendre par l'autorité compétente en ce qui concerne les services, activités, entités ou produits financiers existants qui ont été touchés par les lacunes constatées en matière de surveillance.	Avant d'exiger de l'autorité compétente concernée qu'elle sollicite son avis avant d'accorder l'approbation ***aux nouveaux*** produits financiers, ***nouveaux*** services, ***nouvelles*** activités ou ***nouvelles*** entités et lorsqu'elle le juge nécessaire et proportionné, l'Autorité dialogue avec l'autorité compétente concernée pour remédier aux lacunes constatées en matière de surveillance et parvenir à une solution mutuellement convenue. L'Autorité peut ***également*** proposer des mesures correctives à prendre par l'autorité compétente en ce qui concerne les services, activités, entités ou produits financiers existants qui ont été touchés par les lacunes constatées en matière de surveillance.

Or. en

Justification

Les ANC ne devraient être tenues de solliciter l'avis de l'AEMF qu'en ce qui concerne les nouveaux produits financiers, les nouveaux services, les nouvelles activités ou les nouvelles entités, et non en ce qui concerne ceux qui existent déjà, afin d'éviter une insécurité juridique pour les acteurs du marché et de protéger leurs attentes légitimes.

Amendement 457
Martine Kemp

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 13
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 17 ter – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque les tentatives visant à trouver une telle solution mutuellement acceptable échouent, l'Autorité exige de l'autorité compétente qu'elle demande son avis avant d'accorder l'approbation à ***des*** services, activités, entités ou produits financiers. L'Autorité fournit une explication complète de sa décision, y compris une analyse détaillée des défaillances ***constatées*** en matière de surveillance et la justification de son exigence d'avis. L'Autorité peut également publier cette explication et consigne l'exigence d'un avis dans le registre tenu par l'Autorité, conformément aux actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2, et, lorsque le droit de l'Union se compose de directives, la législation nationale transposant ces dernières, interprétée d'une manière compatible avec celle-ci.	Lorsque les tentatives visant à trouver une telle solution mutuellement acceptable échouent, l'Autorité exige de l'autorité compétente qu'elle demande son avis avant d'accorder l'approbation à ***de nouveaux*** services, ***de nouvelles*** activités, ***de nouvelles*** entités ou ***de nouveaux*** produits financiers. L'Autorité fournit une explication complète de sa décision, y compris une analyse détaillée des défaillances ***continues*** en matière de surveillance ***qu'elle a constatées*** et la justification de son exigence d'avis. L'Autorité peut également publier cette explication***, uniquement lorsque cela est strictement nécessaire et proportionné, ou d'une autre manière avec l'accord de l'autorité compétente concernée,*** et consigne l'exigence d'un avis dans le registre tenu par l'Autorité, conformément aux actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2, et, lorsque le droit de l'Union se compose de directives, la législation nationale transposant ces dernières, interprétée d'une manière compatible avec celle-ci.

Or. en

Justification

Les ANC ne devraient être tenues de solliciter l'avis de l'AEMF qu'en ce qui concerne les nouveaux produits financiers, les nouveaux services, les nouvelles activités ou les nouvelles entités, et non en ce qui concerne ceux qui existent déjà, afin d'éviter une insécurité juridique pour les acteurs du marché et de protéger leurs attentes légitimes.

Amendement 458
Fernando Navarrete Rojas, Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 13
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 17 ter – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque les tentatives visant à trouver une telle solution mutuellement acceptable échouent, l'Autorité ***exige de*** l'autorité compétente ***qu'elle demande*** son avis avant d'accorder l'approbation à des services, activités, entités ou produits financiers. L'Autorité fournit une explication complète de sa décision, y compris une analyse détaillée des défaillances constatées en matière de surveillance et la justification de ***son exigence*** d'avis. L'Autorité peut également publier cette explication et consigne ***l'exigence*** d'un avis dans le registre tenu par l'Autorité, conformément aux actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2, et, lorsque le droit de l'Union se compose de directives, la législation nationale transposant ces dernières, interprétée d'une manière compatible avec celle-ci.	Lorsque les tentatives visant à trouver une telle solution mutuellement acceptable échouent, l'Autorité ***recommande à*** l'autorité compétente ***de demander*** son avis avant d'accorder l'approbation à des services, activités, entités ou produits financiers. L'Autorité fournit une explication complète de sa décision, y compris une analyse détaillée des défaillances constatées en matière de surveillance et la justification de ***sa recommandation*** d'avis. L'Autorité peut également publier cette explication et consigne ***la recommandation*** d'un avis dans le registre tenu par l'Autorité, conformément aux actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2, et, lorsque le droit de l'Union se compose de directives, la législation nationale transposant ces dernières, interprétée d'une manière compatible avec celle-ci.

Or. en

Amendement 459
Martine Kemp

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 13
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 17 ter – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'une obligation de demander l'avis de l'Autorité avant d'accorder l'approbation à ***des*** services, activités,	Lorsqu'une obligation de demander l'avis de l'Autorité avant d'accorder l'approbation à ***de nouveaux*** services, ***de***

entités ou produits financiers a été établie, l'autorité compétente soumet une proposition détaillée d'approbation du service, activité, entité ou produit financier soumis à l'avis de l'Autorité, y compris une justification détaillée de la proposition et toutes les pièces justificatives pertinentes.	***nouvelles*** activités, ***de nouvelles*** entités ou ***de nouveaux*** produits financiers a été établie, l'autorité compétente soumet une proposition détaillée d'approbation du ***nouveau*** service, ***de la nouvelle*** activité, ***de la nouvelle*** entité ou ***du nouveau*** produit financier soumis à l'avis de l'Autorité, y compris une justification détaillée de la proposition et toutes les pièces justificatives pertinentes.

Or. en

Justification

Les ANC ne devraient être tenues de solliciter l'avis de l'AEMF qu'en ce qui concerne les nouveaux produits financiers, les nouveaux services, les nouvelles activités ou les nouvelles entités, et non en ce qui concerne ceux qui existent déjà, afin d'éviter une insécurité juridique pour les acteurs du marché et de protéger leurs attentes légitimes.

Amendement 460
Fernando Navarrete Rojas, Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 13
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 17 ter – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'une ***obligation*** de demander l'avis de l'Autorité avant d'accorder l'approbation à des services, activités, entités ou produits financiers a été établie, l'autorité compétente soumet une proposition détaillée d'approbation du service, activité, entité ou produit financier soumis à l'avis de l'Autorité, y compris une justification détaillée de la proposition et toutes les pièces justificatives pertinentes.	Lorsqu'une ***recommandation*** de demander l'avis de l'Autorité avant d'accorder l'approbation à des services, activités, entités ou produits financiers a été établie, l'autorité compétente soumet une proposition détaillée d'approbation du service, activité, entité ou produit financier soumis à l'avis de l'Autorité, y compris une justification détaillée de la proposition et toutes les pièces justificatives pertinentes.

Or. en

Amendement 461

Martine Kemp

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 13
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 17 ter – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dans un délai de quinze jours ouvrables, l'Autorité rend son avis, qui comprend une explication détaillée de toute objection ou préoccupation qu'elle pourrait avoir à l'égard de la proposition. Si l'Autorité ne rend pas son avis dans le délai imparti, l'autorité compétente peut adopter la proposition sans avis. Dans les quinze jours ouvrables suivant la réception de l'avis, l'autorité compétente informe l'Autorité des mesures qu'elle a prises ou a l'intention de prendre pour mettre en œuvre l'avis. Lorsque l'autorité compétente n'a pas pris les mesures nécessaires pour mettre en œuvre l'avis, l'Autorité prend une décision conformément au paragraphe 4.	Dans un délai de quinze jours ouvrables, l'Autorité rend son avis, qui comprend une explication détaillée de toute objection ou préoccupation qu'elle pourrait avoir à l'égard de la proposition***. L'avis de l'Autorité ne crée pas d'obligations supplémentaires en matière de surveillance allant au-delà du droit de l'Union***. Si l'Autorité ne rend pas son avis dans le délai imparti, l'autorité compétente peut adopter la proposition sans avis. Dans les quinze jours ouvrables suivant la réception de l'avis, l'autorité compétente informe l'Autorité des mesures qu'elle a prises ou a l'intention de prendre pour mettre en œuvre l'avis. Lorsque l'autorité compétente n'a pas pris les mesures nécessaires pour mettre en œuvre l'avis, l'Autorité prend une décision conformément au paragraphe 4.

Or. en

Justification

L'avis de l'AEMF ne crée pas d'obligations supplémentaires en matière de surveillance allant au-delà du droit de l'Union.

Amendement 462
Martine Kemp

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 13
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 17 ter – paragraphe 3 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

Lorsqu'un nouveau produit financier, un nouveau service, une nouvelle activité ou une nouvelle entité demandant un agrément est dans une large mesure identique à celui qui a précédemment fait l'objet d'un avis de l'Autorité et que l'autorité compétente a pris sa décision conformément à l'avis précédent de l'Autorité, l'autorité compétente n'est pas tenue de demander un nouvel avis de l'Autorité sur la question en cause.

Or. en

Justification

Afin de rationaliser le processus, de réduire la charge administrative inutile et d'éviter les échanges répétitifs entre l'AEMF et les ANC lorsqu'une question identique a déjà été évaluée et traitée dans un précédent avis de l'AEMF, une disposition spécifique devrait être insérée pour exempter les ANC de demander l'avis de l'AEMF.

Amendement 463
Fernando Navarrete Rojas, Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 13
Règlement (EU) nº 1095/2010
Article 17 ter – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. La décision de l'Autorité prise en vertu du paragraphe 2, deuxième alinéa, peut ***inclure des*** mesures correctives à mettre en œuvre par l'autorité compétente, qui peuvent prévoir des mesures relatives à des services, activités, entités ou produits financiers existants qui ont été touchés par les ***lacunes*** constatées en matière de surveillance. ***Si les mesures correctives ne sont pas mises en œuvre dans le délai fixé par l'Autorité, celle-ci prend une décision exigeant de*** l'autorité compétente ***qu'elle révoque ou modifie une décision qu'elle a adoptée ou qu'elle fasse usage des pouvoirs dont elle dispose en vertu des dispositions pertinentes du droit de***	4. La décision de l'Autorité prise en vertu du paragraphe 2, deuxième alinéa, peut ***émettre des recommandations de*** mesures correctives à mettre en œuvre par l'autorité compétente, qui peuvent prévoir des mesures relatives à des services, activités, entités ou produits financiers existants qui ont été touchés par les ***divergences ou les incohérences*** constatées en matière de surveillance. ***L'autorité compétente se conforme aux recommandations ou fournit à l'Autorité une explication motivée de sa décision de ne pas le faire. Lorsque l'Autorité estime que les divergences ou incohérences constatées en matière de surveillance***

l'Union. L'Autorité ***notifie la décision*** aux autorités compétentes d'accueil concernées lorsque les services, activités ou produits financiers concernés ***par la décision*** sont fournis. ***La décision de l'Autorité lie l'autorité compétente concernée et permet aux autorités compétentes d'accueil de prendre les mesures appropriées pour suspendre la fourniture de ces produits, services ou activités sur leur territoire.***

persistent, elle peut émettre un avis de suivi. L'Autorité ***peut communiquer ses recommandations, avis et avis de suivi*** aux autorités compétentes d'accueil concernées lorsque les services, activités ou produits financiers concernés sont fournis.***;***

Or. en

Amendement 464
Martine Kemp

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 13
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 17 ter – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. La décision de l'Autorité prise en vertu du paragraphe 2, deuxième alinéa, peut inclure des mesures correctives à mettre en œuvre par l'autorité compétente, qui peuvent prévoir des mesures relatives à des services, activités, entités ou produits financiers existants qui ont été touchés par les ***lacunes*** constatées en matière de surveillance. Si les mesures correctives ne sont pas mises en œuvre dans le délai fixé par l'Autorité, celle-ci prend une décision exigeant de l'autorité compétente ***qu'elle révoque ou modifie une décision qu'elle a adoptée ou*** qu'elle fasse usage des pouvoirs dont elle dispose en vertu des dispositions pertinentes du droit de l'Union. L'Autorité notifie la décision aux autorités compétentes d'accueil concernées lorsque les services, activités ou produits financiers concernés par la décision sont fournis. La décision de l'Autorité lie l'autorité compétente concernée et permet aux autorités compétentes d'accueil de prendre les mesures appropriées pour	4. La décision de l'Autorité prise en vertu du paragraphe 2, deuxième alinéa, peut inclure des mesures correctives ***raisonnables et proportionnées*** à mettre en œuvre par l'autorité compétente, qui peuvent prévoir des mesures relatives à des services, activités, entités ou produits financiers existants qui ont été touchés par les ***défaillances*** constatées en matière de surveillance ***visées au paragraphe 1***. Si les mesures correctives ne sont pas mises en œuvre dans le délai fixé par l'Autorité, celle-ci prend une décision exigeant de l'autorité compétente qu'elle fasse usage des pouvoirs dont elle dispose en vertu des dispositions pertinentes du droit de l'Union. L'Autorité notifie la décision aux autorités compétentes d'accueil concernées lorsque les services, activités ou produits financiers concernés par la décision sont ***ou seront*** fournis. La décision de l'Autorité lie l'autorité compétente concernée et permet aux autorités compétentes d'accueil de prendre les mesures appropriées pour

suspendre la fourniture de ces produits, services ou activités sur leur territoire.	suspendre la fourniture de ces produits, services ou activités sur leur territoire.***;***

Or. en

Justification

Les ANC ne devraient être tenues de solliciter l'avis de l'AEMF qu'en ce qui concerne les nouveaux produits financiers, les nouveaux services, les nouvelles activités ou les nouvelles entités, et non en ce qui concerne ceux qui existent déjà, afin d'éviter une insécurité juridique pour les acteurs du marché et de protéger leurs attentes légitimes. Pour la même raison, il ne saurait être exigé des ANC qu'elles révoquent des agrément précédemment accordés.

Amendement 465
Regina Doherty

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 13
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 17 ter – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Avant d'adopter une mesure au titre du présent règlement, l'AEMF:
	a) fournit à l'autorité compétente concernée un exposé détaillé des motifs;
	b) accorde à l'autorité compétente un délai raisonnable pour présenter des observations;
	c) évalue si des mesures de convergence en matière de surveillance moins intrusives permettraient de remédier de manière adéquate aux lacunes constatées.
	Les mesures adoptées en vertu du présent article sont proportionnées, motivées et soumises à un droit de recours effectif.

Or. en

Amendement 466
Martine Kemp

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 13
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 17 ter – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Lorsque l'autorité compétente se conforme à une décision de l'Autorité en vertu du paragraphe 2, deuxième alinéa, et parvient ainsi à une solution mutuellement acceptable avec l'Autorité, cette dernière en informe l'autorité compétente et en informe également les autorités compétentes d'accueil visées au paragraphe 4. Dans ce cas, l'autorité compétente n'est plus tenue de solliciter l'avis préalable de l'Autorité.

Or. en

Justification

Afin de rationaliser le processus, de réduire la charge administrative inutile et d'éviter les échanges répétitifs entre l'AEMF et les ANC lorsqu'une question identique a déjà été évaluée et traitée dans un précédent avis de l'AEMF, une disposition spécifique devrait être insérée pour exempter les ANC de demander l'avis de l'AEMF. Il est également important d'envisager le cas où une ANC cesse d'être tenue de demander l'avis de l'AEMF.

Amendement 467
Fernando Navarrete Rojas, Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 14
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 17 quater

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[…]	***supprimé***

Or. en

Amendement 468
Martine Kemp

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 14
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 17 quater

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[…]	***supprimé***

Or. en

Justification

Il convient de supprimer le pouvoir de l'AEMF de suspendre la fourniture de services transfrontières qui ont déjà été agréés par une ANC. Un tel pouvoir porte atteinte à la sécurité juridique en transférant efficacement les conséquences des lacunes en matière de surveillance ou de réglementation de l'ANC responsable à l'acteur du marché, bien que ce dernier se soit appuyé sur un agrément valable. Cela va à l'encontre de la confiance légitime des entités réglementées.

Amendement 469
Regina Doherty

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 14
Règlement (EU) nº 1095/2010
Article 17 quater

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[…]	***supprimé***

Or. en

Amendement 470
Regina Doherty

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 14
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 17 quater

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

[…]	***supprimé***

Or. en

Amendement 471
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq, Nikos Papandreou, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 14
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 17 quater – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsque l'Autorité a des motifs raisonnables de considérer qu'une entité agréée en vertu du droit de l'Union qui fournit les services ou exerce les activités pour lesquels elle est agréée sur une base transfrontière a commis un manquement ***grave*** aux obligations énoncées dans le présent règlement ou dans tout acte de l'Union visé à l'article 1er, paragraphe 2, ou aux obligations énoncées dans les dispositions adoptées en vertu du droit de l'Union visées à l'article 1er, paragraphe 2, qui pourrait compromettre l'intégrité des marchés financiers, la stabilité financière ou la protection des investisseurs, elle transmet ces constatations à l'autorité compétente qui a accordé l'agrément à cette entité. L'autorité compétente fournit à l'Autorité des informations claires, exactes et complètes démontrant l'absence de l'infraction présumée ou, si l'autorité compétente approuve les conclusions de l'Autorité, expose les mesures déjà adoptées par cette autorité compétente pour mettre un terme à l'infraction. Ces informations sont fournies dans un délai raisonnable fixé par l'Autorité.	1. Lorsque l'Autorité a des motifs raisonnables de considérer qu'une entité agréée en vertu du droit de l'Union qui fournit les services ou exerce les activités pour lesquels elle est agréée sur une base transfrontière ***au titre de la libre prestation de services ou de la liberté d'établissement*** a commis un manquement aux obligations énoncées dans le présent règlement ou dans tout acte de l'Union visé à l'article 1er, paragraphe 2, ou aux obligations énoncées dans les dispositions adoptées en vertu du droit de l'Union visées à l'article 1er, paragraphe 2, qui pourrait compromettre l'intégrité des marchés financiers, la stabilité financière ou la protection des investisseurs, elle transmet ces constatations à l'autorité compétente qui a accordé l'agrément à cette entité. L'autorité compétente fournit à l'Autorité des informations claires, exactes et complètes démontrant l'absence de l'infraction présumée ou, si l'autorité compétente approuve les conclusions de l'Autorité, expose les mesures déjà adoptées par cette autorité compétente pour mettre un terme à l'infraction. Ces informations sont fournies dans un délai raisonnable fixé par l'Autorité***, compte tenu de l'urgence et des conséquences négatives potentielles sur les marchés financiers, sur la stabilité financière ou***

sur les investisseurs.

Or. en

Amendement 472
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 14
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 17 quater – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsque l'Autorité a des motifs raisonnables de considérer qu'une entité agréée en vertu du droit de l'Union qui fournit les services ou exerce les activités pour lesquels elle est agréée sur une base transfrontière a commis un manquement grave aux obligations énoncées dans le présent règlement ou dans tout acte de l'Union visé à l'article 1er, paragraphe 2, ou aux obligations énoncées dans les dispositions adoptées en vertu du droit de l'Union visées à l'article 1er, paragraphe 2, qui pourrait compromettre l'intégrité des marchés financiers, la stabilité financière ou la protection des investisseurs, elle transmet ces constatations à l'autorité compétente qui a accordé l'agrément à cette entité. L'autorité compétente fournit à l'Autorité des informations claires, exactes et complètes démontrant l'absence de l'infraction présumée ou, si l'autorité compétente approuve les conclusions de l'Autorité, expose les mesures déjà adoptées par cette autorité compétente pour mettre un terme à l'infraction. Ces informations sont fournies dans un délai raisonnable fixé par l'Autorité.	1. Lorsque l'Autorité a des motifs raisonnables de considérer qu'une entité agréée en vertu du droit de l'Union qui fournit les services ou exerce les activités pour lesquels elle est agréée sur une base transfrontière a commis un manquement ***grave*** aux obligations énoncées dans le présent règlement ou dans tout acte de l'Union visé à l'article 1er, paragraphe 2, ou aux obligations énoncées dans les dispositions adoptées en vertu du droit de l'Union visées à l'article 1er, paragraphe 2, qui pourrait compromettre ***le bon fonctionnement et*** l'intégrité des marchés financiers, la stabilité financière ou la protection des investisseurs, elle transmet ces constatations à l'autorité compétente qui a accordé l'agrément à cette entité. L'autorité compétente fournit à l'Autorité des informations claires, exactes et complètes démontrant l'absence de l'infraction présumée ou, si l'autorité compétente approuve les conclusions de l'Autorité, expose les mesures déjà adoptées par cette autorité compétente pour mettre un terme à l'infraction. Ces informations sont fournies dans un délai raisonnable fixé par l'Autorité.

Or. en

Amendement 473
Jaroslav Knot, Auke Zijlstra, Enikő Győri, Pierre Pimpie, Tomáš Kubín

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 14
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 17 quater – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Si, en dépit des informations fournies par l'autorité compétente conformément au paragraphe 1, l'Autorité continue d'avoir des motifs raisonnables de penser que l'infraction persiste, l'Autorité prend, dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception des informations conformément au paragraphe 1 ou de l'expiration du délai visé audit paragraphe, une décision exigeant de cette autorité compétente qu'elle ordonne à l'entité concernée de suspendre la fourniture de services ou l'exercice d'activités sur une base transfrontière.	2. Si, en dépit des informations fournies par l'autorité compétente conformément au paragraphe 1, l'Autorité continue d'avoir des motifs raisonnables de penser que l'infraction ***grave*** persiste ***et que les mesures prises ou disponibles au niveau national seraient insuffisantes pour faire face au risque pesant sur l'intégrité des marchés financiers, sur la stabilité financière ou sur la protection des investisseurs***, l'Autorité prend, dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception des informations conformément au paragraphe 1 ou de l'expiration du délai visé audit paragraphe, une décision exigeant de cette autorité compétente qu'elle ordonne à l'entité concernée de suspendre la fourniture de services ou l'exercice d'activités sur une base transfrontière. ***La décision est une mesure de dernier recours, est proportionnée à la nature et à la gravité de l'infraction, indique les raisons pour lesquelles des mesures moins intrusives seraient insuffisantes et précise les conditions dans lesquelles la suspension doit être levée.***

Or. en

Amendement 474
Billy Kelleher, Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 14
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 17 quater – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Si, ***en dépit*** des informations fournies ***par l'autorité compétente*** conformément au paragraphe 1, l'Autorité ***continue d'avoir*** des motifs ***raisonnables de penser*** que l'infraction persiste, l'Autorité prend, dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception des informations conformément au paragraphe 1 ou de l'expiration du délai visé audit paragraphe, une décision exigeant de cette autorité compétente qu'elle ordonne à l'entité concernée de suspendre la fourniture de services ou l'exercice d'activités sur une base transfrontière.	2. Si, ***sur la base*** des informations fournies conformément au paragraphe 1, l'Autorité ***établit qu'il existe*** des motifs ***objectifs et vérifiables indiquant*** que l'infraction persiste, l'Autorité prend, dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception des informations conformément au paragraphe 1 ou de l'expiration du délai visé audit paragraphe, une décision exigeant de cette autorité compétente qu'elle ordonne à l'entité concernée de suspendre la fourniture de services ou l'exercice d'activités sur une base transfrontière.

Or. en

Amendement 475
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq, Nikos Papandreou, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 14
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 17 quater – paragraphe 2 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Dans les cas où, sur la base des informations fournies par l'autorité compétente conformément au paragraphe 1, l'Autorité estime que les circonstances de l'affaire ne justifient pas d'exiger la suspension de la fourniture de services ou d'activités sur une base transfrontière conformément au premier alinéa, mais que le problème n'a pas été suffisamment résolu par l'entité concernée, l'Autorité peut faire usage de l'un des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement ou exiger de l'autorité compétente qu'elle fasse usage de l'un des pouvoirs dont elle dispose en vertu du droit pertinent de l'Union pour

remédier à la situation.

Or. en

Amendement 476
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Nikos Papandreou

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 14
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 17 octovicies bis – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Lorsque l'autorité compétente concernée ne se conforme pas à la décision visée au paragraphe 2 dans un délai de deux jours ouvrables, l'Autorité ***adopte***, dans un délai de ***cinq*** jours ouvrables, une décision exigeant de l'entité concernée qu'elle suspende sa fourniture de services ou ses activités sur une base transfrontière. L'Autorité informe simultanément l'autorité compétente visée au paragraphe 1 ainsi que toutes les autres autorités compétentes des États membres dans lesquels l'entité a fourni ses services ou exercé ses activités de cette décision. Ces autorités compétentes prennent toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que la décision de l'Autorité soit appliquée sur leurs territoires respectifs.	3. Lorsque l'autorité compétente concernée ne se conforme pas à la décision visée au paragraphe 2***, premier alinéa,*** dans un délai de deux jours ouvrables ***à compter de sa réception***, l'Autorité ***adopte***, dans un délai de ***dix*** jours ouvrables ***à compter de l'expiration de ce délai de deux jours ouvrables***, une décision exigeant de l'entité concernée qu'elle suspende sa fourniture de services ou ses activités sur une base transfrontière. L'Autorité informe simultanément l'autorité compétente visée au paragraphe 1 ainsi que toutes les autres autorités compétentes des États membres dans lesquels l'entité a fourni ses services ou exercé ses activités de cette décision. Ces autorités compétentes prennent toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que la décision de l'Autorité soit appliquée sur leurs territoires respectifs ***et prévale sur toute décision antérieure de suspension de la fourniture de services ou d'activités par la même entité prise par les autorités compétentes***.

Or. en

Amendement 477
Regina Doherty

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 14
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 17 quater – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 bis. L'AEMF ne met pas en œuvre une mesure relative aux services transfrontières, à moins qu'elle n'ait démontré que cette mesure est nécessaire pour faire face à un risque important au niveau de l'Union et que l'autorité compétente concernée ait été consultée.

Or. en

Amendement 478
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 15 – point c
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 19 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Sans préjudice des compétences dévolues à la Commission au titre de l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, si une autorité compétente ne se conforme pas à la décision de l'Autorité en ne veillant pas à ce qu'un acteur des marchés financiers respecte les exigences qui lui sont directement applicables en vertu des actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2, du présent règlement, et lorsque le présent droit de l'Union se compose de directives, la législation nationale transposant ces directives interprétée d'une manière conforme à celle-ci, l'Autorité peut adopter à l'égard de cet acteur des marchés financiers une décision individuelle lui imposant de prendre toutes les mesures	4. Sans préjudice des compétences dévolues à la Commission au titre de l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, si une autorité compétente ne se conforme pas à la décision de l'Autorité en ne veillant pas à ce qu'un acteur des marchés financiers respecte les exigences qui lui sont directement applicables en vertu des actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2, du présent règlement, et lorsque le présent droit de l'Union se compose de directives, la législation nationale transposant ces directives interprétée d'une manière conforme à celle-ci, l'Autorité peut adopter à l'égard de cet acteur des marchés financiers une décision individuelle lui imposant de prendre toutes les mesures

nécessaires, y compris la cessation d'une pratique, pour se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu du droit de l'Union.*»;*	nécessaires, y compris la cessation d'une pratique, pour se conformer aux obligations qui lui incombent en vertu du droit de l'Union. ***L'Autorité informe la Commission de sa décision.***

Or. en

Amendement 479
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq, Nikos Papandreou, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 16
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 19 bis – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
En cas de préoccupations justifiées quant aux effets négatifs sur les investisseurs, la stabilité financière ou lorsqu'elle a des motifs raisonnables de soupçonner un problème de conformité avec le droit de l'Union, ou l'existence de pratiques de surveillance divergentes ou déficientes liées à la libre prestation de services, à l'exercice des activités des acteurs des marchés financiers ou à la liberté d'établissement prévues dans les actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2, l'Autorité peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une ou de plusieurs autorités compétentes concernées, mettre en place et coordonner une plate-forme de collaboration afin de renforcer l'échange d'informations, de proposer des solutions et d'améliorer la collaboration entre les autorités compétentes concernées.	En cas de préoccupations justifiées quant aux effets négatifs sur les investisseurs, la stabilité financière ***ou l'intégrité des marchés financiers*** ou lorsqu'elle a des motifs raisonnables de soupçonner un problème de conformité avec le droit de l'Union, ou l'existence de pratiques de surveillance divergentes ou déficientes liées à la libre prestation de services, à l'exercice des activités des acteurs des marchés financiers ou à la liberté d'établissement prévues dans les actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2, l'Autorité peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une ou de plusieurs autorités compétentes concernées, mettre en place et coordonner une plate-forme de collaboration afin de renforcer l'échange d'informations, de proposer des solutions et d'améliorer la collaboration entre les autorités compétentes concernées.

Or. en

Amendement 480
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner,

Aurore Lalucq, Nikos Papandreou, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 16
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 19 bis – paragraphe 4 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	À l'issue d'une inspection sur place conjointe, les autorités compétentes concernées parviennent à des conclusions communes, y compris sur les mesures de surveillance les plus appropriées, dans un délai de deux mois ou dans un délai plus court fixé par l'Autorité, compte tenu de la complexité et de l'urgence de la question. Les autorités compétentes tiennent compte de ces conclusions communes lorsqu'elles décident de mesures de surveillance adéquates.

Or. en

Amendement 481
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq, Nikos Papandreou, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 16
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 19 bis – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Lorsque deux autorités compétentes concernées ou plus d'une plate-forme de collaboration sont en désaccord sur le contenu d'une mesure à prendre, ou sur l'inaction, à l'égard d'un acteur ***du marché*** ou sur le partage d'informations en vertu du présent article, l'Autorité peut exercer le pouvoir qui lui est conféré en vertu de l'article 19, paragraphe 1.***»;***	5. ***Lorsque les autorités compétentes concernées ne parviennent pas à des conclusions communes à la suite de l'inspection sur place visée au paragraphe 4, deuxième alinéa, ou*** lorsque deux autorités compétentes concernées ou plus d'une plate-forme de collaboration sont en désaccord sur ***la procédure ou sur*** le contenu d'une mesure à prendre, ou sur l'inaction, à l'égard d'un acteur ***des marchés financiers*** ou sur le partage d'informations en vertu du présent

article, l'Autorité peut exercer le pouvoir qui lui est conféré en vertu de l'article 19, paragraphe 1.

Or. en

Amendement 482
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq, Nikos Papandreou, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 16
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 19 bis – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Le cas échéant, dans l'intérêt de la protection des investisseurs, de la stabilité financière ou de l'intégrité des marchés financiers, l'Autorité peut publier des informations sur les conclusions, recommandations ou mesures découlant des travaux de surveillance effectués dans le contexte de la plate-forme de collaboration. Lorsque l'Autorité a l'intention de publier le nom de l'acteur des marchés financiers concerné, elle le notifie sans tarder à ce participant et lui laisse suffisamment de temps pour présenter des observations écrites et fournir toute information ou tout argument pertinent à l'Autorité et aux autres autorités compétentes concernées participant à la plate-forme de collaboration. L'Autorité évalue et tient dûment compte de la position du participant concerné lorsqu'elle décide de publier ou non son nom. Elle ne publie pas le nom de l'acteur des marchés financiers lorsque cette publication compromettrait une enquête en cours ou, dans la mesure où il est possible de le déterminer, causerait un préjudice disproportionné à cet acteur, ou dans les circonstances visées à l'article 39,

paragraphe 6.

Or. en

Amendement 483
Billy Kelleher, Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 16
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 19 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Lorsque le litige concerne des activités de surveillance exercées par le conseil exécutif agissant en tant qu'autorité compétente au titre du présent règlement, les membres du conseil exécutif qui ont participé à ces activités de surveillance ou en étaient responsables ne participent pas au règlement du litige. Aux fins de ce litige, ils sont remplacés par cinq membres du conseil des autorités de surveillance qui ne sont pas liés aux autorités compétentes des États membres d'origine ou d'accueil concernés. Ces membres sont désignés par le conseil des autorités de surveillance sur une base ad hoc pour ce cas.

Or. en

Amendement 484
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq, Nikos Papandreou, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 16 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 19 bis bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(16 bis) L'article 19 bis bis suivant est inséré:

«Article 19 bis bis

Enquêtes

1. À la demande d'une ou plusieurs autorités compétentes, du Parlement européen, du Conseil ou de la Commission, ou de sa propre initiative, l'Autorité peut mener une enquête sur un certain type d'établissement financier, ou type d'activité ou de service financier, ou type de produit ou de comportement en vue d'évaluer les menaces qu'il pourrait faire peser sur l'intégrité des marchés financiers, sur la stabilité du système financier ou sur la protection des clients ou des investisseurs.

L'enquête visée au premier alinéa peut porter sur un ou plusieurs acteurs spécifiques des marchés financiers fournissant des services sur une base transfrontière.

2. À cette fin, l'Autorité peut faire usage des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu du présent règlement, y compris son article 35. En particulier, elle peut mener l'enquête hors site ou sur site, ou une combinaison des deux, selon le cas. Elle peut également demander l'assistance des autorités nationales compétentes concernées.

3. À la suite d'une enquête menée en application du premier alinéa, le conseil exécutif peut formuler à l'intention des autorités compétentes concernées des recommandations appropriées sur les mesures à prendre, après avoir donné à ces autorités la possibilité de formuler des observations ou d'utiliser tout pouvoir qui lui est conféré en vertu du présent règlement ou de tout autre acte visé à l'article 1er, paragraphe 2.»

Or. en

Amendement 485
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq, Nikos Papandreou, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 18
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 22 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) à l'article 22, paragraphe 4, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:	***supprimé***
«À l'issue d'une enquête menée en application du premier alinéa, le conseil exécutif peut formuler à l'intention des autorités compétentes concernées des recommandations appropriées sur les mesures à prendre.»;	

Or. en

Amendement 486
Johan Van Overtveldt, Giovanni Crosetto

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 20
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 28 ter – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le montant recouvré à la suite de l'exécution de la décision d'imposer l'amende administrative revient à l'État membre de l'autorité requérante dans sa propre monnaie, sauf convention contraire entre l'État membre de l'autorité requérante et l'État membre de l'autorité requise. L'autorité requise convertit, si nécessaire aux fins du recouvrement, l'amende administrative dans la monnaie de son État membre ***au*** taux de change de référence ***de l'euro publié par la Banque centrale européenne*** en vigueur à la date à	2. Le montant recouvré à la suite de l'exécution de la décision d'imposer l'amende administrative revient à l'État membre de l'autorité requérante dans sa propre monnaie, sauf convention contraire entre l'État membre de l'autorité requérante et l'État membre de l'autorité requise. L'autorité requise convertit, si nécessaire aux fins du recouvrement, l'amende administrative dans la monnaie de son État membre ***à un*** taux de change de référence ***conforme au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et***

laquelle l'amende administrative a été infligée.

du Conseil en vigueur à la date à laquelle l'amende administrative a été infligée.

Or. en

Amendement 487
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq, Nikos Papandreou, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 21 – point b – point 2
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 29 – paragraphe 1 – point a ter bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a ter bis) faire rapport au moins une fois par an sur les sanctions administratives et pénales et autres mesures d'exécution imposées dans les États membres pour des infractions au droit de l'Union relevant de la compétence de l'Autorité;

Or. en

Amendement 488
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 21 – point c
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 29 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins de créer une culture commune en matière de surveillance, l'Autorité élabore et tient à jour un manuel de surveillance de l'Union relatif à la surveillance des acteurs des marchés financiers et au contrôle de l'application des règles régissant leurs activités dans l'Union, qui tient dûment compte de la nature, de l'ampleur et de la complexité des risques, des pratiques du	Aux fins de créer une culture commune en matière de surveillance, l'Autorité élabore et tient à jour un manuel de surveillance de l'Union relatif à la surveillance des acteurs des marchés financiers et au contrôle de l'application des règles régissant leurs activités dans l'Union, qui tient dûment compte de la nature, de l'ampleur et de la complexité des risques, des pratiques du

secteur, des modèles d'entreprise et de la taille des établissements financiers et des marchés, y compris les évolutions dues à l'innovation technologique, des acteurs des marchés financiers et des marchés eux-mêmes. Le manuel de surveillance de l'Union présente les meilleures pratiques à suivre et définit des méthodologies et des processus de grande qualité. Lorsqu'une autorité compétente décide de ne pas se conformer au manuel de surveillance de l'Union ou à des éléments substantiels de celui-ci, elle en informe l'Autorité et motive sa décision.***»;***	secteur, des modèles d'entreprise et de la taille des établissements financiers et des marchés, y compris les évolutions dues à l'innovation technologique, des acteurs des marchés financiers et des marchés eux-mêmes. ***Lors de l'élaboration et de la mise à jour du manuel de surveillance de l'Union, l'Autorité tient dûment compte de l'incidence des meilleures pratiques, des méthodologies et des processus recensés sur la compétitivité et l'attractivité internationale des marchés des capitaux de l'Union, et évite les pratiques de surveillance qui imposent des charges disproportionnées sans améliorer de manière proportionnée la protection des investisseurs, l'intégrité des marchés ou la stabilité financière.*** Le manuel de surveillance de l'Union présente les meilleures pratiques à suivre et définit des méthodologies et des processus de grande qualité. Lorsqu'une autorité compétente décide de ne pas se conformer au manuel de surveillance de l'Union ou à des éléments substantiels de celui-ci, elle en informe l'Autorité et motive sa décision.

Or. en

Justification

Le manuel de surveillance oriente les pratiques quotidiennes des ANC plus directement que les objectifs de haut niveau. L'ancrage de la compétitivité et de la proportionnalité dans son évolution garantit que les travaux de convergence de l'AEMF renforcent l'attractivité des marchés des capitaux de l'Union parallèlement à la protection des investisseurs et à l'intégrité du marché, transformant ainsi l'objectif de compétitivité du règlement en un résultat pratique en matière de surveillance.

Amendement 489
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq, Nikos Papandreou, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 21 – point c
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 29 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Aux fins de créer une culture commune en matière de surveillance, l'Autorité élabore et tient à jour un manuel de surveillance de l'Union relatif à la surveillance des acteurs des marchés financiers et au contrôle de l'application des règles régissant leurs activités dans l'Union, qui tient dûment compte de la nature, de l'ampleur et de la complexité des risques, des pratiques du secteur, des modèles d'entreprise et de la taille des établissements financiers et des marchés, y compris les évolutions dues à l'innovation technologique, des acteurs des marchés financiers et des marchés eux-mêmes. Le manuel de surveillance de l'Union présente les meilleures pratiques à suivre et définit des méthodologies et des processus de grande qualité. ***Lorsqu'une autorité compétente décide de ne pas se conformer au manuel de surveillance de l'Union ou à des éléments substantiels de celui-ci, elle en informe l'Autorité et motive sa décision.***	Aux fins de créer une culture commune en matière de surveillance, l'Autorité élabore et tient à jour un manuel de surveillance de l'Union relatif à la surveillance des acteurs des marchés financiers et au contrôle de l'application des règles régissant leurs activités dans l'Union, qui tient dûment compte de la nature, de l'ampleur et de la complexité des risques, des pratiques du secteur, des modèles d'entreprise et de la taille des établissements financiers et des marchés, y compris les évolutions dues à l'innovation technologique, des acteurs des marchés financiers et des marchés eux-mêmes. Le manuel de surveillance de l'Union présente les meilleures pratiques à suivre et définit des méthodologies et des processus de grande qualité.

Or. en

Amendement 490
Fernando Navarrete Rojas, Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 21 – point d
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 29 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) le point 3) suivant est ajouté:	***supprimé***
«3. L'Autorité transmet à la Commission les questions qui requièrent l'interprétation du droit de l'Union. L'Autorité publie toutes les réponses fournies par la Commission.'.	

Or. en

Amendement 491
Regina Doherty

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 21 – point d
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 29 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) le point 3) suivant est ajouté:	***supprimé***
«3. L'Autorité transmet à la Commission les questions qui requièrent l'interprétation du droit de l'Union. L'Autorité publie toutes les réponses fournies par la Commission.'.	

Or. en

Amendement 492
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq, Nikos Papandreou, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 21 – point d
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 29 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) le point 3) suivant est ajouté:	***supprimé***
«3. L'Autorité transmet à la Commission les questions qui requièrent l'interprétation du droit de l'Union. L'Autorité publie toutes les réponses fournies par la Commission.'.	

Or. en

Amendement 493
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq, Nikos Papandreou, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 21 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 29 bis bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(21 bis) L'article suivant est inséré:
	«Article 29 bis bis
	Notification des sanctions et des mesures d'exécution à l'Autorité
	1. Les autorités compétentes des États membres fournissent à l'Autorité, sur la base de la continuité d'exploitation, des informations sur toutes les sanctions administratives et autres mesures d'exécution administratives imposées pour des infractions au droit de l'Union relevant de la compétence de l'Autorité.
	2. Lorsque les États membres ont choisi d'établir des sanctions pénales pour les infractions aux dispositions du droit de l'Union relevant de la compétence de l'Autorité, leurs autorités compétentes fournissent à l'Autorité, sur la base de la continuité d'exploitation, des données concernant toutes les sanctions pénales imposées.
	3. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes reçoivent toutes les informations nécessaires pour se conformer au présent article, y compris, le cas échéant, les informations relatives aux sanctions pénales, et assurent une coopération et un échange d'informations efficaces entre les autorités compétentes, les autorités judiciaires et les autres organismes nationaux.
	4. Les autorités compétentes signalent, sans retard indu, délais toutes les sanctions administratives, autres mesures d'exécution administratives et sanctions pénales imposées, qu'elles aient ou non été rendues publiques pour les

motifs prévus par le droit de l'Union. Le rapport inclut à la page 42 sur 88 tout recours contre celles-ci et l'issue dudit recours.

5. L'Autorité gère une plate-forme de données centrale contenant toutes les sanctions administratives et autres mesures d'exécution administratives imposées pour des infractions au droit de l'Union relevant de la compétence de l'Autorité conformément à l'article 35 quater, qui lui sont communiquées aux seules fins de l'échange d'informations entre les autorités compétentes et l'Autorité. Cette base de données n'est accessible qu'à l'Autorité et aux autorités compétentes et est mise à jour sur la base des informations fournies par les autorités compétentes.

6. Afin d'assurer une collecte et une gestion efficientes des informations soumises, l'AEMF peut élaborer des projets de normes techniques d'exécution précisant les informations à déclarer en vertu du présent article, le format et le calendrier de cette déclaration, ainsi que les procédures à appliquer par les autorités compétentes pour la transmission, la correction et la mise à jour des données relatives aux sanctions, autres mesures d'exécution et sanctions pénales.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément à l'article 15.»

Or. en

Amendement 494
Martine Kemp

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 22 – point a
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 30 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Aux fins du présent article, l'Autorité établit des comités *ad hoc* d'examen par les pairs, qui se composent de membres du personnel de l'Autorité et de membres des autorités compétentes. Les comités d'examen par les pairs sont présidés par un membre du personnel de l'Autorité. Le président, à la suite d'un appel à participation ouvert, propose le président et les membres d'un comité d'examen par les pairs, qui sont approuvés par le conseil ***exécutif***. La proposition est réputée approuvée si le conseil ***exécutif*** de surveillance n'a pas adopté, dans les dix jours suivant la proposition du président, une décision la rejetant.***»;***	2. Aux fins du présent article, l'Autorité établit des comités ad hoc d'examen par les pairs, qui se composent de membres du personnel de l'Autorité et de membres des autorités compétentes. Les comités d'examen par les pairs sont présidés par un membre du personnel de l'Autorité. Le président, à la suite d'un appel à participation ouvert, propose le président et les membres d'un comité d'examen par les pairs, qui sont approuvés par le conseil ***des autorités de surveillance***. La proposition est réputée approuvée si le conseil ***des autorités*** de surveillance n'a pas adopté, dans les dix jours suivant la proposition du président, une décision la rejetant.

Or. en

Justification

La sélection des membres des comités d'examen par les pairs est essentielle pour parvenir à la convergence en matière de surveillance et, par conséquent, leur composition doit refléter fidèlement la diversité des pratiques/points de vue en matière de surveillance, qui devrait être vérifiée par le conseil des autorités de surveillance.

Amendement 495
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq, Nikos Papandreou, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 23 – point a
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 33 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Sans préjudice des compétences respectives des États membres et des	Sans préjudice des compétences respectives des États membres et des

institutions de l'Union, l'Autorité peut établir des contacts et conclure des accords administratifs avec des autorités de réglementation et de surveillance de pays tiers et des organisations internationales afin de favoriser la coopération internationale en matière de surveillance, y compris par l'échange d'informations ou de personnel.	institutions de l'Union, l'Autorité peut établir des contacts et conclure des accords administratifs avec des autorités de réglementation et de surveillance de pays tiers et des organisations internationales afin de favoriser la coopération internationale en matière de surveillance ***et d'exécution***, y compris par l'échange d'informations ou de personnel. ***Dans ce contexte, l'Autorité peut faire usage de ses propres pouvoirs pour obtenir et partager avec les autorités de pays tiers les informations nécessaires à l'application de leurs dispositions législatives et réglementaires.***

Or. en

Amendement 496
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq, Nikos Papandreou, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 23 – point a
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 33 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Avant d'entamer des négociations sur tout arrangement administratif visé au premier alinéa, l'Autorité informe la Commission par écrit de son intention de le faire, y compris du champ d'application et des objectifs envisagés de cet arrangement.	***supprimé***

Or. en

Amendement 497
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq, Nikos Papandreou, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 23 – point a

Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 33 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dans les conditions prévues par les accords administratifs visés au premier alinéa, et qui comprennent des dispositions régissant le secret professionnel et tiennent dûment compte de la législation applicable en matière de protection des données, l'Autorité peut notamment échanger des informations et des documents afin de contribuer à la détermination, au suivi et à l'atténuation des risques transfrontières, y compris les risques pour la stabilité financière et l'intégrité du marché.	Dans les conditions prévues par les accords administratifs visés au premier alinéa, et qui comprennent des dispositions régissant le secret professionnel et tiennent dûment compte de la législation applicable en matière de protection des données, l'Autorité peut notamment échanger des informations et des documents afin de contribuer à la détermination, au suivi et à l'atténuation des risques transfrontières, y compris les risques pour la stabilité financière et l'intégrité du marché***, ainsi que pour soutenir les activités de surveillance et d'exécution de l'Autorité et des autorités de réglementation et de surveillance des pays tiers***.

Or. en

Amendement 498
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq, Nikos Papandreou, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 24 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 35 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(24 bis) À l'article 35, le paragraphe suivant est inséré:
	«1 bis. Les États membres assurent une coopération et un échange d'informations efficaces entre les autorités compétentes et les autres autorités nationales, y compris les autorités judiciaires, lorsque cela est nécessaire pour assurer le respect du présent article.»

Or. en

Amendement 499
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq, Nikos Papandreou, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 24 ter (nouveau)
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 35 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(24 ter) À l'article 35, le paragraphe suivant est inséré:
	«5 bis. Lorsque les informations ne sont pas disponibles ou ne sont pas mises à disposition par les autorités compétentes en temps utile, l'Autorité peut adresser une demande dûment justifiée et motivée à une autre autorité publique ou à un autre organisme public désigné par l'État membre concerné comme détenant les informations pertinentes nécessaires à l'exécution des tâches de l'Autorité au titre du présent règlement ou ayant accès à celles-ci.
	Les États membres veillent à ce que les autorités et organismes désignés coopèrent avec l'Autorité et fournissent les informations demandées, sans retard indu.»

Or. en

Amendement 500
Billy Kelleher, Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 25
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 35 quater – paragraphe 2 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Lorsque l'analyse visée au premier alinéa

met en évidence des incohérences ou des risques importants en matière de surveillance, l'AEMF fait usage des pouvoirs de convergence en matière de surveillance qui lui sont conférés par le présent règlement.

Or. en

Amendement 501
Isabel Benjumea Benjumea, Fernando Navarrete Rojas

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 25
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 35 quater – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. La plate-forme de données ne crée pas elle-même de nouvelles obligations de déclaration pour les acteurs des marchés financiers. Toute nouvelle catégorie d'informations à fournir par ces participants devrait être prévue dans le présent règlement ou dans d'autres actes législatifs de l'Union et devrait être proportionnée à l'objectif poursuivi.

Or. es

Amendement 502
Isabel Benjumea Benjumea, Fernando Navarrete Rojas

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 25
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 35 quater – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 ter. L'Autorité et les autorités compétentes appliquent le principe «informer une seule fois». Les acteurs des marchés financiers ne sont pas tenus de

fournir des informations qui sont déjà en possession de l'Autorité, d'une autorité compétente ou de la plate-forme de données, sauf si cela est nécessaire pour des raisons dûment justifiées et communiquées au destinataire de la demande.

Or. es

Amendement 503
Billy Kelleher, Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 25
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 35 quater – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis. Dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle la plate-forme de données devient opérationnelle, l'AEMF présente à la Commission un rapport évaluant:
	a) le fonctionnement de la plate-forme;
	b) sa contribution à la convergence en matière de surveillance ainsi que l'efficacité et l'efficience de la coopération en matière de surveillance entre les autorités nationales compétentes;
	c) la possibilité d'étendre le champ d'application de la plate-forme aux données collectées par les autorités nationales compétentes et/ou l'AEMF en vertu de la législation de l'Union sur les services financiers relevant de la compétence de l'AEMF, en particulier le règlement (UE) nº 600/2014, la directive 2014/65/UE, le règlement (UE) nº 648/2012 et le règlement (UE) nº 909/2014.

Or. en

Amendement 504
Martine Kemp

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 26 – point a
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 39 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'Autorité agit conformément aux paragraphes 2 à 6 du présent article lorsqu'elle adopte des décisions en application des articles 17, 17 ter, ***17 quater,*** 18, 19 et 19 bis.***»;***	1. L'Autorité agit conformément aux paragraphes 2 à 6 du présent article lorsqu'elle adopte des décisions en application des articles 17, 17 ter, 18, 19 et 19 bis.

Or. en

Justification

Il s'agit d'une conséquence logique de la suppression de l'article 17 quater.

Amendement 505
Martine Kemp

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 26 – point b
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 39 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les décisions prises par l'Autorité au titre de l'article 17, 17 ter***, 17 quater***, 18, 19 ou 19 bis sont rendues publiques. La publication mentionne l'identité de l'autorité compétente ou de l'acteur des marchés financiers concerné ainsi que les principaux éléments de la décision, à moins qu'une telle publication soit incompatible avec l'intérêt légitime de ces acteurs des marchés financiers ou avec la protection de leurs secrets d'affaires ou qu'elle risque de compromettre gravement le bon fonctionnement et l'intégrité des marchés	6. Les décisions prises par l'Autorité au titre de l'article 17, 17 ter, 18, 19 ou 19 bis sont rendues publiques. La publication mentionne l'identité de l'autorité compétente ou de l'acteur des marchés financiers concerné ainsi que les principaux éléments de la décision, à moins qu'une telle publication soit incompatible avec l'intérêt légitime de ces acteurs des marchés financiers ou avec la protection de leurs secrets d'affaires ou qu'elle risque de compromettre gravement le bon fonctionnement et l'intégrité des marchés

financiers ou la stabilité de tout ou partie du système financier de l'Union.	financiers ou la stabilité de tout ou partie du système financier de l'Union.

Or. en

Justification

Il s'agit d'une conséquence logique de la suppression de l'article 17 quater.

Amendement 506
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq, Nikos Papandreou, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 27
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 39 bis bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 39 bis bis
	Procédures administrative en cours
	1. Une autorité compétente reste compétente pour les procédures administratives qui ont été engagées avant un changement de surveillance à la suite de la fin de la période de transition ou conformément à l'article 39 quindecies sexies.
	2. Une procédure administrative est considérée comme ayant été engagée au moment où cette autorité nationale compétente a transmis une enquête en vue de l'ouverture d'une procédure de sanction ou au moment où l'Autorité a désigné un enquêteur indépendant conformément à l'article 39 quindecies sexies.
	3. L'autorité précédemment compétente fournit à la nouvelle autorité compétente une liste de toutes les procédures administratives individuelles en cours qui relèvent du champ d'application du paragraphe 1 dans un délai d'un mois à compter de la fin de la

période de transition ou de la notification conformément à l'article 39 quindecies sexies.

Or. en

Amendement 507
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq, Nikos Papandreou, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 27
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 39 ter – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Aux fins de l'exercice de ses missions, l'Autorité peut demander aux acteurs des marchés financiers placés sous sa surveillance, aux personnes participant aux activités des acteurs des marchés financiers placés sous sa surveillance ou concernées par celles-ci, aux tiers liés, aux tiers auprès desquels les acteurs des marchés financiers placés sous sa surveillance ont externalisé des fonctions ou activités opérationnelles et aux personnes qui, d'une autre manière, sont étroitement et substantiellement liées ou liées aux acteurs des marchés financiers placés sous sa surveillance ou à leurs activités, ***ainsi qu'à*** toute autre personne prévue dans d'autres actes de l'Union, de fournir toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions au titre du présent règlement et d'autres actes de l'Union.	1. Aux fins de l'exercice de ses missions, l'Autorité peut demander aux acteurs des marchés financiers placés sous sa surveillance, aux personnes participant aux activités des acteurs des marchés financiers placés sous sa surveillance ou concernées par celles-ci, aux tiers liés, aux tiers auprès desquels les acteurs des marchés financiers placés sous sa surveillance ont externalisé des fonctions ou activités opérationnelles et aux personnes qui, d'une autre manière, sont étroitement et substantiellement liées ou liées aux acteurs des marchés financiers placés sous sa surveillance ou à leurs activités, ***ou à*** toute autre personne ***physique ou morale*** prévue dans d'autres actes de l'Union, de fournir toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions au titre du présent règlement et d'autres actes de l'Union.

Or. en

Amendement 508
Isabel Benjumea Benjumea, Fernando Navarrete Rojas

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 27
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 39 ter – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Toute demande d'informations est nécessaire, proportionnée, spécifique à son objet et à son but, et limite les informations demandées à ce qui est strictement nécessaire à l'exercice de la fonction concernée de l'autorité. L'autorité n'exige pas d'informations déjà fournies à l'autorité ou à une autorité compétente, sauf si elle expose par écrit les raisons pour lesquelles ces informations ne peuvent pas être obtenues par d'autres moyens ou doivent être mises à jour.

Or. es

Amendement 509
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 27
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 39 quater – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) obtenir l'accès aux rapports d'audit interne et à la certification des comptes;

Or. en

Amendement 510
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 27
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 39 quater – paragraphe 2 – point b ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b ter) obtenir l'accès aux documents et aux informations en lien avec les processus décisionnels, notamment ceux ayant été élaborés à l'aide d'algorithmes ou de tout autre procédé numérique;

Or. en

Amendement 511
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 27
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 39 sexies – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsque l'Autorité constate qu'il existe des indices sérieux de l'existence de faits susceptibles de constituer une ou plusieurs infractions au présent règlement ou à d'autres actes de l'Union relevant de sa compétence, elle ouvre une enquête conformément à l'article 39 quater et désigne un enquêteur indépendant au sein de l'Autorité pour enquêter sur la question. L'enquêteur ***ne participe pas ou n'a pas participé*** à la surveillance directe ou indirecte de l'acteur des marchés financiers sous la surveillance concernée de l'Autorité et il exerce ses fonctions indépendamment du conseil exécutif.	1. Lorsque l'Autorité constate qu'il existe des indices sérieux de l'existence de faits susceptibles de constituer une ou plusieurs infractions au présent règlement ou à d'autres actes de l'Union relevant de sa compétence, elle ouvre une enquête conformément à l'article 39 quater et désigne un enquêteur indépendant au sein de l'Autorité pour enquêter sur la question. L'enquêteur ***peut être assisté par une équipe spécialisée dans l'exercice de ses fonctions.*** L'enquêteur ***et les membres de son équipe d'enquêteurs ne participent pas ou n'ont pas participé*** à la surveillance directe ou indirecte de l'acteur des marchés financiers sous la surveillance concernée de l'Autorité et il exerce ses fonctions indépendamment du conseil exécutif.

Or. en

Amendement 512
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq, Nikos Papandreou, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 27
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 39 sexies – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsque l'Autorité constate qu'il existe des indices sérieux de l'existence de faits susceptibles de constituer une ou plusieurs infractions au présent règlement ou à d'autres actes de l'Union relevant de sa compétence, elle ouvre une enquête conformément à l'article 39 quater et désigne un enquêteur indépendant au sein de l'Autorité pour enquêter sur la question. L'enquêteur ne participe pas ou n'a pas participé à la surveillance directe ou indirecte de l'acteur des marchés financiers sous la surveillance concernée de l'Autorité et il exerce ses fonctions indépendamment du conseil exécutif.	1. Lorsque l'Autorité constate qu'il existe des indices sérieux de l'existence de faits susceptibles de constituer une ou plusieurs infractions au présent règlement ou à d'autres actes de l'Union relevant de sa compétence, elle ouvre une enquête conformément à l'article 39 quater et désigne un enquêteur indépendant au sein de l'Autorité pour enquêter sur la question. L'enquêteur ne participe pas ou n'a pas participé ***au cours des cinq dernières années*** à la surveillance directe ou indirecte de l'acteur des marchés financiers sous la surveillance concernée de l'Autorité et il exerce ses fonctions indépendamment du conseil exécutif.

Or. en

Amendement 513
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq, Nikos Papandreou, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 27
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 39 sexies – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. L'enquêteur ne participe pas aux délibérations du conseil exécutif ni n'intervient d'aucune autre manière dans le processus décisionnel du conseil exécutif.	6. L'enquêteur ***peut être invité par le conseil exécutif à expliquer ses conclusions, mais*** ne participe pas aux délibérations du conseil exécutif ni n'intervient d'aucune autre manière dans le

processus décisionnel du conseil exécutif.

Or. en

Amendement 514
Johan Van Overtveldt, Giovanni Crosetto

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 27
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 39septies – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) dans le cas d'une personne morale, 1 000 000 EUR ou, dans les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro, la valeur correspondante dans la monnaie nationale selon ***le*** taux de change de référence ***de l'euro publié par la Banque centrale européenne en vigueur*** à la date à laquelle l'amende a été infligée;	a) dans le cas d'une personne morale, 1 000 000 EUR ou, dans les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro, la valeur correspondante dans la monnaie nationale selon ***un*** taux de change de référence ***conforme au règlement (UE) 2016/1011 et applicable*** à la date à laquelle l'amende a été infligée;

Or. en

Amendement 515
Johan Van Overtveldt, Giovanni Crosetto

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 27
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 39septies – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) dans le cas d'une personne physique, 500 000 EUR, ou, dans les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro, la valeur correspondante dans la monnaie nationale selon ***le*** taux de change de référence ***de l'euro publié par la Banque centrale européenne en vigueur*** à la date à laquelle l'amende a été infligée.	c) dans le cas d'une personne physique, 500 000 EUR ou, dans les États membres dont la monnaie n'est pas l'euro, la valeur correspondante dans la monnaie nationale selon ***un*** taux de change de référence ***conforme au règlement (UE) 2016/1011 et applicable*** à la date à laquelle l'amende a été infligée;

Or. en

Amendement 516
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 27
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 39 septies – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Le montant de l'amende est d'au moins 500 000 EUR.

Or. en

Amendement 517
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 27
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 39 octies – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Nonobstant le paragraphe 2, le montant des astreintes équivaut à 3 % du chiffre d'affaires journalier moyen réalisé au cours de l'exercice précédent ou, s'il s'agit de personnes physiques, à 2 % du revenu journalier moyen au cours de l'année civile précédente. Ce montant est calculé à partir de la date stipulée dans la décision infligeant l'astreinte.	3. Nonobstant le paragraphe 2, le montant des astreintes équivaut à 3 % du chiffre d'affaires journalier moyen réalisé au cours de l'exercice précédent ou, s'il s'agit de personnes physiques, à 2 % du revenu journalier moyen au cours de l'année civile précédente. Ce montant est calculé à partir de la date stipulée dans la décision infligeant l'astreinte. ***Si, à l'expiration de ce délai, l'acteur des marchés financiers ou la personne concernée ne s'est pas encore conformé à la mesure administrative, l'Autorité peut infliger des astreintes pour une période supplémentaire n'excédant pas six mois.***

Or. en

Amendement 518
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 27
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 39 nonies – paragraphe 2 – alinéa 4 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) des incidences de l'infraction sur les intérêts des investisseurs;	f) des incidences de l'infraction sur les intérêts des investisseurs ***et sur la stabilité financière de l'Union***;

Or. en

Amendement 519
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq, Nikos Papandreou, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 27
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 39 nonies – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Lorsque l'Autorité a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un acteur des marchés financiers soumis à sa surveillance se livre, ou est sur le point de se livrer, à un comportement susceptible de constituer une infraction au titre du présent règlement ou d'autres actes pertinents de l'Union relevant de sa compétence, elle peut adopter par voie de décision toute mesure visée au paragraphe 1, points b), h), j), k) et l), dûment adaptée en vue de son utilisation dans des situations impliquant uniquement des infractions suspectées, non encore établies.	***supprimé***

Or. en

Amendement 520
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 27
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 39 nonies – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'Autorité notifie sans retard indu à l'acteur des marchés financiers, soumis à sa surveillance, responsable de l'infraction, toute mesure prise conformément aux paragraphes 1 et 4, dont elle informe également les autorités compétentes concernées de l'État membre ainsi que la Commission. Elle rend publique ladite mesure sur son site internet dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date d'adoption de la décision visée au paragraphe 1 ou ***4***.	L'Autorité notifie sans retard indu à l'acteur des marchés financiers, soumis à sa surveillance, responsable de l'infraction, toute mesure prise conformément aux paragraphes 1 et 4, dont elle informe également les autorités compétentes concernées de l'État membre ainsi que la Commission. Elle rend publique ladite mesure sur son site internet dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date d'adoption de la décision visée au paragraphe 1 ou ***3***.

Or. en

Amendement 521
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Nikos Papandreou

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 27
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 39 nonies – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Sans préjudice des paragraphes 1 à 3, l'Autorité peut, par voie de décision, exempter temporairement un ou plusieurs acteurs des marchés financiers placés sous sa surveillance de certaines exigences découlant d'actes de l'Union relevant de sa compétence lorsque le respect de ces exigences sera

excessivement contraignant disproportionné compte tenu des circonstances particulières du ou des acteurs des marchés financiers.

L'Autorité réexamine la décision visée au premier alinéa à intervalles appropriés afin d'évaluer l'évolution des circonstances pour lesquelles l'exemption est accordée et, au moins, chaque année. Après au moins deux renouvellements consécutifs, et sur la base d'une analyse appropriée visant à évaluer l'incidence, y compris du point de vue de la compétitivité, l'Autorité peut décider du renouvellement de l'exemption tous les trois ans.

Or. en

Amendement 522
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq, Nikos Papandreou, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 27
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 39 undecies – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Avant de prendre une décision en vertu des articles 39 duodecies, 39 nonies ***et*** 39 decies, le conseil exécutif donne à l'acteur des marchés financiers soumis à la surveillance de l'Autorité ou à la personne faisant l'objet de la procédure la possibilité d'être entendu sur les conclusions de l'Autorité. Le conseil exécutif ne fonde ses décisions que sur les conclusions au sujet desquelles l'acteur des marchés financiers soumis à la surveillance de l'Autorité ou la personne faisant l'objet de la procédure a eu la possibilité de formuler des observations.	1. Avant de prendre une décision en vertu des articles 39 duodecies, 39 nonies***,*** 39 decies***, 39 quindecies bis, paragraphe 8, et 39 quindecies ter, paragraphe 4, une décision de refus en vertu de l'article 39 quindecies quinquies, paragraphe 5, et une décision d'objection en vertu de l'article 39 quindecies septies, paragraphe 6***, le conseil exécutif donne à l'acteur des marchés financiers soumis à la surveillance de l'Autorité ou à la personne faisant l'objet de la procédure la possibilité d'être entendu sur les conclusions de l'Autorité. Le conseil exécutif ne fonde ses décisions que sur les conclusions au sujet desquelles l'acteur des marchés financiers

soumis à la surveillance de l'Autorité ou la personne faisant l'objet de la procédure a eu la possibilité de formuler des observations.

Or. en

Amendement 523
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 27
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 39 duodecies – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'Autorité rend ***publiques*** toute ***amende ou astreinte infligée*** en vertu des articles 39 septies***, 39 octies et*** 39 decies, sauf dans les cas où une telle publication perturberait gravement les marchés financiers ou causerait un préjudice disproportionné aux parties en cause. Une telle publication ne contient pas de données à caractère personnel au sens du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil.	1. L'Autorité rend ***publique*** toute ***mesure imposée*** en vertu des articles 39 septies ***à*** 39 decies, sauf dans les cas où une telle publication perturberait gravement les marchés financiers ou causerait un préjudice disproportionné aux parties en cause. Une telle publication ne contient pas de données à caractère personnel au sens du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil. ***La publication contient au moins des informations sur le type et la nature de l'infraction, l'identité de la personne responsable et, pour les amendes ou astreintes, leur montant.***

Or. en

Amendement 524
Isabel Benjumea Benjumea, Fernando Navarrete Rojas

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 27
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 39 quindecies – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les frais ne couvrent que les coûts directs et nécessaires supportés par l'autorité en lien avec l'activité particulière d'autorisation, d'enregistrement, de certification, de reconnaissance, de surveillance ou d'exécution concernée. Ces frais ne financent pas les coûts généraux de convergence en matière de surveillance ni le développement d'outils ou d'infrastructures qui ne sont pas considérés comme directement liés à la surveillance de l'acteur des marchés financiers auquel ils s'appliquent.

Or. es

Amendement 525
Jaroslav Knot, Auke Zijlstra, Enikő Győri, Pierre Pimpie, Tomáš Kubín

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 27
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 39 quindecies – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. L'Autorité suit l'évolution des frais nationaux de surveillance dans les secteurs concernés et fait rapport chaque année à la Commission, au Parlement européen et au Conseil sur la question de savoir si le transfert des missions de surveillance a entraîné une duplication ou une augmentation des coûts de surveillance pour les entités surveillées.

Or. en

Amendement 526
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 27
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 39 quindecies – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les frais de surveillance sont proportionnels au chiffre d'affaires annuel ***de*** l'acteur des marchés financiers soumis à la surveillance de l'Autorité concernée.	4. Les frais de surveillance sont proportionnels au chiffre d'affaires annuel ***et aux risques posés par*** l'acteur des marchés financiers soumis à la surveillance de l'Autorité concernée.

Or. en

Amendement 527
Isabel Benjumea Benjumea, Fernando Navarrete Rojas

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 27
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 39 quindecies – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Lorsqu'une autorité nationale compétente perçoit des frais ou des charges pour la même entité, la même activité ou la même période de surveillance, l'Autorité et cette autorité compétente prennent les mesures nécessaires pour éviter une double perception de frais pour le même coût de surveillance.

Or. es

Amendement 528
Isabel Benjumea Benjumea, Fernando Navarrete Rojas

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 27
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 39 quindecies – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	5 bis. Les actes délégués adoptés en vertu du paragraphe 8 prévoient des exonérations ou des réductions de frais pour les petits et moyens acteurs des marchés financiers, en tenant compte de leur chiffre d'affaires, de leurs actifs sous gestion, de leur complexité, de leur profil de risque et de leur activité transfrontière.

Or. es

Amendement 529
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq, Nikos Papandreou, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 27
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 39 quindecies – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. L'Autorité publie chaque année sur son site internet ***un rapport sur la transparence*** des ***frais*** qui ***définit*** les catégories d'acteurs des marchés financiers soumis à sa surveillance et la méthode appliquée pour la répartition des coûts.	7. L'Autorité publie chaque année sur ***une page spécifique de*** son site internet des ***informations sur les frais de surveillance*** qui ***définissent*** les catégories d'acteurs des marchés financiers soumis à sa surveillance et la méthode appliquée pour la répartition des coûts.

Or. en

Amendement 530
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq, Nikos Papandreou, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 27
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 39 quindecies – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

	7 bis. L'Autorité peut retirer l'enregistrement ou l'agrément d'un acteur des marchés financiers lorsque celui-ci ne paie pas de frais de surveillance.

Or. en

Amendement 531
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq, Nikos Papandreou, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 27
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 39 quindecies – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. La Commission adopte un acte délégué en conformité avec l'article 75 bis pour préciser les types de frais perçus, les éléments donnant lieu à leur perception, leur montant et leurs modalités de paiement.	8. La Commission adopte un acte délégué en conformité avec l'article 75 bis pour préciser les types de frais perçus, les éléments donnant lieu à leur perception, leur montant et leurs modalités de paiement ***au plus tard le 30 juin 2028***.

Or. en

Amendement 532
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq, Nikos Papandreou, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 27
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 39 quindecies bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 39 quindecies bis
	Outils de prévention précoce:
	1. Aux fins de l'accomplissement de ses tâches à l'égard des acteurs des marchés financiers sous la surveillance de

l'Autorité et sans préjudice des autres pouvoirs qui lui sont conférés, l'Autorité est habilitée, en vertu du paragraphe 2 du présent article, à exiger d'un tel acteur des marchés financiers qu'il prenne à un stade précoce les mesures nécessaires pour remédier aux problèmes pertinents dans l'une des circonstances suivantes:

a) l'acteur des marchés financiers ne satisfait pas aux exigences du présent règlement et des actes législatifs pertinents visés à l'article 1er, paragraphe 2, régissant ses activités;

b) l'Autorité a obtenu des éléments probants, soit au moyen d'informations périodiques fournies conformément à l'article 39 quindecies quater, soit au moyen d'une demande d'informations au titre de l'article 39 ter, suggérant que l'acteur des marchés financiers pourrait être exposé à un risque de non-respect des exigences régissant ses activités dans les 12 mois à venir;

c) l'Autorité dispose d'éléments prouvant que les dispositifs, stratégies, processus et mécanismes mis en œuvre par l'acteur des marchés financiers ne garantissent pas une gestion et une couverture saines de ses risques.

2. Aux fins du paragraphe 1, l'Autorité est notamment habilitée à:

a) exiger que les dispositifs, processus, mécanismes et stratégies de l'acteur des marchés financiers soient correctement adaptés pour garantir la bonne gestion et la couverture de ses risques;

b) exiger des acteurs des marchés financiers qu'ils présentent un plan visant à rétablir la conformité avec les exigences prudentielles et fixer un délai pour sa mise en œuvre, y compris des améliorations de la portée et du délai de ce plan;

c) restreindre ou limiter l'activité, les opérations ou le réseau de l'acteur des marchés financiers, ou demander la

cession d'activités qui présentent des risques excessifs pour sa solidité;

d) exiger la réduction du risque inhérent aux activités, produits et systèmes de l'acteur des marchés financiers;

e) imposer des obligations de déclaration supplémentaires ou plus fréquentes;

f) exiger la publication d'informations supplémentaires;

g) exiger la suspension des membres de l'organe de direction des acteurs des marchés financiers qui ne satisfont pas aux exigences énoncées dans le présent règlement et dans les actes législatifs pertinents visés à l'article 1er, paragraphe 2, régissant leurs activités;

h) suspendre l'enregistrement ou l'agrément d'un acteur des marchés financiers et

i) adopter tout type de mesure visant à garantir que l'acteur des marchés financiers continue de se conformer aux exigences légales.

3. L'article 39 sexies ne s'applique pas. Les décisions de l'Autorité sont motivées.

4. Les mesures visées au paragraphe 2 ont un caractère temporaire. L'Autorité réexamine les mesures imposées en vertu du paragraphe 2 à intervalles appropriés.

Or. en

Amendement 533
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq, Nikos Papandreou, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 27
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 39 quindecies ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

Article 39 quindecies ter

Exigences applicables à l'organe de direction et aux titulaires de postes clés

1. L'organe de direction des acteurs des marchés financiers jouit à tout moment d'une honorabilité suffisante, possède des connaissances, des compétences et une expérience suffisantes et consacre suffisamment de temps à l'exercice de ses fonctions. Ces personnes possèdent collectivement les connaissances, les compétences et l'expérience nécessaires pour comprendre les activités de l'acteur des marchés financiers. Chaque membre de l'organe de direction agit avec honnêteté, intégrité et indépendance d'esprit pour remettre en cause effectivement, si nécessaire, les décisions de la direction générale, et pour superviser et suivre effectivement les décisions prises en matière de gestion. Un acteur des marchés financiers veille à ce que toute personne nommée à un poste clé possède l'intégrité, la compétence et l'indépendance nécessaires pour exercer ses fonctions de manière efficace et conformément au droit de l'Union applicable.

2. Un acteur des marchés financiers notifie à l'avance à l'Autorité les noms de tous les membres de son organe de direction et des titulaires de postes clés, ainsi que toute modification y afférente. L'acteur des marchés financiers fournit toutes les informations nécessaires à l'Autorité pour évaluer sa conformité avec le paragraphe 1.

3. L'organe de direction de l'acteur des marchés financiers définit et supervise la mise en œuvre du dispositif de gouvernance garantissant une gestion efficace et prudente de l'acteur des marchés financiers, y compris la séparation des fonctions, la prévention des conflits d'intérêts et la promotion de l'intégrité des marchés et des intérêts de ses clients.

4. L'Autorité refuse ou retire ultérieurement la nomination de la ou des personnes visées au paragraphe 1 si elle n'est pas convaincue que la personne jouit d'une honorabilité suffisante, ou s'il existe des raisons objectives et démontrables d'estimer que la nomination ou les modifications proposées constitueraient une menace pour la gestion saine et prudente de l'acteur des marchés financiers, la prise en compte adéquate de l'intérêt des clients et l'intégrité du marché.

5. L'article 39 sexies ne s'applique pas. Les décisions de l'Autorité sont motivées. L'Autorité élabore, d'ici à 2028, des projets de normes techniques de réglementation pour évaluer l'aptitude des personnes décrites au paragraphe 1, en tenant compte des différents rôles et fonctions qu'elles exercent et de la nécessité d'éviter les conflits d'intérêts. L'Autorité est déjà habilitée à évaluer l'aptitude des membres de l'organe de direction des prestataires de services de communication de données conformément à l'article 27 septies du règlement (UE) nº 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers.

Or. en

Amendement 534
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq, Nikos Papandreou, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 27
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 39 quindecies quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 39 quindecies quater

Rapports périodiques

L'AEMF peut exiger des personnes visées à l'article 39 ter, paragraphe 1, qu'elles fournissent, à intervalles réguliers et dans des formats spécifiés, toutes les informations nécessaires à l'accomplissement des tâches conférées par le présent règlement et les actes législatifs pertinents visés à l'article 1er, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 535
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq, Nikos Papandreou, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 27
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 39 quindecies quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 39 quindecies quinquies
	Demande d'enregistrement, d'agrément, de certification ou de reconnaissance
	1. Un acteur des marchés financiers introduit auprès de l'autorité une demande d'enregistrement, d'agrément, de certification ou de reconnaissance. La demande contient des informations sur les questions énoncées dans les actes législatifs pertinents visés à l'article 1er, paragraphe 2.
	2. Dans un délai de 25 jours ouvrables à compter de la réception de la demande, l'Autorité vérifie si cette demande contient tous les éléments nécessaires. Si la demande est incomplète, l'Autorité fixe un délai dans lequel l'acteur des marchés financiers doit lui fournir des informations complémentaires. Chaque fois que des informations complémentaires sont demandées,

l'Autorité dispose d'un délai de 25 jours ouvrables à compter de la date de réception de ces informations pour évaluer si la demande est complète. Lorsqu'une demande reste incomplète ou de mauvaise qualité après le délai fixé par l'Autorité, celle-ci peut refuser d'examiner la demande et, en cas de refus, renvoie les documents soumis au demandeur.

3. Après avoir évalué si une demande est complète, l'Autorité en informe les marchés financiers.

4. Dans un délai de 90 jours ouvrables à compter de la notification visée au paragraphe 3 du présent article, l'Autorité examine la conformité de la demande d'enregistrement, d'agrément, de certification ou de reconnaissance d'un acteur des marchés financiers avec les conditions énoncées dans les actes législatifs pertinents visés à l'article 1er, paragraphe 2.

5. Dans un délai de 90 jours ouvrables à compter de la notification visée au paragraphe 4 du présent article, l'Autorité adopte une décision motivée d'enregistrement, d'agrément, de certification ou de reconnaissance, ou de refus d'enregistrement, d'agrément, de certification ou de reconnaissance. L'Autorité peut assortir une décision d'enregistrement, d'agrément, de certification ou de reconnaissance de conditions. Ces conditions peuvent être suspensives, auquel cas la décision ne prend effet qu'une fois qu'elles ont été remplies, ou résolutives, auquel cas la décision prend effet immédiatement mais peut être retirée si les conditions ne sont pas remplies dans le délai imparti.

6. L'Autorité rejette une demande d'enregistrement, d'agrément, de certification ou de reconnaissance si le demandeur ne paie pas les frais applicables dans les délais indiqués dans la demande de paiement émise par

l'Autorité.

7. L'Autorité précise la date d'entrée en vigueur de la décision adoptée en vertu du paragraphe 5 du présent article.

8. Dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de l'adoption d'une décision en vertu du paragraphe 5 du présent article, l'Autorité informe l'acteur des marchés financiers concerné de sa décision.

9. Pour toute question qui n'est pas explicitement traitée dans le présent article, les dispositions pertinentes des actes législatifs visés à l'article 1er, paragraphe 2, s'appliquent.

Or. en

Amendement 536
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq, Nikos Papandreou, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 27
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 39 quindecies sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 39 quindecies sexies
	Détermination de l'autorité de surveillance compétente
	1. Lorsque la surveillance d'un acteur des marchés financiers est partagée entre l'Autorité et une autorité compétente, la détermination de l'autorité chargée de cette surveillance se fonde sur des seuils spécifiques fixés dans la législation sectorielle.
	2. La détermination de l'autorité compétente chargée de la surveillance se fonde sur une évaluation réalisée par les acteurs des marchés financiers et soumise à l'Autorité tous les trois ans.

3. Les acteurs des marchés financiers notifient, sans retard indu, à l'Autorité et, le cas échéant, à l'autorité compétente toute modification ayant une incidence sur l'évaluation visée au paragraphe 2, y compris lorsque cette modification a pour effet que les seuils pertinents fixés dans la législation sectorielle sont atteints ou ne sont plus atteints avant l'expiration du délai de deux ans.

Or. en

Amendement 537
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq, Nikos Papandreou, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 27
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 39 quindecies septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 39 quindecies septies
	Notification des modifications substantielles
	1. Les acteurs des marchés financiers respectent à tout moment les conditions d'enregistrement énoncées dans le présent règlement et dans les actes législatifs pertinents visés à l'article 1er, paragraphe 2.
	2. Les acteurs des marchés financiers notifient, sans retard indu, à l'Autorité toute modification substantielle ayant une incidence sur les conditions d'enregistrement.
	3. Dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de la réception d'une notification au titre du paragraphe 2, l'Autorité évalue si cette notification est complète. Lorsque l'Autorité considère que la notification est incomplète, elle demande des informations complémentaires et fixe un

délai pour leur présentation. Dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de la réception des informations complémentaires, l'Autorité vérifie si la notification est complète.

4. Lorsque l'Autorité estime que la notification est complète, elle en informe l'acteur des marchés financiers et procède à l'évaluation de la modification substantielle notifiée.

5. L'Autorité évalue la modification substantielle notifiée dans un délai de 45 jours ouvrables à compter de la date à laquelle la notification est considérée comme complète conformément aux paragraphes 3 et 4.

6. L'Autorité peut s'opposer à la modification substantielle notifiée si elle estime que celle-ci aurait pour effet que l'acteur des marchés financiers ne respecterait plus les conditions d'enregistrement. Lorsque l'Autorité s'oppose à la modification substantielle notifiée, elle motive sa décision.

7. Si l'Autorité ne s'oppose pas à la modification substantielle notifiée dans le délai visé au paragraphe 5, la modification substantielle est réputée approuvée.

Or. en

Amendement 538
Marco Falcone

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 28 – point -a (nouveau)
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 40 – paragraphe 1 – point b

Texte en vigueur	*Amendement*
	-a) au paragraphe 1, le point b) est remplacé par le texte suivant:
b) ***du directeur de l'autorité publique***	b) ***des directeurs des autorités***

nationale compétente pour la surveillance des acteurs des marchés financiers dans chaque État membre, qui ***assiste*** en personne au moins deux fois par an;	***publiques nationales compétentes*** pour la surveillance des acteurs des marchés financiers dans chaque État membre, qui ***assistent*** en personne au moins deux fois par an; ***des directeurs des autorités de surveillance visées au présent alinéa dans chaque État membre partagent une voix unique.»;*** *(Cet amendement s'applique à l'ensemble du texte. Son adoption nécessitera des modifications correspondantes dans tout le texte.)*

Or. en

(https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A02010R1095-20251110)

Justification

Dans certains États membres, plus d'une autorité peut être compétente pour la surveillance des acteurs des marchés financiers sous la surveillance directe de l'AEMF. Dans ce cas, les règles relatives à la participation des autorités nationales au conseil des autorités de surveillance devraient être adaptées afin de prévoir que ces autorités conviennent d'un représentant commun disposant d'une voix unique au sein du conseil des autorités de surveillance.

Amendement 539
Billy Kelleher, Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 28 – point a
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 40 – paragraphe 1 – point b bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«b bis) cinq membres indépendants du conseil exécutif;»;	«b bis) cinq membres indépendants du conseil exécutif ***n'ayant pas de droit de vote***;»;

Or. en

Amendement 540
Jaroslav Knot, Auke Zijlstra, Enikő Győri, Pierre Pimpie, Tomáš Kubín

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 28 – point a
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 40 – paragraphe 1 – point b bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«b bis) cinq membres indépendants du conseil exécutif;»;	«b bis) cinq membres indépendants du conseil exécutif ***ne prenant pas part au vote**;»*;

Or. en

Amendement 541
Johan Van Overtveldt, Giovanni Crosetto

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 28 – point a
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 40 – paragraphe 1 – point b bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«b bis) cinq membres indépendants du conseil exécutif;»;	«b bis) cinq membres indépendants du conseil exécutif ***ne prenant pas part au vote***;»;

Or. en

Justification

Si la participation des membres du conseil exécutif au conseil des autorités de surveillance peut favoriser la collégialité et le partage d'informations, leur accorder des droits de vote compromettrait l'équilibre des pouvoirs entre les deux organes établis par la présente proposition. Les membres du conseil exécutif devraient donc participer sans droit de vote.

Amendement 542
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Nikos Papandreou

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 28 – point a
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 40 – paragraphe 1 – point b bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«b bis) ***cinq*** membres indépendants du conseil exécutif;»;	«b bis) ***neuf*** membres indépendants du conseil exécutif;»;

Or. en

Amendement 543
Johan Van Overtveldt, Giovanni Crosetto

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 28 – point a
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 40 – paragraphe 1 – point b bis bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis bis) un représentant de la BCE, qui ne prend pas part au vote;

Or. en

Amendement 544
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 28 – point a
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 40 – paragraphe 1 – point b bis bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis bis) un représentant de la BCE sans droit de vote;

Or. en

Amendement 545
Marco Falcone

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 28 – point b

Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 40 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. ***Chaque autorité compétente*** est chargée de désigner en son sein un suppléant à haut niveau qui peut remplacer le membre du conseil des autorités de surveillance visé au paragraphe 1, point b), si cette personne a un empêchement.	***3. Chacune des autorités visées au paragraphe 1*** est chargée de désigner en son sein un suppléant à haut niveau qui peut remplacer le membre du conseil des autorités de surveillance visé au paragraphe 1, point b), si cette personne a un empêchement.***;*** *(Cet amendement s'applique à l'ensemble du texte. Son adoption nécessitera des modifications correspondantes dans tout le texte.)*

Or. en

Justification

Dans certains États membres, plus d'une autorité peut être compétente pour la surveillance des acteurs des marchés financiers sous la surveillance directe de l'AEMF. Dans ce cas, les règles relatives à la participation des autorités nationales au conseil des autorités de surveillance devraient être adaptées afin de prévoir que ces autorités conviennent d'un représentant commun disposant d'une voix unique au sein du conseil des autorités de surveillance.

Amendement 546
Marco Falcone

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 28 – point b bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 40 – paragraphe 4

Texte en vigueur	*Amendement*
	b bis) Le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:
4. Dans les États membres où plus d'une autorité compétente est responsable de la surveillance au titre du présent règlement, ces autorités se mettent d'accord sur un représentant commun***.*** ***Toutefois, quand une question*** devant être	***«***4. Dans les États membres où plus d'une autorité compétente est responsable de la surveillance au titre du présent règlement, ces autorités se mettent d'accord sur un représentant commun ***qui dispose d'une seule voix. Lorsque les***

examinée par le conseil des autorités de surveillance ***n'entre pas dans les compétences de l'autorité nationale représentée par le membre visé au paragraphe 1, point b), ce membre*** peut se faire accompagner d'un représentant de ***l'autorité*** nationale ***compétente, qui ne prend pas part au vote***.

questions devant être ***examinées concernent la compétence de plusieurs*** autorités de surveillance***, le représentant commun*** peut se faire accompagner d'un représentant de ***l'autre autorité de surveillance*** nationale.***;»***

(Cet amendement s'applique à l'ensemble du texte. Son adoption nécessitera des modifications correspondantes dans tout le texte.)

Or. en

(https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A02010R1095-20251110)

Justification

Dans certains États membres, plus d'une autorité peut être compétente pour la surveillance des acteurs des marchés financiers sous la surveillance directe de l'AEMF. Dans ce cas, les règles relatives à la participation des autorités nationales au conseil des autorités de surveillance devraient être adaptées afin de prévoir que ces autorités conviennent d'un représentant commun disposant d'une voix unique au sein du conseil des autorités de surveillance.

Amendement 547
Irene Tinagli

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 28 – point b bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 40 – paragraphe 4

Texte en vigueur	*Amendement*
	b bis) Le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:
4. Dans les États membres où plus d'une autorité compétente ***est responsable de la surveillance au titre du présent règlement***, ces autorités ***se mettent d'accord sur un représentant commun. Toutefois, quand une question devant être examinée par le*** conseil des autorités de surveillance ***n'entre pas dans les***	***«***4. Dans les États membres où ***les responsabilités en matière de surveillance sont partagées entre*** plus d'une autorité compétente, ces autorités ***sont représentées*** au conseil des autorités de surveillance ***par un représentant commun disposant d'une seule voix désigné, d'un commun accord, par les autorités nationales concernées.***

compétences de l'autorité nationale représentée par le membre visé au paragraphe 1, point b), ce membre peut se faire accompagner d'un représentant de l'autorité nationale ***compétente, qui ne prend pas part au vote.***	***Un représentant de chaque autorité*** nationale ***de surveillance peut participer en qualité d'observateur aux décisions qui relèvent de sa compétence au niveau national.;»***

Or. en

(https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A02010R1095-20251110)

Amendement 548
Johan Van Overtveldt, Giovanni Crosetto

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 28 – point b bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 40 – paragraphe 4

Texte en vigueur	*Amendement*
	b bis) Le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:
4. Dans les États membres où plus d'une autorité compétente est responsable de la surveillance au titre du présent règlement, ces autorités se mettent d'accord sur un représentant commun. Toutefois, quand une question devant être examinée par le conseil des autorités de surveillance ***n'entre pas*** dans les compétences ***de l'autorité*** nationale ***représentée par le membre visé au paragraphe 1, point b), ce membre peut se faire accompagner d'un*** représentant de ***l'autorité*** nationale compétente***, qui ne prend pas part au vote***.	***«***4. Dans les États membres où plus d'une autorité compétente est responsable de la surveillance au titre du présent règlement, ces autorités se mettent d'accord sur un représentant commun. Toutefois, quand une question devant être examinée par le conseil des autorités de surveillance ***entre*** dans les compétences ***d'une banque centrale, un*** représentant de ***la banque centrale*** nationale compétente ***est invité à y assister, en plus du membre du conseil des autorités de surveillance visé au paragraphe 1, point b)***. ***Aux fins du vote, les représentants des autorités de tout État membre participant sont considérés ensemble comme un seul membre.***»

Or. en

(https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A02010R1095-20251110)

Justification

Dans certains États membres, la responsabilité de la surveillance de certaines entités est exercée par une BCN non représentée au conseil des autorités de surveillance de l'AEMF, seule ou conjointement avec une autre autorité. Ces BCN devraient pouvoir assister au conseil des autorités de surveillance de l'AEMF et voter lorsque des points relevant de leur domaine de compétence sont examinés et devraient être invitées par l'AEMF en conséquence.

Amendement 549
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 29
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 41 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'un comité interne examine des questions concernant une contrepartie centrale ***ou*** un dépositaire central de titres, la Banque centrale européenne et les autres banques centrales d'émission des monnaies de l'Union concernées ont le droit d'être membres sans droit de vote.».	Lorsqu'un comité interne examine des questions concernant une contrepartie centrale***,*** un dépositaire central de titres ***ou des prestataires de services sur crypto-actifs***, la Banque centrale européenne et les autres banques centrales d'émission des monnaies de l'Union concernées ont le droit d'être membres sans droit de vote.».

Or. en

Amendement 550
Johan Van Overtveldt, Giovanni Crosetto

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 30 – point a
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 43 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le conseil des autorités de surveillance définit des orientations pour les activités de l'Autorité et est chargé de prendre les décisions conformément aux articles 9 bis à 16 bis du présent règlement.	1. Le conseil des autorités de surveillance définit des orientations pour les activités de l'Autorité et est chargé de prendre les décisions conformément aux articles 9 bis à 16 bis du présent règlement.

Le conseil des autorités de surveillance adopte toutes les décisions de l'Autorité, y compris celles qui lui sont spécifiquement attribuées dans les autres actes de l'Union, à l'exception des décisions qui doivent être prises par le conseil exécutif conformément à l'article 46 bis. Le cas échéant, le conseil des autorités de surveillance adopte les avis, recommandations, orientations et décisions de l'Autorité et émet les conseils visés au chapitre II, sur la base d'une proposition du comité interne compétent, du président ou du conseil exécutif, selon le cas.»;	Le conseil des autorités de surveillance ***adopte également les décisions conformément à l'article 9, paragraphe 5, à l'article 17, paragraphes 3 et 6, à l'article 17 ter, à l'article 17 quater, à l'article 18, paragraphes 3 et 4, à l'article 19, à l'article 19 bis, paragraphes 1 et 4, à l'article 22, paragraphe 4, et à l'article 30. En outre, le conseil des autorités de surveillance exécute des tâches ou prend des mesures à l'égard de certaines autorités nationales compétentes et de certains acteurs des marchés financiers qui ne sont pas soumis à la surveillance de l'Autorité, lorsque le présent règlement ou d'autres actes de l'Union le prévoient. Le conseil des autorités de surveillance*** adopte toutes les décisions de l'Autorité, y compris celles qui lui sont spécifiquement attribuées dans les autres actes de l'Union, à l'exception des décisions qui doivent être prises par le conseil exécutif conformément à l'article 46 bis. Le cas échéant, le conseil des autorités de surveillance adopte les avis, recommandations, orientations et décisions de l'Autorité et émet les conseils visés au chapitre II, sur la base d'une proposition du comité interne compétent, du président ou du conseil exécutif, selon le cas.»;

Or. en

Justification

Étant donné qu'ils visent à promouvoir des approches et des pratiques cohérentes en matière de surveillance dans l'ensemble de l'Union, les outils et les pouvoirs de convergence devraient être exercés par le conseil des autorités de surveillance. Leur utilisation efficace nécessite la participation directe et inclusive de toutes les ANC et BCN.

Amendement 551
Martine Kemp

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 30 – point a
Règlement (UE) nº 1095/2010

Article 43 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le conseil des autorités de surveillance définit des orientations pour les activités de l'Autorité et est chargé de prendre ***les décisions conformément aux articles 9 bis à 16 bis du présent règlement***. ***Le conseil des autorités de surveillance adopte toutes*** les décisions de l'Autorité, ***y compris*** celles qui lui sont spécifiquement attribuées dans les autres actes de l'Union***, à l'exception des décisions qui doivent être prises par le conseil exécutif conformément à l'article 46 bis***. Le cas échéant, le conseil des autorités de surveillance adopte les avis, recommandations, orientations et décisions de l'Autorité et émet les conseils visés au chapitre II, sur la base d'une proposition du comité interne compétent, du président ou du conseil exécutif, selon le cas.»;	1. Le conseil des autorités de surveillance définit des orientations pour les activités de l'Autorité et est chargé de prendre ***et d'adopter*** les décisions de l'Autorité, ***conformément à l'article 8, aux articles 17, paragraphes 3 et 6, 17 ter, 18, paragraphes 3 et 4, à l'article 19, à l'article 19 bis, paragraphes 1 et 4, à l'article 22, paragraphe 4, à l'article 30, au chapitre II bis et à l'article 65, ainsi que*** celles qui lui sont spécifiquement attribuées dans les autres actes de l'Union. Le cas échéant, le conseil des autorités de surveillance adopte ***en dernier ressort*** les avis, recommandations, orientations et décisions de l'Autorité et émet les conseils visés au chapitre II, sur la base d'une proposition du comité interne compétent, du président ou du conseil exécutif, selon le cas. ***Le conseil des autorités de surveillance peut déléguer au conseil exécutif certaines décisions quotidiennes relatives au chapitre II bis conformément au règlement intérieur adopté par le conseil des autorités de surveillance en vertu de l'article 44, paragraphe 1, alinéa 3.***»;

Or. en

Justification

Le conseil des autorités de surveillance devrait être investi de la responsabilité ultime et des pouvoirs de décision. Lorsque cela est jugé approprié, le conseil des autorités de surveillance peut déléguer certaines décisions quotidiennes au conseil exécutif.

Amendement 552
Billy Kelleher, Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 30 – point a
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 43 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le conseil des autorités de surveillance définit des orientations pour les activités de l'Autorité et est chargé de prendre les décisions conformément aux articles 9 bis à 16 bis du présent règlement. Le conseil des autorités de surveillance adopte toutes les décisions de l'Autorité, y compris celles qui lui sont spécifiquement attribuées dans les autres actes de l'Union, à l'exception des décisions qui doivent être prises par le conseil exécutif conformément à l'article 46 bis. Le cas échéant, le conseil des autorités de surveillance adopte les avis, recommandations, orientations et décisions de l'Autorité et émet les conseils visés au chapitre II, sur la base d'une proposition du comité interne compétent, du président ou du conseil exécutif, selon le cas.»;	1. Le conseil des autorités de surveillance définit des orientations pour les activités de l'Autorité et ***demande des comptes au conseil exécutif en ce qui concerne ses missions de surveillance. Le conseil des autorités de surveillance*** est chargé de prendre les décisions conformément aux articles 9 bis à 16 bis du présent règlement. Le conseil des autorités de surveillance adopte toutes les décisions de l'Autorité, y compris celles qui lui sont spécifiquement attribuées dans les autres actes de l'Union, à l'exception des décisions qui doivent être prises par le conseil exécutif conformément à l'article 46 bis. Le cas échéant, le conseil des autorités de surveillance adopte les avis, recommandations, orientations et décisions de l'Autorité et émet les conseils visés au chapitre II, sur la base d'une proposition du comité interne compétent, du président ou du conseil exécutif, selon le cas.»;

Or. en

Amendement 553
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq, Nikos Papandreou, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 30 – point a
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 43 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le conseil des autorités de surveillance définit des orientations pour les activités de l'Autorité ***et est chargé de prendre les décisions conformément aux articles 9 bis à 16 bis du présent règlement***. Le conseil des autorités de surveillance adopte toutes les décisions de	1. Le conseil des autorités de surveillance définit des orientations pour les activités de l'Autorité. Le conseil des autorités de surveillance adopte toutes les décisions de l'Autorité, y compris celles qui lui sont spécifiquement attribuées dans les autres actes de l'Union, à l'exception

l'Autorité, y compris celles qui lui sont spécifiquement attribuées dans les autres actes de l'Union, à l'exception des décisions qui doivent être prises par le conseil exécutif conformément à l'article 46 bis. Le cas échéant, le conseil ***des autorités de surveillance*** adopte les avis, recommandations, orientations et décisions de l'Autorité et émet les conseils visés au chapitre II, sur la base d'une proposition du comité interne compétent***,*** du président ***ou du conseil exécutif***, selon le cas.»***;***	des décisions qui doivent être prises par le conseil exécutif conformément à l'article 46 bis. Le cas échéant, le conseil ***exécutif*** adopte les avis, recommandations, orientations et décisions de l'Autorité et émet les conseils visés au chapitre II, sur la base d'une proposition du comité interne compétent ***ou*** du président, selon le cas.»

Or. en

Amendement 554
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Nikos Papandreou

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 31 – point a – point 1 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 44 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte en vigueur	*Amendement*
	(-1) le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:
En ce qui concerne les ***actes prévus aux articles 10 à 16 du présent règlement et les*** mesures et décisions adoptées en vertu ***de l'article 9, paragraphe 5, troisième alinéa, du présent règlement et*** du chapitre VI du présent règlement, et par dérogation au premier alinéa du présent paragraphe, le conseil des autorités de surveillance prend ses décisions à la majorité qualifiée de ses membres, au sens de l'article 16, paragraphe 4, du traité sur l'Union européenne et de l'article 3 du protocole nº 36 sur les dispositions transitoires.	En ce qui concerne les mesures et décisions adoptées en vertu du chapitre VI du présent règlement, et par dérogation au premier alinéa du présent paragraphe, le conseil des autorités de surveillance prend ses décisions à la majorité qualifiée de ses membres, au sens de l'article 16, paragraphe 4, du traité sur l'Union européenne et de l'article 3 du protocole nº 36 sur les dispositions transitoires.

Or. en

(https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A02010R1095-20251110)

Amendement 555
Martine Kemp

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 31 – point a – point 2 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 44 – alinéa 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis) L'alinéa suivant est ajouté:
	«En ce qui concerne la composition des comités internes conformément à l'article 41, et les membres du comité d'examen par les pairs visé à l'article 30, paragraphe 2, le conseil des autorités de surveillance s'efforce, lorsqu'il examine les propositions du président, de parvenir à un consensus. En l'absence de consensus, les décisions du conseil des autorités de surveillance sont prises à la majorité des trois quarts de ses membres votants. Chaque membre votant dispose d'une voix.»

Or. en

Amendement 556
Martine Kemp

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 31 – point a – point 2 ter (nouveau)
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 44 – alinéa 5 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(2 ter) L'alinéa suivant est ajouté:
	«En ce qui concerne les décisions adoptées en vertu de l'article 18, paragraphes 3 et 4, et par dérogation au premier alinéa du présent paragraphe, le

conseil des autorités de surveillance prend ses décisions à la majorité simple de ses membres votants.»

Or. en

Amendement 557
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 31 – point a – point 3
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 44 – paragraphe 1 – alinéa 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) L'alinéa suivant est ajouté:	***supprimé***
«En ce qui concerne les décisions adoptées en vertu de l'article 18, paragraphes 2 et 4, et par dérogation au premier alinéa du présent paragraphe, le conseil des autorités de surveillance prend ses décisions à la majorité simple de ses membres votants.»;	

Or. en

Amendement 558
Gaetano Pedulla'

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 31 – point a – point 3
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 44 – paragraphe 1 – alinéa 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) L'alinéa suivant est ajouté:	***supprimé***
«En ce qui concerne les décisions adoptées en vertu de l'article 18, paragraphes 2 et 4, et par dérogation au premier alinéa du présent paragraphe, le conseil des autorités de surveillance prend	

ses décisions à la majorité simple de ses membres votants.»;

Or. en

Justification

The proposed non-objection procedure by the Board of Supervisors under Article 44b(2) constitutes an important element of the checks and balances within the new ESMA governance framework. Striking the right balance between the need to preserve a meaningful role for the Board of Supervisors in relation to clearly defined key supervisory and enforcement decisions and to ensure the efficiency of ESMA's decision model is indeed essential. In this perspective, a two-thirds majority threshold may limit significantly the possibility for the Board of Supervisors to effectively exercise meaningful oversight in practice. This is particularly critical for key decisions taken by the Executive Board that may have a substantial impact on financial markets; since these decisions are submitted solely through a non-objection procedure, they are not subject to debate in a formal Board meeting. Consequently, a simple majority threshold would constitute a more proportionate solution, aligning with the general rule established in Article 44, paragraph 1, ESMAR.

Amendement 559
Martine Kemp

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 31 – point a – point 3
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 44 – paragraphe 1 – alinéa 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) L'alinéa suivant est ajouté:	***supprimé***
«En ce qui concerne les décisions adoptées en vertu de l'article 18, paragraphes 2 et 4, et par dérogation au premier alinéa du présent paragraphe, le conseil des autorités de surveillance prend ses décisions à la majorité simple de ses membres votants.»;	

Or. en

Justification

Les règles de vote actuelles devraient continuer à s'appliquer étant donné que la prise de décision finale devrait rester au niveau du conseil des autorités de surveillance, conformément à l'article 43, paragraphe 1.

Amendement 560
Johan Van Overtveldt, Giovanni Crosetto

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 31 – point a – point 3
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 44 – paragraphe 3 – alinéa 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) L'alinéa suivant est ajouté:	***supprimé***
«En ce qui concerne les décisions adoptées en vertu de l'article 18, paragraphes 2 et 4, et par dérogation au premier alinéa du présent paragraphe, le conseil des autorités de surveillance prend ses décisions à la majorité simple de ses membres votants.»;	

Or. en

Justification

Le seuil proposé de la majorité des deux tiers nuit à l'efficacité de la procédure de non-objection. Il est donc suggéré de supprimer cette exigence de vote et d'appliquer les règles de vote ordinaires du conseil des autorités de surveillance, à savoir la majorité simple.

Amendement 561
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Nikos Papandreou

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 33
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 44 bis – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) de ***cinq*** membres indépendants et à temps plein.	b) de ***neuf*** membres indépendants et à temps plein.

Or. en

Amendement 562
Martine Kemp

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 33
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 44 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsque les décisions visées à l'article 8, paragraphe 1, point l), concernant une entité directement surveillée sont délibérées, le membre du conseil des autorités de surveillance de l'État membre dans lequel l'entité concernée est établie peut participer aux délibérations lors des réunions pertinentes du conseil exécutif.	***supprimé***
Lorsque des questions de surveillance concernant une contrepartie centrale ou un dépositaire central de titres sont examinées, un représentant de la BCE a le droit d'assister à la discussion.	
Les observateurs visés aux paragraphes 1 et 2 ne sont pas présents lors du vote qui suit ces délibérations.	
Le conseil exécutif peut décider d'admettre d'autres observateurs aux délibérations.	

Or. en

Justification

Les décisions relatives à la surveillance directe sont confiées au conseil des autorités de surveillance. En conséquence, ce paragraphe devrait être supprimé.

Amendement 563
Isabel Benjumea Benjumea, Fernando Navarrete Rojas

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 33
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 44 bis – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque les décisions visées à l'article 8, paragraphe 1, point l), concernant une entité directement surveillée sont délibérées, le membre du conseil des autorités de surveillance de l'État membre dans lequel l'entité concernée est établie ***peut*** participer aux délibérations lors des réunions pertinentes du conseil exécutif.	Lorsque les décisions visées à l'article 8, paragraphe 1, point l), concernant une entité directement surveillée sont délibérées, le membre du conseil des autorités de surveillance de l'État membre dans lequel l'entité concernée est établie ***a le droit de*** participer aux délibérations lors des réunions pertinentes du conseil exécutif***, de présenter des observations écrites et de fournir une déclaration motivée sur le projet de décision***. ***Le conseil exécutif prend dûment en considération cette déclaration motivée et, lorsqu'il ne suit pas ses observations, en explique les raisons dans la décision finale. Ce membre n'est pas présent lors du vote qui suit ces délibérations.***

Or. es

Amendement 564
Marco Falcone

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 33
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 44 bis – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque les décisions visées à l'article 8, paragraphe 1, point l), concernant une entité directement surveillée sont délibérées, le membre du conseil des autorités de surveillance de l'État membre dans lequel l'entité concernée est établie peut participer aux délibérations lors des réunions pertinentes du conseil exécutif.	Lorsque les décisions visées à l'article 8, paragraphe 1, point l), concernant une entité directement surveillée sont délibérées, le membre du conseil des autorités de surveillance de l'État membre dans lequel l'entité concernée est établie peut participer aux délibérations lors des réunions pertinentes du conseil exécutif. ***Ces décisions sont prises à la majorité simple par un conseil exécutif élargi composé des membres du conseil exécutif et des membres des autorités nationales compétentes ou, lorsque l'AEMF est l'autorité compétente dans le domaine des plates-formes de négociation,***

des autorités de surveillance du marché, des États membres dans lesquels l'entité concernée est établie.

(Cet amendement s'applique à l'ensemble du texte. Son adoption nécessitera des modifications correspondantes dans tout le texte.)

Or. en

(Article 1er – paragraphe 1 – point 34)

Justification

La décision en matière de surveillance devrait être prise par le conseil exécutif sous une forme élargie, dans laquelle les autorités nationales des États membres dans lesquels l'entité concernée est établie disposent d'une voix.

Amendement 565
Anouk Van Brug

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 33
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 44 bis – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque les décisions visées à l'article 8, paragraphe 1, point l), concernant une entité directement surveillée sont délibérées, le membre du conseil des autorités de surveillance de l'État membre dans lequel l'entité concernée est établie peut participer aux délibérations lors des réunions pertinentes du conseil exécutif.	Lorsque les décisions visées à l'article 8, paragraphe 1, point l), concernant une entité directement surveillée sont délibérées, le membre du conseil des autorités de surveillance de l'État membre dans lequel l'entité concernée est établie peut participer aux délibérations lors des réunions pertinentes du conseil exécutif. ***Lorsque la banque centrale nationale du même État membre est compétente en ce qui concerne l'entité concernée, un représentant de cette banque centrale nationale est également invité à participer à ces délibérations.***

Or. en

Justification

Dans certains États membres, la responsabilité de la surveillance de certaines entités (par exemple, les contreparties centrales, les DCT et les plates-formes de négociation) est exercée par une banque centrale nationale (BCN) qui n'est pas représentée au sein du conseil des autorités de surveillance de l'AEMF. Ces BCN devraient pouvoir assister aux réunions pertinentes du conseil exécutif lorsque des points relevant de leurs domaines de compétence sont examinés, et devraient être invitées par l'AEMF en conséquence, de la même manière que cela est déjà prévu pour le membre du conseil des autorités de surveillance de l'État membre concerné.

Amendement 566
Dirk Gotink

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 33
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 44 bis – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque les décisions visées à l'article 8, paragraphe 1, point l), concernant une entité directement surveillée sont délibérées, le membre du conseil des autorités de surveillance de l'État membre dans lequel l'entité concernée est établie peut participer aux délibérations lors des réunions pertinentes du conseil exécutif.	Lorsque les décisions visées à l'article 8, paragraphe 1, point l), concernant une entité directement surveillée sont délibérées, le membre du conseil des autorités de surveillance de l'État membre dans lequel l'entité concernée est établie peut participer aux délibérations lors des réunions pertinentes du conseil exécutif. ***Lorsque la banque centrale nationale du même État membre est compétente en ce qui concerne l'entité concernée, un représentant de cette banque centrale nationale peut également participer.***

Or. en

Justification

Dans certains États membres, la responsabilité de la surveillance de certaines entités (par exemple, les contreparties centrales, les DCT et les plates-formes de négociation) est exercée par une banque centrale nationale (BCN) qui n'est pas représentée au sein du conseil des autorités de surveillance de l'AEMF. Ces BCN devraient pouvoir assister aux réunions pertinentes du conseil exécutif lorsque des points relevant de leurs domaines de compétence sont examinés, et devraient être invitées par l'AEMF en conséquence, de la même manière que cela est déjà prévu pour le membre du conseil des autorités de surveillance de l'État membre concerné.

Amendement 567
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 33
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 44 bis – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque les décisions visées à l'article 8, paragraphe 1, point l), concernant une entité directement surveillée sont délibérées, le membre du conseil des autorités de surveillance de l'État membre dans lequel l'entité concernée est établie ***peut participer aux délibérations lors des réunions pertinentes*** du conseil exécutif.	Lorsque les décisions visées à l'article 8, paragraphe 1, point l), concernant une entité directement surveillée sont délibérées, le ***président de l'Autorité peut en informer le*** membre du conseil des autorités de surveillance de l'État membre dans lequel l'entité concernée est établie ***et donner à ce membre la possibilité d'envoyer des observations écrites avant la réunion*** du conseil exécutif.

Or. en

Amendement 568
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq, Nikos Papandreou, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 33
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 44 bis – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque les décisions visées à l'article 8, paragraphe 1, point l), concernant une entité directement surveillée sont délibérées, le membre du conseil des autorités de surveillance de l'État membre dans lequel l'entité concernée est établie ***peut participer aux délibérations*** lors des réunions pertinentes du conseil exécutif.	Lorsque les décisions visées à l'article 8, paragraphe 1, point l), concernant une entité directement surveillée sont délibérées, le membre du conseil des autorités de surveillance de l'État membre dans lequel l'entité concernée est établie ***devrait être consulté avant les réunions pertinentes*** du conseil exécutif.

Or. en

Amendement 569
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 33
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 44 bis – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque des questions ***de surveillance*** concernant une contrepartie centrale ***ou*** un dépositaire central de titres sont examinées, un représentant de la BCE a le droit d'assister à la discussion.	Lorsque des questions concernant une contrepartie centrale***,*** un dépositaire central de titres ***ou un prestataire de services sur crypto-actifs*** sont examinées, un représentant de la BCE a le droit d'assister à la discussion.

Or. en

Amendement 570
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq, Nikos Papandreou, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 33
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 44 bis – paragraphe 2 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les observateurs visés aux paragraphes 1 et 2 ne sont pas présents lors du vote qui suit ces délibérations.	***supprimé***

Or. en

Amendement 571
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq, Nikos Papandreou, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 33

Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 44 bis – paragraphe 2 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le conseil exécutif peut décider d'admettre d'autres observateurs ***aux*** délibérations.	Le conseil exécutif peut décider d'admettre d'autres observateurs ***à ses*** délibérations. ***Les observateurs ne sont pas présents lors du vote qui suit ces délibérations.***

Or. en

Amendement 572
Billy Kelleher, Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 33
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 44 bis – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les membres du conseil exécutif visés au paragraphe 1, point b), sont choisis sur la base de leurs qualifications, de leurs compétences, de leurs connaissances, de leur intégrité, de leur expérience reconnue dans le domaine de la surveillance des marchés financiers et d'autres qualifications pertinentes, à l'issue d'une procédure de sélection ouverte qui est publiée au Journal officiel de l'Union européenne. La Commission établit une liste restreinte de candidats pour le poste des membres du conseil exécutif visés au paragraphe 1, point b). Le Parlement européen peut procéder à l'audition des candidats figurant sur cette liste restreinte.	Les membres du conseil exécutif visés au paragraphe 1, point b), sont choisis sur la base de leurs qualifications, de leurs compétences, de leurs connaissances, de leur intégrité, de leur expérience reconnue dans le domaine de la surveillance des marchés financiers et d'autres qualifications pertinentes, à l'issue d'une procédure de sélection ouverte qui est publiée au Journal officiel de l'Union européenne. La ***composition du conseil exécutif garantit que les membres possèdent collectivement des connaissances, une expertise et une expérience professionnelle couvrant tous les secteurs dans lesquels les entités sont soumises à la surveillance directe de l'Autorité. La*** Commission établit une liste restreinte de candidats pour le poste des membres du conseil exécutif visés au paragraphe 1, point b). Le Parlement européen peut procéder à l'audition des candidats figurant sur cette liste restreinte.

Or. en

Amendement 573
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 33
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 44 bis – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les membres du conseil exécutif visés au paragraphe 1, point b), sont choisis sur la base de leurs qualifications, de leurs compétences, de leurs connaissances, de leur intégrité, de leur expérience reconnue dans le domaine de la surveillance des marchés financiers et d'autres qualifications pertinentes, à l'issue d'une procédure de sélection ouverte qui est publiée au Journal officiel de l'Union européenne. La Commission établit une liste restreinte de candidats pour le poste des membres du conseil exécutif visés au paragraphe 1, point b). Le Parlement européen peut procéder à l'audition des candidats figurant sur cette liste restreinte.	Les membres du conseil exécutif visés au paragraphe 1, point b), sont choisis sur la base de leurs qualifications, de leurs compétences, de leurs connaissances, de leur intégrité, de leur expérience reconnue dans le domaine de la surveillance des marchés financiers et d'autres qualifications pertinentes, à l'issue d'une procédure de sélection ouverte qui est publiée au Journal officiel de l'Union européenne. La Commission établit une liste restreinte de candidats ***respectant l'équilibre hommes-femmes*** pour le poste des membres du conseil exécutif visés au paragraphe 1, point b). Le Parlement européen peut procéder à l'audition des candidats figurant sur cette liste restreinte.

Or. en

Amendement 574
Martine Kemp

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 33
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 44 bis – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les membres du conseil exécutif visés au paragraphe 1, point b), sont choisis sur la base de leurs qualifications, de leurs compétences, de leurs connaissances, de	Les membres du conseil exécutif visés au paragraphe 1, point b), sont choisis sur la base de leurs qualifications, de leurs compétences, de leurs connaissances, de

leur intégrité, de leur expérience reconnue dans le domaine de la surveillance des marchés financiers et d'autres qualifications pertinentes, à l'issue d'une procédure de sélection ouverte qui est publiée au Journal officiel de l'Union européenne. ***La Commission*** établit une liste restreinte de candidats pour le poste des membres du conseil exécutif visés au paragraphe 1, point b). Le Parlement européen peut procéder à l'audition des candidats figurant sur cette liste restreinte.	leur intégrité, de leur expérience reconnue dans le domaine de la surveillance des marchés financiers et d'autres qualifications pertinentes, à l'issue d'une procédure de sélection ouverte qui est publiée au Journal officiel de l'Union européenne. ***Le conseil des autorités de surveillance*** établit une liste restreinte de candidats pour le poste des membres du conseil exécutif visés au paragraphe 1, point b). Le Parlement européen peut procéder à l'audition des candidats figurant sur cette liste restreinte.

Or. en

Amendement 575
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 33
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 44 bis – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le conseil des autorités de surveillance soumet au Parlement européen une proposition de nomination des membres du conseil exécutif visés au paragraphe 1, point b), sur la base de la liste restreinte établie par la Commission. Une fois cette proposition approuvée par le Parlement européen, le Conseil adopte une décision d'exécution pour nommer ces membres du conseil exécutif. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.	Le conseil des autorités de surveillance soumet au Parlement européen une proposition de nomination des membres du conseil exécutif visés au paragraphe 1, point b), sur la base de la liste restreinte établie par la Commission ***et du retour d'information fourni par le Parlement européen à la suite des auditions menées conformément à l'alinéa précédent***. Une fois cette proposition approuvée par le Parlement européen, le Conseil adopte une décision d'exécution pour nommer ces membres du conseil exécutif. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Or. en

Amendement 576

Arba Kokalari

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 33
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 44 bis – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Tout au long du processus de nomination, les principes de l'équilibre hommes-femmes et de l'équilibre géographique sont pris en compte dans la mesure du possible. Les membres du conseil exécutif devraient représenter différents types d'expériences en matière de surveillance, y compris en matière de surveillance prudentielle, et, dans la mesure du possible, avoir collectivement une compréhension appropriée des secteurs dans lesquels l'Autorité exerce des missions de surveillance directes.	4. Tout au long du processus de nomination, les principes de l'équilibre hommes-femmes et de l'équilibre géographique sont pris en compte dans la mesure du possible***. L'équilibre géographique devrait refléter de manière appropriée la structure, les spécificités et la taille différentes des marchés nationaux des capitaux, y compris en termes relatifs***. Les membres du conseil exécutif devraient représenter différents types d'expériences en matière de surveillance, y compris en matière de surveillance prudentielle, et, dans la mesure du possible, avoir collectivement une compréhension appropriée des secteurs dans lesquels l'Autorité exerce des missions de surveillance directes.

Or. en

Amendement 577
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 33
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 44 bis – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Tout au long du processus de nomination, les principes de l'équilibre hommes-femmes et de l'équilibre géographique sont pris en compte ***dans la mesure du possible***. Les membres du conseil exécutif devraient représenter	4. Tout au long du processus de nomination, les principes de l'équilibre hommes-femmes et de l'équilibre géographique sont pris en compte. Les membres du conseil exécutif devraient représenter différents types d'expériences

différents types d'expériences en matière de surveillance, y compris en matière de surveillance prudentielle, et***, dans la mesure du possible,*** avoir collectivement une compréhension appropriée des secteurs dans lesquels l'Autorité exerce des missions de surveillance directes.

en matière de surveillance, y compris en matière de surveillance prudentielle, et avoir collectivement une compréhension appropriée ***et une expérience pertinente*** des secteurs dans lesquels l'Autorité exerce des missions de surveillance directes.

Or. en

Amendement 578
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq, Nikos Papandreou, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 33
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 44 bis – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Aucune personne ne peut exercer plus de ***sept*** années de fonctions de président, de directeur exécutif ou de membre indépendant du conseil exécutif. Le mandat antérieur dans une fonction est pris en compte dans la limite du mandat pour une autre fonction, quel que soit l'ordre des postes occupés.	6. Aucune personne ne peut exercer plus de ***huit*** années de fonctions de président, de directeur exécutif ou de membre indépendant du conseil exécutif. Le mandat antérieur dans une fonction est pris en compte dans la limite du mandat pour une autre fonction, quel que soit l'ordre des postes occupés.

Or. en

Amendement 579
Martine Kemp

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 33
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 44 bis – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis. Afin de garantir l'équilibre géographique dans la composition du conseil exécutif, aucune personne

ressortissante d'un État membre donné ne peut exercer plus d'un mandat en tant que membre indépendant du conseil exécutif tant qu'au moins un ressortissant de chaque État membre n'a pas accompli un mandat complet en cette qualité. Une fois cette condition remplie, le système de rotation permet des nominations ultérieures de ressortissants d'États membres qui ont déjà été représentés, à condition que l'équilibre géographique global soit maintenu.

Or. en

Justification

Afin de garantir que le processus reste suffisamment démocratique, un mécanisme de rotation devrait être mis en place pour garantir que les ANC de chaque État membre aient la possibilité d'être représentées au moins une fois.

Amendement 580
Gaetano Pedulla'

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 34
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 44 ter – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Avant d'adopter toute décision visée à l'article 8, paragraphe 1, point l), à l'égard d'une entité soumise à la surveillance directe au cours de la phase 2 du cadre défini à l'article 8 ter, l'Autorité transmet le projet de décision, accompagné des pièces justificatives, à l'autorité nationale compétente de l'État membre dans lequel l'entité est établie et aux autorités nationales concernées des États membres dans lesquels, sur la base de l'évaluation de l'Autorité effectuée conformément à l'article 8 ter, paragraphe 9, l'entité effectue des opérations importantes ou dans lesquels ses activités revêtent une importance

significative pour le bon fonctionnement des marchés financiers. Ces autorités nationales compétentes peuvent émettre un avis motivé à l'intention de l'Autorité dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de la date de réception des documents pertinents.

Or. en

Justification

This amendment is re-calibrated to support the Structurally Coordinated Supervisory Framework by introducing a structured pre-decision consultation mechanism specifically for Phase 2 (Direct Supervision). While national proximity and expertise are leveraged through joint/coordinated teams in Phase 1, this mechanism ensures that once direct ESMA supervision commences, national authorities in jurisdictions where an entity has significant operations (as identified through the objective criteria in Article 8b, paragraph 9) remain effectively involved in the process.By requiring the transmission of draft decisions and supporting documentation prior to their adoption, the amendment ensures that national fiscal risks and local market knowledge are fully considered, thereby improving the quality, consistency, and legitimacy of Union-level supervisory decisions. The possibility for national authorities to provide a reasoned opinion within a 15-day timeframe strengthens supervisory accountability and preserves the "Hub-and-Spoke" continuity while maintaining procedural efficiency.

Amendement 581
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 34
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 44 ter – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Une décision prise conformément aux articles 17, paragraphes 3 et 6, 17 ter, 17 quater, 18, paragraphes 3 et 4, 22, paragraphe 4, à l'article 30, paragraphes 4 et 8, à l'article 39 nonies, point a), b), f), g) et i), à l'article 39 decies et à l'article 65, et toute décision fondée sur la législation sectorielle faisant référence au présent paragraphe sont réputées adoptées, à moins que le conseil	***supprimé***

des autorités de surveillance ne s'y oppose dans un délai à définir dans le règlement intérieur, mais ne dépassant pas une période maximale de dix jours ouvrables, à moins que cela ne soit dûment justifié par la complexité de la décision et approuvé par les deux conseils. Dans les situations d'urgence, le délai précité n'excède pas 48 heures.

Or. en

Amendement 582
Gaetano Pedulla'

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 34
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 44 ter – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Une décision prise conformément aux articles 17, paragraphes 3 et 6, 17 ter, 17 quater, 18, paragraphes 3 et 4, 22, paragraphe 4, à l'article 30, paragraphes 4 et 8, à l'article 39 nonies, point a), b), f), g) ***et*** i), à l'article 39 decies et à l'article 65, ***et toute décision fondée*** sur la législation sectorielle faisant référence au présent paragraphe sont réputées adoptées, à moins que le conseil des autorités de surveillance ne s'y oppose dans un délai à définir dans le règlement intérieur, mais ne dépassant pas une période maximale de dix jours ouvrables***, à moins que cela ne soit*** dûment ***justifié par la complexité*** de la ***décision et approuvé par les deux conseils***. Dans les situations d'urgence, le délai précité n'excède pas 48 heures.	2. Une décision prise conformément aux articles 8 bis, 8 ter, 17, paragraphes 3 et 6, 17 ter, 17 quater, 18, paragraphes 3 et 4, 22, paragraphe 4, à l'article 30, paragraphes 4 et 8, à l'article 39 nonies, point a), b), f), g)***,*** i) ***et l)***, à l'article 39 decies et à l'article 65, ***les décisions en matière de surveillance fondées*** sur la législation sectorielle ***concernant l'enregistrement, la reconnaissance ou l'agrément d'un acteur des marchés financiers ou son retrait, ainsi que les décisions*** faisant ***directement*** référence au présent paragraphe sont réputées adoptées, à moins que le conseil des autorités de surveillance ne s'y oppose dans un délai à définir dans le règlement intérieur, mais ne dépassant pas une période maximale de dix jours ouvrables***. Ce délai peut être prolongé une fois, dans des cas*** dûment ***justifiés et particulièrement complexes, par approbation*** de la ***majorité des membres votants du conseil des autorités de surveillance, pour une période***

supplémentaire n'excédant pas dix jours ouvrables. Dans les situations d'urgence, le délai précité n'excède pas 48 heures.

Or. en

Justification

The amendment clarifies the scope of the non-objection procedure by specifying that it should cover also decisions adopted by the Executive Board pursuant to Article 8a concerning cooperation arrangements, Article 39h (l), given the discretionary nature of such supervisory measures, as well as the supervisory decisions adopted by the Executive Board based on sectoral legislation, such as the authorisation of a regulated market, the withdrawal of such authorization, and other decisions with significant impact on supervised entities or on the orderly functioning of financial markets. This clarification strengthens legal certainty and ensures that the Board of Supervisors can effectively exercise its oversight role in relation to decisions that may have significant regulatory, supervisory or market consequences, while preserving the efficiency of ESMA's decision-making process. Lastly, to ensure legal clarity, the procedure to grant an extension of the period in which the Board of Supervisors may object decisions adopted by the Executive Board is clarified directly by the Regulation. Article 8b is added in the list of decisions subject to the non-objection procedure. This ensures that any binding decisions taken by ESMA within the Hub-and-Spoke framework (Phase 1) or decisions regarding the transition of entities (Phase 2) are not shielded from oversight by the Board of Supervisors.

Amendement 583
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 34
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 44 ter – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Une décision prise conformément aux articles 17, paragraphes 3 et 6, 17 ter, 17 quater, 18, paragraphes 3 et 4, 22, paragraphe 4, à l'article 30, paragraphes 4 et 8, à l'article 39 nonies, point a), b), f), g) et i), à l'article 39 decies et à l'article 65, et toute décision fondée sur la législation sectorielle faisant référence au présent paragraphe sont réputées adoptées, à moins que le conseil des autorités de surveillance ne s'y oppose dans un délai à définir dans le règlement intérieur, mais ne dépassant	2. Une décision prise conformément aux articles 17, paragraphes 3 et 6, 17 ter, 17 quater, 18, paragraphes 3 et 4, 22, paragraphe 4, à l'article 30, paragraphes 4 et 8, à l'article 39 nonies, point a), b), f), g) et i), à l'article 39 decies et à l'article 65, et toute décision fondée sur la législation sectorielle faisant référence au présent paragraphe sont réputées adoptées, à moins que le conseil des autorités de surveillance ne s'y oppose dans un délai à définir dans le règlement intérieur, mais ne dépassant

pas une période maximale de dix jours ouvrables, à moins que cela ne soit dûment justifié par la complexité de la décision et approuvé par les deux conseils. Dans les situations d'urgence, le délai précité n'excède pas 48 heures.

pas une période maximale de dix jours ouvrables, à moins que cela ne soit dûment justifié par la complexité de la décision et approuvé par les deux conseils. Dans les situations d'urgence, le délai précité n'excède pas 48 heures. ***Cette procédure s'applique également à toutes les décisions importantes en matière de surveillance ayant une incidence transfrontière et, dans ce cas, le conseil exécutif fournit une documentation complète et un exposé des motifs au conseil des autorités de surveillance au moment de la notification.***

Or. en

Amendement 584
Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer, Billy Kelleher

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 34
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 44 ter – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Une décision prise conformément aux articles 17, paragraphes 3 et 6, 17 ter, 17 quater, 18, paragraphes 3 et 4, 22, paragraphe 4, à l'article 30, paragraphes 4 et 8, à l'article 39 nonies, point a), b), f), g) et i), à l'article 39 decies et à l'article 65, et toute décision fondée sur la législation sectorielle faisant référence au présent paragraphe sont réputées adoptées, à moins que le conseil des autorités de surveillance ne s'y oppose dans un délai à définir dans le règlement intérieur, mais ne dépassant pas une période maximale de dix jours ouvrables, à moins que cela ne soit dûment justifié par la complexité de la décision et approuvé par les deux conseils. ***Dans les situations*** d'urgence, ***le délai précité n'excède pas 48 heures.***	2. Une décision prise conformément aux articles 17, paragraphes 3 et 6, 17 ter, 17 quater, 18, paragraphes 3 et 4, 22, paragraphe 4, à l'article 30, paragraphes 4 et 8, à l'article 39 nonies, point a), b), f), g) et i), à l'article 39 decies et à l'article 65, et toute décision fondée sur la législation sectorielle faisant référence au présent paragraphe sont réputées adoptées, à moins que le conseil des autorités de surveillance ne s'y oppose dans un délai à définir dans le règlement intérieur, mais ne dépassant pas une période maximale de dix jours ouvrables, à moins que cela ne soit dûment justifié par la complexité de la décision et approuvé par les deux conseils. ***En cas*** d'urgence, ***les décisions du conseil exécutif prennent effet immédiatement, sans préjudice du droit du conseil des autorités de surveillance de demander un***

réexamen ex post de ces décisions, dans les conditions prévues par le règlement intérieur;

Or. en

Amendement 585
Regina Doherty

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 34
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 44 ter – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***Une décision prise conformément aux articles 17, paragraphes 3 et 6, 17 ter, 17 quater, 18, paragraphes 3 et 4, 22, paragraphe 4, à l'article 30, paragraphes 4 et 8, à l'article 39 nonies, point a), b), f), g) et i), à l'article 39 decies et à l'article 65, et toute décision fondée sur la législation sectorielle faisant référence au présent paragraphe*** sont réputées adoptées***, à moins que*** le conseil des autorités de surveillance ***ne s'y oppose*** dans un délai à définir dans le règlement intérieur, mais ne dépassant pas une période maximale de dix jours ouvrables, à moins que cela ne soit dûment justifié par la complexité de la décision et approuvé par les deux conseils. Dans les situations d'urgence, le délai précité n'excède pas 48 heures.	2. ***Les décisions relatives aux examens par les pairs, aux modalités de coopération et aux mesures d'intervention*** sont réputées adoptées ***lorsque*** le conseil des autorités de surveillance ***les approuve*** dans un délai à définir dans le règlement intérieur, mais ne dépassant pas une période maximale de dix jours ouvrables, à moins que cela ne soit dûment justifié par la complexité de la décision et approuvé par les deux conseils. Dans les situations d'urgence, le délai précité n'excède pas 48 heures.

Or. en

Amendement 586
Martine Kemp

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 34
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 44 ter – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Une décision prise conformément ***aux articles 17, paragraphes 3 et 6, 17 ter, 17 quater, 18, paragraphes 3 et 4, 22, paragraphe 4, à l'article 30, paragraphes 4 et 8,*** à l'article 39 nonies***, point a), b), f), g) et i)***, à l'article 39 decies et à l'article 65, et toute décision fondée sur la législation sectorielle faisant référence au présent paragraphe sont réputées adoptées, à moins que le conseil des autorités de surveillance ne s'y oppose dans un délai à définir dans le règlement intérieur, mais ne dépassant pas une période maximale de dix jours ouvrables, à moins que cela ne soit dûment justifié par la complexité de la décision et approuvé par les deux conseils. Dans les situations d'urgence, le délai précité n'excède pas 48 heures.	2. Une décision prise conformément à l'article 39 nonies, à l'article 39 decies et à l'article 65, et toute décision fondée sur la législation sectorielle faisant référence au présent paragraphe sont réputées adoptées, à moins que le conseil des autorités de surveillance ne s'y oppose dans un délai à définir dans le règlement intérieur, mais ne dépassant pas une période maximale de dix jours ouvrables, à moins que cela ne soit dûment justifié par la complexité de la décision et approuvé par les deux conseils. Dans les situations d'urgence, le délai précité n'excède pas 48 heures.

Or. en

Justification

Toute référence aux outils et pouvoirs de convergence devrait être supprimée, étant donné que ces fonctions devraient relever de la compétence du conseil des autorités de surveillance. En outre, l'article 39 nonies devrait être inclus dans son intégralité afin de garantir que le mécanisme de non-objection s'applique à toutes les décisions en matière de surveillance qui ont des conséquences juridiques.

Amendement 587
Johan Van Overtveldt, Giovanni Crosetto

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 34
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 44 ter – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Une décision prise conformément ***aux articles 17, paragraphes 3 et 6, 17 ter, 17 quater, 18, paragraphes 3 et 4, 22, paragraphe 4, à l'article 30,***	2. Une décision prise conformément à l'article 39 nonies, à l'article 39 decies et à l'article 65, et toute décision fondée sur la législation sectorielle faisant référence au

paragraphes 4 et 8, à l'article 39 nonies***, point a), b), f), g) et i)***, à l'article 39 decies et à l'article 65, et toute décision fondée sur la législation sectorielle faisant référence au présent paragraphe sont réputées adoptées, à moins que le conseil des autorités de surveillance ne s'y oppose dans un délai à définir dans le règlement intérieur, mais ne dépassant pas une période maximale de dix jours ouvrables, à moins que cela ne soit dûment justifié par la complexité de la décision et approuvé par les deux conseils. Dans les situations d'urgence, le délai précité n'excède pas 48 heures.

présent paragraphe sont réputées adoptées, à moins que le conseil des autorités de surveillance ne s'y oppose dans un délai à définir dans le règlement intérieur, mais ne dépassant pas une période maximale de dix jours ouvrables, à moins que cela ne soit dûment justifié par la complexité de la décision et approuvé par les deux conseils. Dans les situations d'urgence, le délai précité n'excède pas 48 heures.

Or. en

Justification

Les ordres du jour et les documents devraient être fournis rapidement afin de donner au conseil suffisamment d'informations et de temps pour exercer efficacement ses droits d'objection.

Amendement 588
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq, Nikos Papandreou, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 34
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 44 ter – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Une décision prise conformément aux articles ***17***, paragraphes 3 et 6, 17 ter, 17 quater, 18, paragraphes 3 et 4, 22, paragraphe 4, à l'article 30, paragraphes 4 et 8, à l'article 39 nonies, ***point*** a), b), f), g) et i), à l'article 39 decies et à l'article 65, et toute décision fondée sur la législation sectorielle faisant référence au présent paragraphe sont réputées adoptées, à moins que le conseil des autorités de surveillance ne s'y oppose dans un délai à définir dans le règlement intérieur, mais ne dépassant	2. Une décision prise conformément aux articles ***10, 15, 15 bis, 16, 16 bis, 17, paragraphes 2,*** 3 et 6, 17 ter, 17 quater, 18, paragraphes 3 et 4, 22, paragraphe 4, à l'article 30, paragraphes 4 et 8, à l'article 39 nonies, ***points*** a), b), f), g) et i), à l'article 39 decies et à l'article 65, et toute décision fondée sur la législation sectorielle faisant référence au présent paragraphe sont réputées adoptées, à moins que le conseil des autorités de surveillance ne s'y oppose dans un délai à définir dans

pas une période maximale de ***dix*** jours ouvrables, à moins que cela ne soit dûment justifié par la complexité de la décision et approuvé par les deux conseils. Dans les situations d'urgence, le délai précité n'excède pas 48 heures.	le règlement intérieur, mais ne dépassant pas une période maximale de ***cinq*** jours ouvrables, ***à la majorité des deux tiers,*** à moins que cela ne soit dûment justifié par la complexité de la décision et approuvé par les deux conseils. Dans les situations d'urgence, le délai précité n'excède pas 48 heures.

Or. en

Amendement 589
Johan Van Overtveldt, Giovanni Crosetto

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 34
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 44 ter – paragraphe 2 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les ordres du jour et les documents du conseil exécutif sont communiqués au conseil des autorités de surveillance dès qu'ils sont disponibles, afin de permettre l'examen préalable des points pertinents.

Or. en

Justification

Les références aux outils et pouvoirs de convergence devraient être supprimées, étant donné qu'ils devraient être attribués au conseil des autorités de surveillance. L'article 39 nonies devrait également être intégralement couvert afin de garantir que le mécanisme de non-objection s'applique à toutes les décisions pertinentes en matière de surveillance ayant des effets juridiques.

Amendement 590
Martine Kemp, Regina Doherty

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 34
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 44 ter – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les ordres du jour et les documents du conseil exécutif sont communiqués au conseil des autorités de surveillance dès qu'ils sont disponibles, afin de permettre l'examen préalable des points pertinents.

Or. en

Justification

Les ordres du jour et les documents pertinents devraient également être fournis suffisamment à l'avance pour permettre au conseil d'évaluer correctement les décisions et d'exercer efficacement ses droits d'objection.

Amendement 591
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 34
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 44 ter – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le représentant de la Commission a le droit de voter sur les questions visées à l'article 63. ***Si la Commission soulève de graves préoccupations concernant une proposition de décision présentée au conseil exécutif sur des questions liées au règlement-cadre financier, au statut des fonctionnaires et au régime applicable aux autres agents de l'Union européenne, le conseil exécutif reporte l'adoption de la décision. Dans un délai de 15 jours, le conseil exécutif le réexamine et l'adopte, éventuellement modifié, en deuxième lecture à la majorité des deux tiers, y compris, le cas échéant, le représentant de la Commission. Le conseil exécutif adopte son règlement intérieur et le rend public;***	3. Le représentant de la Commission a le droit de voter sur les questions visées à l'article 63.

Or. en

Amendement 592
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq, Nikos Papandreou, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 34
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 44 ter – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le représentant de la Commission a le droit de voter sur les questions visées à l'article 63. ***Si la Commission soulève de graves préoccupations concernant une proposition de décision présentée au conseil exécutif sur des questions liées au règlement-cadre financier, au statut des fonctionnaires et au régime applicable aux autres agents de l'Union européenne, le conseil exécutif reporte l'adoption de la décision. Dans un délai de 15 jours, le conseil exécutif le réexamine et l'adopte, éventuellement modifié, en deuxième lecture à la majorité des deux tiers, y compris, le cas échéant, le représentant de la Commission.*** Le conseil exécutif adopte son règlement intérieur et le rend public***.***	3. Le représentant de la Commission a le droit de voter sur les questions visées à l'article 63. Le conseil exécutif adopte son règlement intérieur et le rend public.

Or. en

Amendement 593
Isabel Benjumea Benjumea, Fernando Navarrete Rojas

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 34
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 44 ter – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Les groupes de coordination ne prennent pas de décisions individuelles en matière de surveillance ni ne modifient la répartition des autorités compétentes

entre l'Autorité et les autorités compétentes établie dans le présent règlement ou dans d'autres actes de l'Union. Leur activité se limite à l'échange d'informations, à la détection des divergences en matière de surveillance, à l'élaboration de priorités communes et au soutien à la convergence en matière de surveillance.

Or. es

Amendement 594
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq, Nikos Papandreou, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 37
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 45 quater – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le conseil exécutif peut, de sa propre initiative, à la demande du président ou lorsque d'autres actes de l'Union le prévoient, créer des comités internes chargés de tâches spécifiques qui lui sont attribuées. Le conseil exécutif peut prévoir la délégation de certaines tâches et décisions clairement définies à des comités internes, au directeur exécutif ou au président.	Le conseil exécutif peut, de sa propre initiative, à la demande du président ou lorsque d'autres actes de l'Union le prévoient, créer des comités internes chargés de tâches spécifiques qui lui sont attribuées. Le conseil exécutif peut prévoir la délégation de certaines tâches et décisions clairement définies à des comités internes, au directeur exécutif***, à un membre du conseil exécutif à titre individuel*** ou au président.

Or. en

Amendement 595
Dirk Gotink

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 38
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 46 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les membres du conseil exécutif agissent en toute indépendance et objectivité dans le seul intérêt de l'ensemble de l'Union et ne sollicitent ni n'acceptent aucune instruction des institutions ou organes de l'Union, des gouvernements ou d'autres entités publiques ou privées.	Les membres du conseil exécutif agissent en toute indépendance et objectivité dans le seul intérêt de l'ensemble de l'Union et ne sollicitent ni n'acceptent aucune instruction des institutions ou organes de l'Union, des gouvernements ou d'autres entités publiques ou privées***, et ne placent en aucune manière les intérêts nationaux ou industriels au-dessus des intérêts de l'Union***.

Or. en

Amendement 596
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 38
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 46 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Pendant une période de ***18*** mois après la cessation de leurs fonctions, il est interdit aux anciens membres du conseil exécutif, y compris le président de l'Autorité, d'exercer une activité professionnelle rémunérée auprès:	Pendant une période de ***36*** mois après la cessation de leurs fonctions, il est interdit aux anciens membres du conseil exécutif, y compris le président de l'Autorité, d'exercer une activité professionnelle rémunérée auprès:

Or. en

Amendement 597
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq, Nikos Papandreou, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 38
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 46 – paragraphe 3 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) un cabinet de conseil, un cabinet d'avocats, une association professionnelle ou tout autre intermédiaire professionnel représentant, conseillant ou exerçant des activités de lobbying pour le compte d'une entité directement supervisée par l'Autorité;

Or. en

Amendement 598
Regina Doherty

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 39
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 46 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le conseil exécutif peut examiner toutes les questions sur lesquelles le conseil des autorités de surveillance est appelé à statuer, donne son avis et formule des propositions à leur sujet.	***supprimé***

Or. en

Amendement 599
Martine Kemp, Regina Doherty

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 39
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 46 bis – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le conseil exécutif peut demander l'avis du conseil des autorités de surveillance sur toutes les questions de surveillance. Le conseil des autorités de surveillance rend son avis lors de sa	***supprimé***

réunion suivante suivant la demande ou selon les modalités convenues avec le conseil exécutif.

Or. en

Justification

Dans la mesure où la mission de surveillance devrait rester du ressort du conseil des autorités de surveillance, ce paragraphe devrait être supprimé.

Amendement 600
Johan Van Overtveldt, Giovanni Crosetto, Francesco Ventola, Mariateresa Vivaldini, Marco Squarta, Denis Nesci

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 39
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 46 bis – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le conseil exécutif peut demander l'avis du conseil des autorités de surveillance sur toutes les questions de surveillance. Le conseil des autorités de surveillance rend son avis lors de sa réunion suivante suivant la demande ou selon les modalités convenues avec le conseil exécutif.	3. Le conseil exécutif peut demander l'avis du conseil des autorités de surveillance sur toutes les questions de surveillance. Le conseil des autorités de surveillance rend son avis lors de sa réunion suivante suivant la demande ou selon les modalités convenues avec le conseil exécutif. ***Le conseil des autorités de surveillance, agissant de sa propre initiative, peut également rendre un avis sur tout projet de décision du conseil exécutif, y compris les décisions adressées à des acteurs des marchés financiers individuels, et en particulier celles qui ont des implications importantes au niveau national. Le conseil exécutif tient dûment compte de tout avis de ce type lors de l'adoption de sa décision.***

Or. en

Amendement 601
Gaetano Pedulla'

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 39
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 46 bis – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le conseil exécutif peut demander l'avis du conseil des autorités de surveillance sur toutes les questions de surveillance. Le conseil des autorités de surveillance rend son avis lors de sa réunion suivante suivant la demande ou selon les modalités convenues avec le conseil exécutif.	3. Le conseil exécutif peut demander l'avis du conseil des autorités de surveillance sur toutes les questions de surveillance. Le conseil des autorités de surveillance rend son avis lors de sa réunion suivante suivant la demande ou selon les modalités convenues avec le conseil exécutif. ***Le conseil des autorités de surveillance peut également émettre un avis de sa propre initiative sur tout projet de décision du conseil exécutif, y compris les décisions adressées à des acteurs des marchés financiers individuels, en particulier celles ayant des implications nationales importantes. Le conseil exécutif tient dûment compte de ces avis lorsqu'il adopte sa décision.***

Or. en

Justification

L'amendement permet au conseil des autorités de surveillance d'émettre des avis à l'intention du conseil exécutif de sa propre initiative. Ainsi, le conseil des autorités de surveillance pourrait participer au processus décisionnel du conseil exécutif.

Amendement 602
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 39
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 46 bis – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le conseil exécutif peut demander l'avis du conseil des autorités de	3. Le conseil exécutif peut demander l'avis du conseil des autorités de

surveillance sur toutes les questions de surveillance. Le conseil des autorités de surveillance rend son avis lors de sa réunion suivante suivant la demande ou selon les modalités convenues avec le conseil exécutif.	surveillance sur toutes les questions de surveillance. Le conseil des autorités de surveillance rend son avis ***non contraignant*** lors de sa réunion suivante suivant la demande ou selon les modalités convenues avec le conseil exécutif. ***Le fait que le conseil des autorités de surveillance n'émette pas d'avis n'empêche pas le conseil exécutif d'adopter toute décision en matière de surveillance.***

Or. en

Amendement 603
Martine Kemp, Regina Doherty

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 39
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 46 bis – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Le conseil exécutif adopte des décisions conformément au chapitre II bis et exerce des missions de surveillance à l'égard des différents acteurs des marchés financiers soumis à la surveillance de l'Autorité en vertu du présent règlement et d'autres actes de l'Union.	***supprimé***

Or. en

Justification

Dans la mesure où la mission de surveillance devrait rester du ressort du conseil des autorités de surveillance, ce paragraphe devrait être supprimé.

Amendement 604
Martine Kemp, Regina Doherty

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 39
Règlement (UE) nº 1095/2010

Article 46 bis – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Le conseil exécutif adopte les décisions conformément à l'article 9, paragraphe 5, à l'article 17, paragraphes 3 et 6, à l'article 17 ter, à l'article 17 quater, à l'article 18, paragraphes 3 et 4, à l'article 19, à l'article 19 bis, paragraphes 1 et 4, à l'article 22, paragraphe 4, et à l'article 30. En outre, le conseil exécutif exécute des tâches ou prend des mesures à l'égard de certaines autorités nationales compétentes et de certains acteurs des marchés financiers qui ne sont pas soumis à la surveillance de l'Autorité, lorsque le présent règlement ou d'autres actes de l'Union le prévoient. .	***supprimé***
Par dérogation au premier alinéa, dans les cas prévus par le règlement (UE) 2021/23, les décisions fondées sur l'article 19 sont prises par le conseil des autorités de surveillance.	

Or. en

Justification

Dans la mesure où la mission de surveillance devrait rester du ressort du conseil des autorités de surveillance, ce paragraphe devrait être supprimé.

Amendement 605
Johan Van Overtveldt, Giovanni Crosetto

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 39
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 46 bis – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Le conseil exécutif adopte les décisions conformément à l'article 9, paragraphe 5, à l'article 17, paragraphes 3 et 6, à l'article 17 ter, à	***supprimé***

l'article 17 quater, à l'article 18, paragraphes 3 et 4, à l'article 19, à l'article 19 bis, paragraphes 1 et 4, à l'article 22, paragraphe 4, et à l'article 30. En outre, le conseil exécutif exécute des tâches ou prend des mesures à l'égard de certaines autorités nationales compétentes et de certains acteurs des marchés financiers qui ne sont pas soumis à la surveillance de l'Autorité, lorsque le présent règlement ou d'autres actes de l'Union le prévoient. .

Par dérogation au premier alinéa, dans les cas prévus par le règlement (UE) 2021/23, les décisions fondées sur l'article 19 sont prises par le conseil des autorités de surveillance.

Or. en

Justification

Étant donné qu'ils visent à promouvoir des approches et des pratiques cohérentes en matière de surveillance dans l'ensemble de l'Union, les outils et les pouvoirs de convergence devraient être exercés par le conseil des autorités de surveillance. Leur utilisation efficace nécessite la participation directe et inclusive de toutes les ANC et BCN.

Amendement 606
Jaroslav Knot, Auke Zijlstra, Enikő Győri, Pierre Pimpie, Tomáš Kubín

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 39
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 46 bis – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le conseil exécutif adopte les décisions conformément à l'article 9, paragraphe 5, à l'article 17, paragraphes 3 et 6, à l'article 17 ter, à l'article 17 quater, à l'article 18, paragraphes 3 et 4, à l'article 19, à l'article 19 bis, paragraphes 1 et 4, à l'article 22, paragraphe 4, et à l'article 30. En outre, le conseil exécutif exécute des tâches ou prend des mesures à l'égard de certaines	***supprimé***

autorités nationales compétentes et de certains acteurs des marchés financiers qui ne sont pas soumis à la surveillance de l'Autorité, lorsque le présent règlement ou d'autres actes de l'Union le prévoient. .

Or. en

Amendement 607
Regina Doherty

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 39
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 46 bis – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le conseil exécutif adopte les décisions conformément à l'article 9, paragraphe 5, à l'article 17, paragraphes 3 et 6, à l'article 17 ter, à l'article 17 quater, à l'article 18, paragraphes 3 et 4, à l'article 19, à l'article 19 bis, paragraphes 1 et 4, à l'article 22, paragraphe 4, et à l'article 30. En outre, le conseil exécutif exécute des tâches ou prend des mesures à l'égard de certaines autorités nationales compétentes et de certains acteurs des marchés financiers qui ne sont pas soumis à la surveillance de l'Autorité, lorsque le présent règlement ou d'autres actes de l'Union le prévoient. .	Le conseil exécutif exécute des tâches ou prend des mesures à l'égard de certaines autorités nationales compétentes et de certains acteurs des marchés financiers qui ne sont pas soumis à la surveillance de l'Autorité, lorsque le présent règlement ou d'autres actes de l'Union le prévoient. .

Or. en

Amendement 608
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq, Nikos Papandreou, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 39
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 46 bis – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le conseil exécutif adopte les décisions conformément à l'article 9***, paragraphe 5***, à l'article 17***, paragraphes 3*** et 6, à l'article 17 ter, à l'article 17 quater, à l'article 18, paragraphes 3 et 4, à l'article 19, à l'article 19 bis, paragraphes 1 ***et*** 4, à l'article 22, paragraphe 4, et à l'article 30. En outre, le conseil exécutif exécute des tâches ou prend des mesures à l'égard de certaines autorités nationales compétentes et de certains acteurs des marchés financiers qui ne sont pas soumis à la surveillance de l'Autorité, lorsque le présent règlement ou d'autres actes de l'Union le prévoient. .	Le conseil exécutif adopte les décisions conformément à l'article 9***, à l'article 10, à l'article 15, à l'article 15 bis, à l'article 16, à l'article 16 bis***, à l'article 17***, paragraphes 2, 3*** et 6, à l'article 17 ter, à l'article 17 quater, à l'article 18, paragraphes 3 et 4, à l'article 19, à l'article 19 bis, paragraphes 1***,*** 4 ***et 5 bis, à l'article 19 ter***, à l'article 22, paragraphe 4, et à l'article 30. En outre, le conseil exécutif exécute des tâches ou prend des mesures à l'égard de certaines autorités nationales compétentes et de certains acteurs des marchés financiers qui ne sont pas soumis à la surveillance de l'Autorité, lorsque le présent règlement ou d'autres actes de l'Union le prévoient. .

Or. en

Amendement 609
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq, Nikos Papandreou, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 41 – point c
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 48 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le mandat du président a une durée de ***cinq*** ans et il est renouvelable une fois de ***deux*** ans.»;	3. Le mandat du président a une durée de ***quatre*** ans et il est renouvelable une fois de ***quatre*** ans.»;

Or. en

Amendement 610
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq, Nikos Papandreou, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 41 – point d

Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 48 – paragraphe 4 – dernière phrase

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«Le Conseil peut, sur proposition du conseil des autorités de surveillance et avec l'aide de la Commission, et compte tenu de l'évaluation visée au premier alinéa, renouveler le mandat du président une fois de ***deux*** ans.»;	«Le Conseil peut, sur proposition du conseil des autorités de surveillance et avec l'aide de la Commission, et compte tenu de l'évaluation visée au premier alinéa, renouveler le mandat du président une fois de ***quatre*** ans.»;

Or. en

Amendement 611
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq, Nikos Papandreou, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 41 – point e
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 48 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Aucune personne ne peut exercer plus de ***sept*** ans de fonctions de président, de directeur exécutif ou de membre indépendant du conseil exécutif. Le mandat antérieur dans une fonction est pris en compte dans la limite du mandat pour une autre fonction, quel que soit l'ordre des postes occupés.	6. Aucune personne ne peut exercer plus de ***huit*** ans de fonctions de président, de directeur exécutif ou de membre indépendant du conseil exécutif. Le mandat antérieur dans une fonction est pris en compte dans la limite du mandat pour une autre fonction, quel que soit l'ordre des postes occupés.

Or. en

Amendement 612
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq, Nikos Papandreou, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 42 – point a
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 51 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«Le mandat du directeur exécutif est de ***cinq*** ans et peut être prorogé une fois de ***deux*** ans.»;	«Le mandat du directeur exécutif est de ***quatre*** ans et peut être prorogé une fois de ***quatre*** ans.»;

Or. en

Amendement 613
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq, Nikos Papandreou, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 42 – point b
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 51 – paragraphe 4 – dernière phrase

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«Le conseil des autorités de surveillance, compte tenu de l'évaluation visée au premier alinéa, peut renouveler le mandat du directeur exécutif une fois de ***deux*** ans.»;	«Le conseil des autorités de surveillance, compte tenu de l'évaluation visée au premier alinéa, peut renouveler le mandat du directeur exécutif une fois de ***quatre*** ans.»;

Or. en

Amendement 614
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq, Nikos Papandreou, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 42 – point c
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 51 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Aucune personne ne peut exercer plus de ***sept*** ans de fonctions de président, de directeur exécutif ou de membre indépendant du conseil exécutif. Le mandat antérieur dans une fonction est pris en compte dans la limite du mandat pour une autre fonction, quel que soit l'ordre des	6. Aucune personne ne peut exercer plus de ***huit*** ans de fonctions de président, de directeur exécutif ou de membre indépendant du conseil exécutif. Le mandat antérieur dans une fonction est pris en compte dans la limite du mandat pour une autre fonction, quel que soit l'ordre des

postes occupés.	postes occupés.

Or. en

Amendement 615
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq, Nikos Papandreou, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 44
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 53 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le directeur exécutif est chargé de superviser le fonctionnement quotidien de l'Autorité et de veiller à ce que ses objectifs et ses décisions soient dûment mis en œuvre. Il assiste le conseil exécutif et le conseil des autorités de surveillance dans la définition de l'orientation stratégique de l'Autorité. Le directeur exécutif prépare les travaux du conseil exécutif sur les questions visées à l'article 46 bis, paragraphe ***7***.	1. Le directeur exécutif est chargé de superviser le fonctionnement quotidien de l'Autorité et de veiller à ce que ses objectifs et ses décisions soient dûment mis en œuvre. Il assiste le conseil exécutif et le conseil des autorités de surveillance dans la définition de l'orientation stratégique de l'Autorité. Le directeur exécutif prépare les travaux du conseil exécutif sur les questions visées à l'article 46 bis, paragraphe ***8***.

Or. en

Amendement 616
Siegfried Mureşan, Lídia Pereira

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 49 – point -a (nouveau)
Règlement (EU) nº 1095/2010
Article 62 – paragraphe 1 – point a

Texte en vigueur	*Amendement*
	-a) le point a) est remplacé par le texte suivant:
a) de contributions obligatoires des autorités publiques nationales compétentes dans le domaine de la surveillance des	***«***a) de contributions obligatoires des autorités publiques nationales compétentes dans le domaine de la surveillance des

acteurs des marchés financiers, qui s'effectuent conformément à la pondération des voix prévues à l'article 3, paragraphe 3, du protocole (nº 36) sur les dispositions transitoires. ***Aux fins du présent article, l'article 3, paragraphe 3, du protocole (nº 36) sur les dispositions transitoires continue à s'appliquer au-delà de l'échéance du 31 octobre 2014 qui y est fixée;***	acteurs des marchés financiers, qui s'effectuent conformément à la ***taille relative du marché financier national de chaque État membre. La Commission adopte un acte délégué conformément à l'article 75 bis précisant la méthode de calcul de la clé de contribution, y compris les indicateurs pertinents ou la combinaison d'indicateurs reflétant la taille des marchés financiers nationaux, toute pondération entre les indicateurs et toute disposition transitoire. Jusqu'à ce que l'acte délégué visé au présent point s'applique, les contributions sont fournies conformément à la*** pondération des voix prévues à l'article 3, paragraphe 3, du protocole (nº 36) sur les dispositions transitoires.***»***

Or. en

(https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:02010R1095-20251110)

Justification

L'attribution des contributions obligatoires des autorités nationales compétentes au budget de l'AEMF devrait refléter la taille et la structure des marchés financiers des États membres, plutôt que les pondérations de vote prévues par le protocole nº 36. Une clé de contribution fondée sur des indicateurs de marché objectifs, tels que la capitalisation boursière, les volumes de négociation, la valeur nette d'inventaire des fonds et le nombre d'entités surveillées, permettrait de mieux aligner les contributions sur la taille du marché, les avantages découlant des activités de l'AEMF et la capacité contributive.

Amendement 617
Anouk Van Brug

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 50 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 63 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(50 bis) l'article suivant est inséré:
	Article 63 bis
	«Plafond budgétaire pluriannuel pour les

dépenses administratives

1. Sans préjudice de la procédure budgétaire annuelle visée à l'article 63, la Commission fixe un plafond pluriannuel pour les dépenses administratives de l'Autorité, couvrant la période de programmation financière pluriannuelle visée à l'article 63, paragraphe 1.

2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués pour modifier le présent règlement en adaptant le plafond pluriannuel visé au paragraphe 1 chaque fois que le mandat de l'Autorité est élargi.

3. Dans son rapport annuel visé à l'article 43, paragraphe 5, l'Autorité démontre comment son budget a été exécuté au cours de l'exercice concerné et, le cas échéant, comment tout excédent d'exploitation a été redistribué entre les entités placées sous sa surveillance.».

Or. en

Justification

The proposed strengthening of ESMA's executive functions should be accompanied by equally robust mechanisms for budgetary oversight and expenditure control. This amendment therefore introduces a multiannual budget cap for ESMA's administrative expenditure. Such a cap respects ESMA's flexibility for annual budget planning, supervisory effectiveness and resource allocation, while ensuring budgetary discipline. The cap is set by the Commission. Through its annual report, ESMA should demonstrate how its budget was spent and how any operating surplus is redistributed amongst the entities under supervision. This mechanism strengthens confidence that the expansion of ESMA's responsibilities is matched by sound financial governance.

Amendement 618
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 53 – point b
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 68 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

2. Le conseil exécutif, en accord avec la Commission, arrête les modalités d'application nécessaires, dans le respect des dispositions prévues à l'article 110 du statut des fonctionnaires.»;	2. Le conseil exécutif, en accord avec la Commission, arrête les modalités d'application nécessaires, dans le respect des dispositions prévues à l'article 110 du statut des fonctionnaires. ***Ces mesures d'exécution devraient interdire au personnel de travailler pour une entité à l'égard de laquelle il a exercé des responsabilités directes ou indirectes de surveillance pendant une période de deux ans après avoir quitté l'Autorité. Les mesures d'exécution devraient être proportionnées et comprendre des règles plus strictes pour les postes d'encadrement afin d'éviter tout conflit d'intérêts.*** »;

Or. en

Amendement 619
Eero Heinäluoma, Francisco Assis, Jonás Fernández, César Luena, Evelyn Regner, Aurore Lalucq, Nikos Papandreou, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 1 – alinéa 1 – point 58 bis (nouveau)
Règlement (UE) nº 1095/2010
Article 80 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(58 bis) L'article suivant est inséré:
	«Article 80 bis
	Au plus tard 12 mois après la date d'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission européenne évalue les raisons justifiant l'extension à l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles des pouvoirs de surveillance, y compris des pouvoirs décisionnels renforcés et de la structure de gouvernance prévus par le présent règlement. Dans le cadre de cette évaluation, la Commission examine au moins les éléments suivants:
	a) la mesure dans laquelle la

fragmentation actuelle de la surveillance et de la réglementation dans les secteurs de l'assurance et des pensions constitue un obstacle à la fourniture transfrontière de services financiers et entrave la réalisation des objectifs de l'union des marchés des capitaux et de l'intégration des marchés;

b) l'opportunité de confier à l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP) des responsabilités en matière de surveillance directe pour certains types d'entreprises d'assurance, d'entreprises de réassurance, d'institutions de retraite professionnelle, de fournisseurs de produits paneuropéens et d'intermédiaires d'assurance;

c) les modifications correspondantes nécessaires en ce qui concerne les pouvoirs de surveillance, les pouvoirs de décision et les structures de gouvernance de l'AEAPP, ainsi que le niveau de ressources requis pour que l'Autorité puisse exercer ces responsabilités.

À la suite de l'évaluation, la Commission présente, le cas échéant, une proposition législative visant à garantir que le système européen de surveillance financière fonctionne sur une base cohérente, y compris en alignant les pouvoirs des autorités européennes de surveillance.»

Or. en

Amendement 620
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 1 – point a
Règlement (UE) n° 648/2012
Article 2 – points 1 bis) et 1 ter)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) les points 1 bis) et 1 ter) suivants sont insérés:	***supprimé***
«1 bis) "contrepartie centrale d'importance significative": une contrepartie centrale agréée en vertu de l'article 14 qui est considérée comme étant d'importance significative en vertu de l'article 22 bis, paragraphe 1;	
1 ter) "contrepartie centrale d'importance moins significative": une contrepartie centrale agréée en vertu de l'article 14 qui n'est pas une contrepartie centrale d'importance significative;»;	

Or. en

Amendement 621
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 1 – point b
Règlement (UE) n° 648/2012
Article 2 – point 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) «autorité compétente»: ***l'autorité compétente visée dans la législation visée au point 8 du présent article, l'autorité compétente visée à l'article 10, paragraphe 5, l'autorité nationale compétente ou l'autorité compétente de la contrepartie centrale;»;***	(13) «autorité compétente»: ***l'AEMF***
	(Cet amendement s'applique à l'ensemble du texte législatif à l'examen.)

Or. en

Amendement 622
Dirk Gotink

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 1 – point b
Règlement (UE) n° 648/2012
Article 2 – point 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) «autorité compétente»: ***l'autorité compétente visée dans la législation visée au point 8 du présent article, l'autorité compétente visée à l'article 10, paragraphe 5, l'autorité nationale compétente ou l'autorité compétente de la contrepartie centrale;»***;	(13) «autorité compétente»: ***l'AEMF***;

Or. en

Amendement 623
Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Nikos Papandreou, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 1 – point b
Règlement (UE) n° 648/2012
Article 2 – point 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) «autorité compétente»: ***l'autorité compétente visée dans la législation visée au point 8 du présent article, l'autorité compétente visée à l'article 10, paragraphe 5, l'autorité nationale compétente ou l'autorité compétente de la contrepartie centrale;»***;	(13) «autorité compétente»: ***l'AEMF***;

Or. en

Amendement 624
Dirk Gotink

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 1 – point c
Règlement (UE) n° 648/2012
Article 2 – points 13 bis), 13 ter) et 13 quater)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) les points 13 bis), 13 ter) et 13 quater) suivants sont insérés:	***supprimé***
«13 bis) "autorité compétente de la contrepartie centrale": l'autorité nationale compétente pour les contreparties centrales d'importance moins significative ou l'AEMF pour les contreparties centrales d'importance significative;	
13 ter) "autorité nationale compétente": l'autorité nationale de l'État membre dans lequel une contrepartie centrale est établie, désignée conformément à l'article 22, paragraphe 1;	
13 quater) "autorité compétente": toute autorité visée à l'article 22 quinquies;»;	

Or. en

Amendement 625
Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Nikos Papandreou, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 1 – point c
Règlement (UE) n° 648/2012
Article 2 – point 13 bis)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
13 bis) «"autorité compétente de la contrepartie centrale": l'autorité nationale compétente pour les contreparties centrales d'importance moins significative ou l'AEMF pour les contreparties centrales d'importance significative;	***supprimé***

Or. en

Amendement 626
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point 2 – point a
Règlement (UE) n° 648/2012
Article 6 bis – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«Aux fins du premier alinéa, point c), avant la demande visée au premier alinéa, l'AEMF consulte le CERS ***et les autorités compétentes de la contrepartie centrale***.»;	«Aux fins du premier alinéa, point c), avant la demande visée au premier alinéa, l'AEMF consulte le CERS.»;

Or. en

Amendement 627
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 2 – point c
Règlement (UE) n° 648/2012
Article 6 bis – paragraphe 8 – alinéa 3 – phrase 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«Aux fins du paragraphe 1, premier alinéa, point c), du présent article, l'AEMF consulte le CERS ***et les autorités compétentes de la contrepartie centrale***.»;	«Aux fins du paragraphe 1, premier alinéa, point c), du présent article, l'AEMF consulte le CERS.»;

Or. en

Amendement 628
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 4 – point b
Règlement (UE) n° 648/2012
Article 7 – paragraphe 4 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Si la contrepartie centrale ne fournit pas de	Si la contrepartie centrale ne fournit pas de

réponse écrite à la plate-forme de négociation dans le délai visé au paragraphe 3, ***l'AEMF peut le notifier à la contrepartie centrale et lui demander des informations complémentaires***.	réponse écrite à la plate-forme de négociation dans le délai visé au paragraphe 3, ***ou si rien n'indique que les conditions de rejet de la demande visé au paragraphe 7 sont remplies, l'AEMF peut adopter une décision exigeant de cette contrepartie centrale qu'elle accorde l'accès à ses services dans un délai d'un mois à compter de la notification de cette décision***.

Or. en

Amendement 629
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 4 – point b
Règlement (UE) n° 648/2012
Article 7 – paragraphe 4 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Si rien n'indique que les conditions de rejet de la demande visées au paragraphe 7 sont remplies, l'AEMF peut adopter une décision exigeant de cette contrepartie centrale qu'elle accorde l'accès à ses services dans un délai d'un mois à compter de la notification de cette décision.	***supprimé***

Or. en

Amendement 630
Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Nikos Papandreou, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 4 bis – point a (nouveau)
Règlement (UE) n° 648/2012
Article 7 bis – paragraphe 1

Texte en vigueur	*Amendement*

	(4 bis) L'article 7 bis est modifié comme suit:
	a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
Les contreparties financières et les contreparties non financières qui sont soumises à l'obligation de compensation conformément aux articles 4 bis et 10 au 24 décembre 2024, ou auxquelles cette obligation de compensation commence à s'appliquer après cette date, et qui dépassent le seuil de compensation dans l'un ou l'autre des types de contrats dérivés visés au paragraphe 6 du présent article, dans un type particulier énuméré audit paragraphe ou globalement dans l'ensemble des types énumérés audit paragraphe, détiennent, pour ces types de contrats dérivés visés au paragraphe 6 du présent article, au moins un compte actif auprès d'une contrepartie centrale agréée en vertu de l'article 14, lorsque cette contrepartie centrale fournit des services de compensation pour les produits dérivés concernés, et compensent au moins ***un nombre représentatif d'opérations*** sur ce compte actif.	1. Les contreparties financières et les contreparties non financières qui sont soumises à l'obligation de compensation conformément aux articles 4 bis et 10 au 24 décembre 2024, ou auxquelles cette obligation de compensation commence à s'appliquer après cette date, et qui dépassent le seuil de compensation dans l'un ou l'autre des types de contrats dérivés visés au paragraphe 6 du présent article, dans un type particulier énuméré audit paragraphe ou globalement dans l'ensemble des types énumérés audit paragraphe, détiennent, pour ces types de contrats dérivés visés au paragraphe 6 du présent article, au moins un compte actif auprès d'une contrepartie centrale agréée en vertu de l'article 14, lorsque cette contrepartie centrale fournit des services de compensation pour les produits dérivés concernés, et compensent au moins ***40 % de leurs contrats dérivés*** sur ce compte actif ***au plus tard le [insérer la date correspondant à un an après l'entrée en vigueur du présent règlement].***
Lorsqu'une contrepartie financière ou une contrepartie non financière est soumise à l'obligation de détenir un compte actif conformément au premier alinéa, cette contrepartie financière ou contrepartie non financière en informe l'AEMF et son autorité compétente, et met en place un tel compte actif dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle elle a été soumise à cette obligation.	

Or. en

Amendement 631
Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Nikos Papandreou, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 4 bis – point b (nouveau)
Règlement (UE) n° 648/2012
Article 7 bis – paragraphe 3 – point d – et paragraphe 4

Texte en vigueur	*Amendement*
	b) le paragraphe 3, point d), et le paragraphe 4 sont supprimés.

Or. en

Amendement 632
Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Nikos Papandreou, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 4 bis – point c (nouveau)
Règlement (UE) n° 648/2012
Article 7 bis – paragraphe 9 – alinéas 1 et 2

Texte en vigueur	*Amendement*
	c) au paragraphe 9, les premier et deuxième alinéas sont remplacés par le texte suivant:
9. ***Les autorités compétentes contrôlent*** et ***calculent*** par entité, par groupe et de manière agrégée, en moyenne, le niveau d'activité des contrats dérivés visé au paragraphe 6 du présent article et ***transmettent*** cette information au mécanisme de suivi conjoint.	9. ***L'AEMF contrôle*** et ***calcule*** par entité, par groupe et de manière agrégée, en moyenne, le niveau d'activité des contrats dérivés visé au paragraphe 6 du présent article et ***transmet*** cette information au mécanisme de suivi conjoint.
Sans préjudice du droit des États membres à prévoir et à imposer des sanctions pénales, lorsqu'il est constaté qu'une contrepartie financière ou non financière manque aux obligations qui lui incombent en vertu du présent article, ***son autorité compétente*** inflige, par voie de décision, des sanctions administratives ou des astreintes, ou demande aux autorités judiciaires compétentes d'infliger des sanctions ou des astreintes, afin de contraindre la contrepartie concernée à mettre fin à ce manquement.	Sans préjudice du droit des États membres à prévoir et à imposer des sanctions pénales, lorsqu'il est constaté qu'une contrepartie financière ou non financière manque aux obligations qui lui incombent en vertu du présent article, ***l'AEMF*** inflige, par voie de décision, des sanctions administratives ou des astreintes, ou demande aux autorités judiciaires compétentes d'infliger des sanctions ou des astreintes, afin de contraindre la contrepartie concernée à mettre fin à ce manquement.

Amendement 633
Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Nikos Papandreou, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 4 ter (nouveau)
Règlement (UE) n° 648/2012
Article 7 ter

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(4 ter) L'article 7 ter est remplacé par le texte suivant:
Article 7 ter	Article 7 ter
Contrôle de l'obligation de compte actif	Contrôle de l'obligation de compte actif
1. Une contrepartie financière ou une contrepartie non financière qui est soumise à l'obligation visée à l'article 7 bis calcule ses activités et ses expositions au risque dans les types de contrats dérivés visés au paragraphe 6 dudit article, et communique tous les six mois à son autorité compétente les informations nécessaires pour évaluer le respect de cette obligation. L'autorité compétente transmet ces informations à l'AEMF sans retard indu.	1. Une contrepartie financière ou une contrepartie non financière qui est soumise à l'obligation visée à l'article 7 bis calcule ses activités et ses expositions au risque dans les types de contrats dérivés visés au paragraphe 6 dudit article, et communique tous les six mois à ***l'AEMF et à*** son autorité compétente les informations nécessaires pour évaluer le respect de cette obligation. ***L'AEMF contrôle les informations déclarées et procède à des inspections sur place afin de vérifier la réalité opérationnelle des comptes actifs conformément à l'article 7 bis.*** L'autorité compétente transmet ces informations à l'AEMF sans retard indu.
Les contreparties visées au premier alinéa du présent paragraphe se servent des informations déclarées en vertu de l'article 9, s'il y a lieu. La déclaration démontre également à l'autorité compétente que la contrepartie dispose de la documentation juridique, d'une connectivité informatique et de processus internes liés aux comptes actifs.	Les contreparties visées au premier alinéa du présent paragraphe se servent des informations déclarées en vertu de l'article 9, s'il y a lieu. La déclaration démontre également à l'autorité compétente que la contrepartie dispose de la documentation juridique, d'une connectivité informatique et de processus internes liés aux comptes actifs.
2. Les contreparties financières et les contreparties non financières soumises à l'obligation visée au paragraphe 1 du présent article et qui détiennent, pour les	2. Les contreparties financières et les contreparties non financières soumises à l'obligation visée au paragraphe 1 du présent article et qui détiennent, pour les

contrats dérivés visés à l'article 7 bis, paragraphe 6, des comptes auprès d'une contrepartie centrale de catégorie 2 en plus des comptes actifs, communiquent également tous les six mois à leur autorité compétente des informations sur les ressources et les systèmes dont elles disposent afin de s'assurer du respect de la condition visée à l'article 7 bis, paragraphe 3, point b). L'autorité compétente transmet ces informations à l'AEMF dans les meilleurs délais.	contrats dérivés visés à l'article 7 bis, paragraphe 6, des comptes auprès d'une contrepartie centrale de catégorie 2 en plus des comptes actifs, communiquent également tous les six mois à ***l'AEMF et à*** leur autorité compétente des informations sur les ressources et les systèmes dont elles disposent afin de s'assurer du respect de la condition visée à l'article 7 bis, paragraphe 3, point b). L'autorité compétente transmet ces informations à l'AEMF dans les meilleurs délais.
3. ***Les autorités compétentes visées au paragraphe 1 du présent article veillent*** à ce que les contreparties financières et non financières qui sont soumises à l'obligation visée à l'article 7 bis prennent les mesures appropriées pour remplir cette obligation, notamment en utilisant les pouvoirs de surveillance dont elles disposent en vertu de la législation sectorielle les concernant, s'il y a lieu, ou en infligeant des sanctions visées à l'article 12, si nécessaire. Les autorités compétentes peuvent exiger que la déclaration d'informations soit plus fréquente, notamment lorsqu'il ressort des informations communiquées que les mesures prises pour satisfaire aux exigences relatives aux comptes actifs énoncées dans le présent règlement sont insuffisantes.	***3. L'AEMF veille*** à ce que les contreparties financières et non financières qui sont soumises à l'obligation visée à l'article 7 bis prennent les mesures appropriées pour remplir cette obligation, notamment en utilisant les pouvoirs de surveillance dont elles disposent en vertu de la législation sectorielle les concernant, s'il y a lieu, ou en infligeant des sanctions visées à l'article 12, si nécessaire. ***L'AEMF et*** les autorités compétentes peuvent exiger que la déclaration d'informations soit plus fréquente, notamment lorsqu'il ressort des informations communiquées que les mesures prises pour satisfaire aux exigences relatives aux comptes actifs énoncées dans le présent règlement sont insuffisantes.

Or. en

Amendement 634
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 5
Règlement (UE) n° 648/2012
Article 8 – paragraphe 4 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Si la plate-forme de négociation ne fournit	Si la plate-forme de négociation ne fournit

pas de réponse écrite à la contrepartie centrale dans le délai visé au paragraphe 3, l'AEMF peut ***le notifier à*** la plate-forme de négociation ***et lui demander des informations supplémentaires***.	pas de réponse écrite à la contrepartie centrale dans le délai visé au paragraphe 3, ***ou si rien n'indique que les conditions de rejet de la demande visé au paragraphe 7 sont remplies,*** l'AEMF peut ***adopter une décision exigeant de*** la plate-forme de négociation ***qu'elle accorde l'accès à ses services dans un délai d'un mois à compter de la notification de cette décision***.

Or. en

Amendement 635
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 5
Règlement (UE) n° 648/2012
Article 8 – paragraphe 4 – alinéa 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Si rien n'indique que les conditions de rejet de la demande visées au paragraphe 7 sont remplies, l'AEMF peut adopter une décision exigeant de cette plate-forme de négociation qu'elle accorde l'accès à ses services dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision.	***supprimé***

Or. en

Amendement 636
Anouk Van Brug

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 5 bis – point a (nouveau)
Règlement (UE) n° 648/2012
Article 9 – titre et paragraphe 1

Texte en vigueur	*Amendement*

	(5 bis) L'article 9 est modifié comme suit:
	a) le titre et le paragraphe 1 sont remplacés par le texte suivant:
Article 9	Article 9
Obligation de déclaration	Obligation de déclaration ***pour les contrats dérivés de gré à gré***
1. Les contreparties et les contreparties centrales s'assurent que les éléments de tout contrat dérivé qu'elles ont conclu, ainsi que de toute modification ou cessation du contrat, sont déclarés conformément aux paragraphes 1 bis à 1 septies du présent article à un référentiel central enregistré conformément à l'article 55 ou reconnu conformément à l'article 77. Cette déclaration se fait au plus tard le jour ouvrable suivant la conclusion, la modification ou la cessation du contrat.	1. Les contreparties et les contreparties centrales s'assurent que les éléments de tout contrat dérivé ***de gré à gré*** qu'elles ont conclu, ainsi que de toute modification ou cessation du contrat, sont déclarés conformément aux paragraphes 1 bis à 1 septies du présent article à un référentiel central enregistré conformément à l'article 55 ou reconnu conformément à l'article 77. Cette déclaration se fait au plus tard le jour ouvrable suivant la conclusion, la modification ou la cessation du contrat.
Les contreparties financières, les contreparties non financières et les contreparties centrales soumises à l'obligation de déclaration mettent en place des procédures et dispositifs appropriés pour garantir la qualité des données qu'elles déclarent conformément au présent article.	Les contreparties financières, les contreparties non financières et les contreparties centrales soumises à l'obligation de déclaration mettent en place des procédures et dispositifs appropriés pour garantir la qualité des données qu'elles déclarent conformément au présent article.
Lorsqu'une contrepartie non financière qui fait partie d'un groupe remplit les conditions énoncées à l'article 10, paragraphe 1, deuxième alinéa, et bénéficie de l'exemption prévue au cinquième alinéa du présent paragraphe, l'entreprise mère dans l'Union de cette contrepartie non financière déclare chaque semaine à son autorité compétente les positions agrégées nettes par catégorie de produits dérivés de cette contrepartie non financière. Dans le cas d'une contrepartie établie dans l'Union, l'autorité compétente de l'entreprise mère partage les informations avec l'AEMF et avec l'autorité compétente de ladite contrepartie.	Lorsqu'une contrepartie non financière qui fait partie d'un groupe remplit les conditions énoncées à l'article 10, paragraphe 1, deuxième alinéa, et bénéficie de l'exemption prévue au cinquième alinéa du présent paragraphe, l'entreprise mère dans l'Union de cette contrepartie non financière déclare chaque semaine à son autorité compétente les positions agrégées nettes par catégorie de produits dérivés ***de gré à gré*** de cette contrepartie non financière. Dans le cas d'une contrepartie établie dans l'Union, l'autorité compétente de l'entreprise mère partage les informations avec l'AEMF et avec l'autorité compétente de ladite contrepartie.
L'obligation de déclaration s'applique aux contrats dérivés qui:	L'obligation de déclaration s'applique aux contrats dérivés ***de gré à gré*** qui:
a) ont été conclus avant le 12 février 2014	a) ont été conclus avant le 12 février 2014

et qui demeurent en cours à cette date;	et qui demeurent en cours à cette date;
b) ont été conclus le 12 février 2014 ou après cette date**.**	b) ont été conclus le 12 février 2014 ou après cette date***;***
	c) ont au moins une partie établie dans l'Union.
Nonobstant l'article 3, l'obligation de déclaration ne s'applique pas aux contrats dérivés au sein d'un même groupe dès lors qu'au moins une des contreparties est une contrepartie non financière ou serait qualifiée de contrepartie non financière si elle était établie dans l'Union, pour autant que:	Nonobstant l'article 3, l'obligation de déclaration ne s'applique pas aux contrats dérivés ***de gré à gré*** au sein d'un même groupe dès lors qu'au moins une des contreparties est une contrepartie non financière ou serait définie comme une contrepartie non financière si elle était établie dans l'Union, sous réserve que:
a) les deux contreparties soient intégralement incluses dans le même périmètre de consolidation;	a) les deux contreparties soient intégralement incluses dans le même périmètre de consolidation;
b) les deux contreparties sont soumises à des procédures appropriées et centralisées d'évaluation, de mesure et de contrôle des risques; et	b) les deux contreparties sont soumises à des procédures appropriées et centralisées d'évaluation, de mesure et de contrôle des risques; et
c) l'entreprise mère ne soit pas une contrepartie financière.	c) l'entreprise mère ne soit pas une contrepartie financière.
Les contreparties notifient aux autorités compétentes leur intention de faire usage de l'exemption visée au troisième alinéa. L'exemption est valable sauf si les autorités compétentes notifiées estiment, dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification, que les conditions visées au troisième alinéa ne sont pas remplies.	Les contreparties notifient aux autorités compétentes leur intention de faire usage de l'exemption visée au troisième alinéa. L'exemption est valable sauf si les autorités compétentes notifiées estiment, dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification, que les conditions visées au troisième alinéa ne sont pas remplies.

Or. en

Justification

Les contrats compensés par une contrepartie centrale font l'objet d'une solide gestion des risques par les contreparties centrales, de sorte que la déclaration des transactions individuelles apporte une valeur ajoutée limitée en matière de surveillance. L'unique déclaration de gré à gré préserve la surveillance du risque systémique.

Amendement 637
Anouk Van Brug

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 5 bis – point b (nouveau)
Règlement (UE) n° 648/2012
Article 9 – paragraphe 1 sexies

Texte en vigueur	*Amendement*
	b) le paragraphe 1 sexies est remplacé par le texte suivant:
1 *sexies*. Les contreparties et les contreparties centrales qui sont tenues de déclarer les éléments des contrats dérivés veillent à ce que ces éléments soient déclarés correctement et sans duplication, y compris lorsque l'obligation de déclaration a été déléguée conformément au paragraphe 1 septies.	1 sexies. Les contreparties et les contreparties centrales qui sont tenues de déclarer les éléments des contrats dérivés ***de gré à gré*** veillent à ce que ces éléments soient déclarés correctement et sans duplication, y compris lorsque l'obligation de déclaration a été déléguée conformément au paragraphe 1 septies.

Or. en

Justification

Les contrats compensés par une contrepartie centrale font l'objet d'une solide gestion des risques par les contreparties centrales, de sorte que la déclaration des transactions individuelles apporte une valeur ajoutée limitée en matière de surveillance. L'unique déclaration de gré à gré préserve la surveillance du risque systémique.

Amendement 638
Anouk Van Brug

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 5 bis – point c (nouveau)
Règlement (UE) n° 648/2012
Article 9 – paragraphes 2, 3 et 4

Texte en vigueur	*Amendement*
	c) les paragraphes 2, 3 et 4 sont remplacés par le texte suivant:
2. Les contreparties conservent un enregistrement de tout contrat dérivé qu'elles ont conclu et de toute modification pour une durée minimale de cinq ans après la cessation du contrat.	2. Les contreparties conservent un enregistrement de tout contrat dérivé ***de gré à gré*** qu'elles ont conclu et de toute modification pour une durée minimale de cinq ans après la cessation du contrat.
3. Si aucun référentiel central n'est disponible pour enregistrer les éléments	3. Si aucun référentiel central n'est disponible pour enregistrer les éléments

d'un contrat dérivé, les contreparties et les contreparties centrales veillent à ce que ces éléments soient déclarés à l'AEMF.	d'un contrat dérivé ***de gré à gré***, les contreparties et les contreparties centrales veillent à ce que ces éléments soient déclarés à l'AEMF.
Dans ce cas, l'AEMF veille à ce que toutes les entités concernées visées à l'article 81, paragraphe 3, aient un accès à tous les éléments des contrats dérivés dont elles ont besoin pour exercer leurs compétences et leurs mandats respectifs.	Dans ce cas, l'AEMF veille à ce que toutes les entités concernées visées à l'article 81, paragraphe 3, aient un accès à tous les éléments des contrats dérivés ***de gré à gré*** dont elles ont besoin pour exercer leurs compétences et leurs mandats respectifs.
4. Une contrepartie ou une contrepartie centrale qui déclare les éléments d'un contrat dérivé à un référentiel central ou à l'AEMF, ou une entité qui déclare ces éléments pour le compte d'une contrepartie ou d'une contrepartie centrale, n'est pas considérée comme enfreignant les éventuelles restrictions à la divulgation d'informations imposées par ledit contrat ou par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives.	4. Une contrepartie ou une contrepartie centrale qui déclare les éléments d'un contrat dérivé ***de gré à gré*** à un référentiel central ou à l'AEMF, ou une entité qui déclare ces éléments pour le compte d'une contrepartie ou d'une contrepartie centrale, n'est pas considérée comme enfreignant les éventuelles restrictions à la divulgation d'informations imposées par ledit contrat ou par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives.
Aucune responsabilité résultant de cette divulgation ne pèse sur l'entité qui a effectué la déclaration, ni sur ses dirigeants ou salariés.	Aucune responsabilité résultant de cette divulgation ne pèse sur l'entité qui a effectué la déclaration, ni sur ses dirigeants ou salariés.

Or. en

Justification

Les contrats compensés par une contrepartie centrale font l'objet d'une solide gestion des risques par les contreparties centrales, de sorte que la déclaration des transactions individuelles apporte une valeur ajoutée limitée en matière de surveillance. L'unique déclaration de gré à gré préserve la surveillance du risque systémique.

Amendement 639
Anouk Van Brug

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 5 bis – point d (nouveau)
Règlement (UE) n° 648/2012
Article 9 – paragraphes 5 et 6

Texte en vigueur	*Amendement*

	(d) les paragraphes 5 et 6 sont remplacés par le texte suivant:
5. Afin d'assurer l'application cohérente du présent article, l'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant, pour les ***différentes catégories de*** produits dérivés, les éléments et le type de déclaration à fournir conformément aux paragraphes 1 et 3.	5. Afin d'assurer l'application cohérente du présent article, l'AEMF élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant, pour les produits dérivés ***de gré à gré***, les éléments et le type de déclaration à fournir conformément aux paragraphes 1 et 3.
Les déclarations visées aux paragraphes 1 et 3 précisent au moins les éléments suivants:	Les déclarations visées aux paragraphes 1 et 3 précisent au moins les éléments suivants:
a) l'identification des parties au contrat dérivé et, s'il est différent, du bénéficiaire des droits et obligations en découlant;	a) l'identification des parties au contrat dérivé ***de gré à gré*** et, s'il est différent, du bénéficiaire des droits et obligations en découlant;
b) les principales caractéristiques des contrats dérivés, notamment le type de contrat, l'échéance du sous-jacent, la valeur notionnelle, le prix et la date du règlement.	b) les principales caractéristiques des contrats dérivés ***de gré à gré***, notamment le type de contrat, l'échéance du sous-jacent, la valeur notionnelle, le prix et la date du règlement.
L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission, au plus tard le 30 septembre 2012.	L'AEMF soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission, au plus tard le 30 septembre 2012.
Le pouvoir d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) nº 1095/2010 est délégué à la Commission.	Le pouvoir d'adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) nº 1095/2010 est délégué à la Commission.
6. Afin d'assurer des conditions uniformes d'application des paragraphes 1 et 3, l'AEMF élabore, en coopération étroite avec le SEBC, des projets de normes techniques d'exécution précisant:	6. Afin d'assurer des conditions uniformes d'application des paragraphes 1 et 3, l'AEMF élabore, en coopération étroite avec le SEBC, des projets de normes techniques d'exécution précisant:
a) les normes de données et formats des informations à déclarer, qui comprennent au moins les éléments suivants:	a) les normes de données et formats des informations à déclarer, qui comprennent au moins les éléments suivants:
i) les identifiants internationaux d'entité juridique (LEI);	i) les identifiants internationaux d'entité juridique (LEI);
ii) des numéros internationaux d'identification des titres (codes ISIN);	ii) des numéros internationaux d'identification des titres (codes ISIN);
iii) les identifiants de transaction uniques	iii) les identifiants de transaction uniques

(UTI);	(UTI);
b) les méthodes et modalités de déclaration;	b) les méthodes et modalités de déclaration;
c) la fréquence des déclarations;	c) la fréquence des déclarations;
d) la date à laquelle les contrats dérivés doivent être déclarés.	d) la date à laquelle les contrats dérivés ***de gré à gré*** doivent être déclarés.
Pour élaborer ces projets de normes techniques d'exécution, l'AEMF tient compte des évolutions internationales et des normes convenues au niveau de l'Union ou au niveau mondial, ainsi que de leur conformité avec les obligations de déclaration énoncées à l'article 4 du règlement (UE) 2015/2365***[17]*** et à l'article 26 du règlement (UE) nº 600/2014.	Pour élaborer ces projets de normes techniques d'exécution, l'AEMF tient compte des évolutions internationales et des normes convenues au niveau de l'Union ou au niveau mondial, ainsi que de leur conformité avec les obligations de déclaration énoncées à l'article 4 du règlement (UE) 2015/2365***[1 bis]*** et à l'article 26 du règlement (UE) nº 600/2014.
L'AEMF soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission au plus tard le 18 juin 2020.	L'AEMF soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission au plus tard le 18 juin 2020.
La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa conformément à l'article 15 du règlement (UE) nº 1095/2010.	La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa conformément à l'article 15 du règlement (UE) nº 1095/2010.
[17] Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) nº 648/2012 (JO L 337 du 23.12.2015, p. 1).	***[1 bis]*** Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) nº 648/2012 (JO L 337 du 23.12.2015, p. 1).

Or. en

Justification

Les contrats compensés par une contrepartie centrale font l'objet d'une solide gestion des risques par les contreparties centrales, de sorte que la déclaration des transactions individuelles apporte une valeur ajoutée limitée en matière de surveillance. L'unique déclaration de gré à gré préserve la surveillance du risque systémique.

Amendement 640
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 5 bis (nouveau)
Règlement (UE) n° 648/2012
Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(5 bis) À l'article 9, paragraphe 1, l'alinéa suivant est inséré après le premier alinéa:
	«L'obligation de déclaration prévue au premier alinéa est réputée respectée lorsque les éléments du contrat dérivé ont été déclarés conformément à l'article 26 bis du règlement (UE) nº 600/2014.»

Or. en

Justification

Les contrats dérivés doivent souvent faire l'objet d'une déclaration au titre de l'EMIR et du MiFIR, ce qui nécessite la communication parallèle de données substantiellement identiques. Cet amendement garantit qu'une transmission unique effectuée au titre du cadre intégré de déclaration unique suffit à ce que l'obligation de déclaration prévue par l'EMIR soit réputée respectée, ce qui supprime la duplication des déclarations. À lire en liaison avec l'amendement relatif à une proposition de nouvel article 26 bis dans le MiFIR.

Amendement 641
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 5 ter (nouveau)
Règlement (UE) n° 648/2012
Article 10 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(5 ter) À l'article 10, un nouveau paragraphe 3 bis est ajouté:
	«3 bis. Par dérogation au paragraphe 3, pour les contrats dérivés de gré à gré dont l'échéance résiduelle est supérieure à douze mois, la contrepartie non financière ne tient compte, aux fins du calcul des positions visées au

paragraphe 1, que de la valeur notionnelle attribuable à la période de douze mois suivant la date du calcul, et non de la valeur notionnelle totale du contrat calculée à la date de sa conclusion.»

Or. en

Justification

Les produits dérivés de gré à gré à longue échéance, y compris les accords d'achat d'électricité virtuels finançant la transition vers une économie à faible intensité de carbone, sont actuellement comptabilisés à leur durée de vie notionnelle totale à compter de leur conclusion, sans tenir compte de l'exposition glissante réelle. Un calcul glissant sur douze mois aligne l'EMIR sur la méthode Dodd-Frank américaine équivalente et supprime cet obstacle involontaire, tout en modifiant la mesure plutôt que le seuil lui-même.

Amendement 642
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 5 quater (nouveau)
Règlement (UE) n° 648/2012
Article 11 – paragraphe 3 bis – alinéas 3 et 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(5 quater) à l'article 11, paragraphe 3 bis, les troisième et quatrième alinéas sont supprimés;

Or. en

Justification

Suppression recommandée par l'AEMF dans sa lettre sur la priorisation des éléments livrables de l'ESMA pour 2026 (ESMA22-50751485-1672). Concerne le rapport sur le traitement des options sur actions dans les juridictions de pays tiers.

Amendement 643
Dirk Gotink

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 6

Règlement (UE) n° 648/2012
Article 12 – paragraphe 1 ter

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1 ter. L'AEMF est habilitée à infliger des amendes et des astreintes aux contreparties centrales d'importance ***significative*** qui ont enfreint les règles prévues par le présent titre conformément au chapitre II bis du règlement (UE) nº 1095/2010 et prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de ces règles. En outre, l'AEMF inflige des amendes ou des astreintes aux contreparties centrales d'importance ***significative*** soumises à l'obligation de déclaration en vertu de l'article 9 lorsque les informations communiquées à plusieurs reprises contiennent des erreurs manifestes systématiques.»;	1 ter. L'AEMF est habilitée à infliger des amendes et des astreintes aux contreparties centrales qui ont enfreint les règles prévues par le présent titre conformément au chapitre II bis du règlement (UE) nº 1095/2010 et prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de ces règles. En outre, l'AEMF inflige des amendes ou des astreintes aux contreparties centrales soumises à l'obligation de déclaration en vertu de l'article 9 lorsque les informations communiquées à plusieurs reprises contiennent des erreurs manifestes systématiques.;

Or. en

Amendement 644
Billy Kelleher, Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 9 – point a
Règlement (UE) n° 648/2012
Article 17 ter – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) auprès du collège visé à l'article 18 en vertu de l'article 19, lorsque l'autorité compétente de la contrepartie centrale a l'intention d'adopter une décision, un rapport ou une autre mesure en rapport avec les articles 20, 21, 30, 31, 32, 35, 37, 41, 49 et 51.»;	***supprimé***

Or. en

Amendement 645
Fernando Navarrete Rojas, Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 10 – point a
Règlement (UE) n° 648/2012
Article 17 quater – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'AEMF établit et tient à jour une base de données centrale conformément à l'article 35 quater du règlement (UE) 1095/2010. Séparément pour chaque contrepartie centrale, l'autorité compétente de la contrepartie centrale, les autorités concernées de la contrepartie centrale et l'AEMF, ainsi que les membres du collège de la contrepartie centrale visé à l'article 18, lorsque cela est requis en vertu d'un article pertinent (ci-après dénommés «destinataires enregistrés»), ont accès à toutes les informations et à tous les documents visés au paragraphe 2 enregistrés dans la base de données centrale pour cette contrepartie centrale, lorsque cela est pertinent ou nécessaire à l'exercice de leurs fonctions. Une contrepartie centrale a accès à la base de données centrale pour ce qui concerne les informations et les documents qu'elle a soumis à cette base de données centrale ou les documents qui lui ont été transmis par l'intermédiaire de ladite base de données par l'un des destinataires enregistrés. Les autres destinataires soumettent également certains documents ou informations spécifiques, lorsque le présent règlement le prévoit, qui sont enregistrés dans la base de données centrale, et y ont accès. L'AEMF veille à ce que la base de données centrale remplisse les fonctions prévues par le présent article. L'AEMF met les informations partagées par l'intermédiaire de la base de données centrale au titre du présent règlement à la disposition de toute autorité pertinente aux fins du règlement (UE) n° 909/2014 et du règlement (UE) […/… concernant le caractère définitif du	L'AEMF établit et tient à jour une base de données centrale conformément à l'article 35 quater du règlement (UE) 1095/2010. Séparément pour chaque contrepartie centrale, l'autorité compétente de la contrepartie centrale, les autorités concernées de la contrepartie centrale et l'AEMF, ainsi que les membres du collège de la contrepartie centrale visé à l'article 18, lorsque cela est requis en vertu d'un article pertinent (ci-après dénommés «destinataires enregistrés»), ont accès à toutes les informations et à tous les documents visés au paragraphe 2 enregistrés dans la base de données centrale pour cette contrepartie centrale, lorsque cela est pertinent ou nécessaire à l'exercice de leurs fonctions. Une contrepartie centrale a accès à la base de données centrale pour ce qui concerne les informations et les documents qu'elle a soumis à cette base de données centrale ou les documents qui lui ont été transmis par l'intermédiaire de ladite base de données par l'un des destinataires enregistrés. Les autres destinataires soumettent également certains documents ou informations spécifiques, lorsque le présent règlement le prévoit, qui sont enregistrés dans la base de données centrale, et y ont accès. L'AEMF veille à ce que la base de données centrale remplisse les fonctions prévues par le présent article. L'AEMF met les informations partagées par l'intermédiaire de la base de données centrale au titre du présent règlement à la disposition de toute autorité pertinente aux fins du règlement (UE) n° 909/2014 et du règlement (UE) […/… concernant le caractère définitif du

règlement], lorsque cela est pertinent ou nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.»;

règlement], lorsque cela est pertinent ou nécessaire à l'exercice de leurs fonctions***, ainsi que du CERS et des membres concernés du SEBC, lorsque cela est pertinent ou nécessaire à l'accomplissement de leurs fonctions, y compris leurs responsabilités macroprudentielles et en matière de stabilité financière***.»;

Or. en

Amendement 646
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 10 – point a
Règlement (UE) n° 648/2012
Article 17 quater – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'AEMF établit et tient à jour une base de données centrale conformément à l'article 35 quater du règlement (UE) 1095/2010. Séparément pour chaque contrepartie centrale, l'autorité compétente de la contrepartie centrale, les autorités concernées de la contrepartie centrale et l'AEMF, ainsi que les membres du collège de la contrepartie centrale visé à l'article 18, lorsque cela est requis en vertu d'un article pertinent (ci-après dénommés «destinataires enregistrés»), ont accès à toutes les informations et à tous les documents visés au paragraphe 2 enregistrés dans la base de données centrale pour cette contrepartie centrale, lorsque cela est pertinent ou nécessaire à l'exercice de leurs fonctions. Une contrepartie centrale a accès à la base de données centrale pour ce qui concerne les informations et les documents qu'elle a soumis à cette base de données centrale ou les documents qui lui ont été transmis par l'intermédiaire de ladite base de données	L'AEMF établit et tient à jour une base de données centrale conformément à l'article 35 quater du règlement (UE) 1095/2010. Séparément pour chaque contrepartie centrale, l'autorité compétente de la contrepartie centrale, les autorités concernées de la contrepartie centrale et l'AEMF, ainsi que les membres du collège de la contrepartie centrale visé à l'article 18, lorsque cela est requis en vertu d'un article pertinent (ci-après dénommés «destinataires enregistrés»), ont accès à toutes les informations et à tous les documents visés au paragraphe 2 enregistrés dans la base de données centrale pour cette contrepartie centrale, lorsque cela est pertinent ou nécessaire à l'exercice de leurs fonctions. Une contrepartie centrale a accès à la base de données centrale pour ce qui concerne les informations et les documents qu'elle a soumis à cette base de données centrale ou les documents qui lui ont été transmis par l'intermédiaire de ladite base de données

par l'un des destinataires enregistrés. Les autres destinataires soumettent également certains documents ou informations spécifiques, lorsque le présent règlement le prévoit, qui sont enregistrés dans la base de données centrale, et y ont accès. L'AEMF veille à ce que la base de données centrale remplisse les fonctions prévues par le présent article. L'AEMF met les informations partagées par l'intermédiaire de la base de données centrale au titre du présent règlement à la disposition de toute autorité pertinente aux fins du règlement (UE) n° 909/2014 et du règlement (UE) […/… concernant le caractère définitif du règlement], lorsque cela est pertinent ou nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.»;	par l'un des destinataires enregistrés. Les autres destinataires soumettent également certains documents ou informations spécifiques, lorsque le présent règlement le prévoit, qui sont enregistrés dans la base de données centrale, et y ont accès. L'AEMF veille à ce que la base de données centrale remplisse les fonctions prévues par le présent article. L'AEMF met les informations partagées par l'intermédiaire de la base de données centrale au titre du présent règlement à la disposition de toute autorité pertinente aux fins du règlement (UE) n° 909/2014 et du règlement (UE) […/… concernant le caractère définitif du règlement], lorsque cela est pertinent ou nécessaire à l'exercice de leurs fonctions***, ainsi que du CERS et des membres concernés du SEBC lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions, y compris leurs responsabilités macroprudentielles et en matière de stabilité financière***.»;

Or. en

Amendement 647
Billy Kelleher, Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 10 – point a
Règlement (UE) n° 648/2012
Article 17 quater – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'AEMF établit et tient à jour une base de données centrale conformément à l'article 35 quater du règlement (UE) 1095/2010. Séparément pour chaque contrepartie centrale, l'autorité compétente de la contrepartie centrale, les autorités concernées de la contrepartie centrale et l'AEMF, ***ainsi que les membres du collège de la contrepartie centrale visé à l'article 18,*** lorsque cela est requis en vertu d'un article pertinent (ci-après dénommés	L'AEMF établit et tient à jour une base de données centrale conformément à l'article 35 quater du règlement (UE) 1095/2010. Séparément pour chaque contrepartie centrale, l'autorité compétente de la contrepartie centrale, les autorités concernées de la contrepartie centrale et l'AEMF, lorsque cela est requis en vertu d'un article pertinent (ci-après dénommés «destinataires enregistrés»), ont accès à toutes les informations et à tous les

«destinataires enregistrés»), ont accès à toutes les informations et à tous les documents visés au paragraphe 2 enregistrés dans la base de données centrale pour cette contrepartie centrale, lorsque cela est pertinent ou nécessaire à l'exercice de leurs fonctions. Une contrepartie centrale a accès à la base de données centrale pour ce qui concerne les informations et les documents qu'elle a soumis à cette base de données centrale ou les documents qui lui ont été transmis par l'intermédiaire de ladite base de données par l'un des destinataires enregistrés. Les autres destinataires soumettent également certains documents ou informations spécifiques, lorsque le présent règlement le prévoit, qui sont enregistrés dans la base de données centrale, et y ont accès. L'AEMF veille à ce que la base de données centrale remplisse les fonctions prévues par le présent article. L'AEMF met les informations partagées par l'intermédiaire de la base de données centrale au titre du présent règlement à la disposition de toute autorité pertinente aux fins du règlement (UE) n° 909/2014 et du règlement (UE) […/… concernant le caractère définitif du règlement], lorsque cela est pertinent ou nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.»;

documents visés au paragraphe 2 enregistrés dans la base de données centrale pour cette contrepartie centrale, lorsque cela est pertinent ou nécessaire à l'exercice de leurs fonctions. Une contrepartie centrale a accès à la base de données centrale pour ce qui concerne les informations et les documents qu'elle a soumis à cette base de données centrale ou les documents qui lui ont été transmis par l'intermédiaire de ladite base de données par l'un des destinataires enregistrés. Les autres destinataires soumettent également certains documents ou informations spécifiques, lorsque le présent règlement le prévoit, qui sont enregistrés dans la base de données centrale, et y ont accès. L'AEMF veille à ce que la base de données centrale remplisse les fonctions prévues par le présent article. L'AEMF met les informations partagées par l'intermédiaire de la base de données centrale au titre du présent règlement à la disposition de toute autorité pertinente aux fins du règlement (UE) n° 909/2014 et du règlement (UE) […/… concernant le caractère définitif du règlement], lorsque cela est pertinent ou nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.»;

Or. en

Amendement 648
Billy Kelleher, Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 10 – point b
Règlement (UE) n° 648/2012
Article 17 quater – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
«Les contreparties centrales et les destinataires enregistrés téléchargent dans la base de données centrale, sous forme électronique, toutes les informations et tous	«Les contreparties centrales et les destinataires enregistrés téléchargent dans la base de données centrale, sous forme électronique, toutes les informations et tous

les documents,y compris les demandes, les décisions, les recommandations, les informations, les requêtes, les questions, les réponses ***et*** les notifications, visés dans le présent règlement, sauf indication contraire.	les documents, ***y*** compris les demandes, les décisions, les recommandations, les informations, les requêtes, les questions, les réponses***,*** les notifications ***et autres documents étayant les évaluations de surveillance***, visés dans le présent règlement, sauf indication contraire.

Or. en

Amendement 649
Billy Kelleher, Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 11 – partie introductive
Règlement (UE) n° 648/2012
Article 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) L'article 18 est ***modifié comme suit:***	(11) l'article 18 est ***supprimé.***
	[Cet amendement s'applique à l'ensemble du texte. Les références aux collèges d'autorités de surveillance figurant dans le règlement (UE) nº 648/2012 et à son article 18 devraient être supprimées.]

Or. en

Amendement 650
Billy Kelleher, Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 11 bis (nouveau)
Règlement (UE) n° 648/2012
Article 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(11 bis) L'article 19 est supprimé.

Or. en

Amendement 651
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) n° 648/2012
Article 20 – paragraphes 3 et 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) À l'article 20, les paragraphes 3 et 4 sont remplacés par le texte suivant:	***supprimé***
«3.	
Avant que l'autorité compétente de la contrepartie centrale ne prenne la décision de retirer l'agrément de cette dernière, en tout ou en partie, y compris pour un ou plusieurs services de compensation ou activités portant sur une ou plusieurs catégories de produits dérivés, de valeurs mobilières, d'autres instruments financiers ou d'instruments non financiers en vertu du paragraphe 1, elle prend l'une des mesures suivantes:	
a) pour une contrepartie centrale d'importance moins significative, elle demande, conformément à l'article 17 ter, l'avis de l'AEMF et du collège visé à l'article 18 sur la nécessité de retirer l'agrément, en tout ou en partie, de la contrepartie centrale;	
b) pour une contrepartie centrale d'importance significative, elle consulte les autorités compétentes de cette contrepartie centrale sur la nécessité de retirer l'agrément de la contrepartie centrale, en tout ou en partie.	
Le premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'une décision doit être prise d'urgence.	
4. Pour les contreparties centrales d'importance moins significative, l'AEMF ou tout membre du collège visé à	

l'article 18, et pour les contreparties centrales d'importance significative, l'une des autorités concernées peut demander, à tout moment, que l'autorité compétente de la contrepartie centrale vérifie que la contrepartie centrale continue de respecter les conditions auxquelles l'agrément a été octroyé.»;

Or. en

Amendement 652
Billy Kelleher, Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) n° 648/2012
Article 20 – paragraphe 3 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) pour une contrepartie centrale d'importance moins significative, elle demande, conformément à l'article 17 ter, l'avis de l'AEMF ***et du collège visé à l'article 18*** sur la nécessité de retirer l'agrément, en tout ou en partie, de la contrepartie centrale;	a) pour une contrepartie centrale d'importance moins significative, elle demande, conformément à l'article 17 ter, l'avis de l'AEMF sur la nécessité de retirer l'agrément, en tout ou en partie, de la contrepartie centrale;

Or. en

Amendement 653
Billy Kelleher, Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 12
Règlement (UE) n° 648/2012
Article 20 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Pour les contreparties centrales d'importance moins significative, l'AEMF ou ***tout membre du collège visé à l'article 18***, et pour les contreparties	4. Pour les contreparties centrales d'importance moins significative, l'AEMF ou ***l'une des autorités concernées***, et pour les contreparties centrales d'importance

centrales d'importance significative, l'une des autorités concernées peut demander, à tout moment, que l'autorité compétente de la contrepartie centrale vérifie que la contrepartie centrale continue de respecter les conditions auxquelles l'agrément a été octroyé.»;

significative, l'une des autorités concernées peut demander, à tout moment, que l'autorité compétente de la contrepartie centrale vérifie que la contrepartie centrale continue de respecter les conditions auxquelles l'agrément a été octroyé.»;

Or. en

Amendement 654
Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Nikos Papandreou, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 14 – point a
Règlement (UE) n° 648/2012
Article 22 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Autorités compétentes désignées par les États membres	***Autorité compétente désignée pour la surveillance des contreparties centrales dans l'Union***

Or. en

Amendement 655
Dirk Gotink

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 14 – point a
Règlement (UE) n° 648/2012
Article 22 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Autorités compétentes désignées par les États membres	***Autorité compétente pour la surveillance des contreparties centrales***

Or. en

Amendement 656
Dirk Gotink

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 14 – point b
Règlement (UE) n° 648/2012
Article 22 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Chaque État membre désigne une ou plusieurs autorités nationales compétentes chargées d'accomplir les tâches et missions prévues par le présent règlement pour l'agrément et la surveillance des contreparties centrales ***d'importance moins significative*** établies ou à établir ***sur son territoire et pour les fonctions de soutien et d'assistance visées à l'article 23, paragraphe 3. Chaque État membre en informe la Commission et l'AEMF.***	***L'AEMF est compétente pour surveiller les*** contreparties centrales établies ou à établir ***dans l'Union***.

Or. en

Amendement 657
Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Nikos Papandreou, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 14 – point b
Règlement (UE) n° 648/2012
Article 22 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Chaque État membre désigne une ou plusieurs autorités nationales compétentes chargées d'accomplir les tâches et missions prévues par le présent règlement ***pour l'agrément et la surveillance des contreparties centrales d'importance moins significative établies ou à établir sur son territoire et pour les fonctions de soutien et d'assistance visées à l'article 23, paragraphe 3. Chaque État membre en informe la Commission et l'AEMF.***	***L'AEMF est l'autorité compétente pour la surveillance des contreparties centrales dans l'Union et s'acquitte des*** tâches et missions prévues par le présent règlement.

Or. en

Amendement 658
Dirk Gotink

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 14 – point b
Règlement (UE) n° 648/2012
Article 22 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Si un État membre désigne plusieurs autorités nationales compétentes conformément au premier alinéa, il indique leurs rôles respectifs et délègue à une seule d'entre elles la responsabilité de coordonner la coopération et l'échange d'informations avec la Commission, l'AEMF, les autorités compétentes des autres États membres, l'ABE et les membres concernés du SEBC, lorsque le présent règlement le prévoit expressément.»;	***supprimé***

Or. en

Amendement 659
Dirk Gotink

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 14 – point c
Règlement (UE) n° 648/2012
Article 22 – paragraphe 1 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1 bis. Sans préjudice de l'article 22 bis, paragraphe 1, un État membre peut désigner l'AEMF comme autorité compétente pour une ou plusieurs contreparties centrales d'importance moins significative établies sur son territoire. Lorsqu'il fait usage de cette possibilité, l'État membre en informe la Commission, l'AEMF et l'autorité nationale compétente par l'intermédiaire	***supprimé***

de la base de données centrale.

Or. en

Amendement 660
Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Nikos Papandreou, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 14 – point c
Règlement (UE) n° 648/2012
Article 22 – paragraphe 1 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1 bis. Sans préjudice de l'article 22 bis, paragraphe 1, un État membre peut désigner l'AEMF comme autorité compétente pour une ou plusieurs contreparties centrales d'importance moins significative établies sur son territoire. Lorsqu'il fait usage de cette possibilité, l'État membre en informe la Commission, l'AEMF et l'autorité nationale compétente par l'intermédiaire de la base de données centrale.	***supprimé***

Or. en

Amendement 661
Johan Van Overtveldt, Giovanni Crosetto

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 14 – point c bis (nouveau)
Règlement (UE) n° 648/2012
Article 22 – paragraphe 1 bis bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) le paragraphe suivant est inséré:
	1 bis bis. Sans préjudice de l'article 22 bis, paragraphe 1, une contrepartie centrale moins importante peut désigner l'AEMF comme autorité compétente. Lorsqu'elle exerce cette

option, la contrepartie centrale moins importante en informe la Commission, l'AEMF et l'autorité nationale compétente par l'intermédiaire de la base de données centrale.

Or. en

Justification

Cet amendement complète celui proposé par la Commission au paragraphe 1 bis afin de garantir que tant les États membres que la contrepartie centrale elle-même puissent choisir d'être surveillés de manière centralisée par l'AEMF.

Amendement 662
Dirk Gotink

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 14 – point d
Règlement (UE) n° 648/2012
Article 22 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:	***supprimé***
«2. Les États membres veillent à ce que l'autorité compétente nationale dispose des pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires pour l'exercice de ses fonctions.»;	

Or. en

Amendement 663
Dirk Gotink

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 – point 14 – point e
Règlement (UE) n° 648/2012
Article 22 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

e) Le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:	***supprimé***
«4. L'AEMF publie sur son site internet une liste des autorités compétentes de la contrepartie centrale pour chaque contrepartie centrale désignée conformément au présent article ou identifiée conformément à l'article 22 bis, paragraphe 1.»;	

Or. en

Amendement 664
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 15
Règlement (UE) n° 648/2012
Article 22 bis

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 22 bis	***supprimé***
[…]	

Or. en

Justification

L'article 22 bis devrait être supprimé, étant donné que l'AEMF est l'autorité compétente pour toutes les contreparties centrales.

Amendement 665
Dirk Gotink

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 15
Règlement (UE) n° 648/2012
Article 22 bis – paragraphe 2 – alinéa 1 – point d – sous-point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) un DCT ou une plate-forme de	ii) un DCT ou une plate-forme de

négociation ***pour lesquels l'AEMF est l'autorité compétente***.	négociation.

Or. en

Amendement 666
Fernando Navarrete Rojas, Isabel Benjumea Benjumea

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 15
Règlement (UE) n° 648/2012
Article 22 bis – paragraphe 2 – alinéa 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) elle a conclu un accord d'interopérabilité avec une contrepartie centrale établie dans un autre État membre et agréée en vertu de l'article 14 ou reconnue en vertu de l'article 25;

Or. en

Amendement 667
Johan Van Overtveldt, Giovanni Crosetto

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 15
Règlement (UE) n° 648/2012
Article 22 bis – paragraphe 2 – alinéa 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) elle a conclu un accord d'interopérabilité avec une contrepartie centrale agréée en vertu de l'article 14 ou reconnue en vertu de l'article 25;

Or. en

Justification

Il convient d'ajouter une condition supplémentaire pour qu'une contrepartie centrale soit considérée comme importante et donc soumise à la surveillance directe de l'AEMF, à savoir lorsque la contrepartie centrale a conclu un accord d'interopérabilité avec une autre

contrepartie centrale. Cette condition supplémentaire reflète le fait que les liaisons d'interopérabilité sont une source d'incidence transfrontière pour les contreparties centrales interopérables, ce qui justifierait leur surveillance directe par l'AEMF.

Amendement 668
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 15
Règlement (UE) n° 648/2012
Article 22 bis – paragraphe 2 – alinéa 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) elle a conclu un accord d'interopérabilité avec une contrepartie centrale agréée en vertu de l'article 14 ou reconnue en vertu de l'article 25;

Or. en

Amendement 669
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 15
Règlement (UE) n° 648/2012
Article 22 ter

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 22 ter	***supprimé***
[…]	

Or. en

Justification

L'article 22 ter doit être supprimé, étant donné que l'AEMF est l'autorité de surveillance de toutes les contreparties centrales.

Amendement 670

Billy Kelleher, Stéphanie Yon-Courtin, Gilles Boyer, Ľudovít Ódor

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 15
Règlement (UE) n° 648/2012
Article 22 ter – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Par dérogation à l'article 18, aucun collège n'est établi pour les contreparties centrales d'importance significative. Lorsque, pour une contrepartie centrale qui acquiert une importance significative, un collège a été mis en place en vertu de l'article 18, ce collège est dissous au plus tard un an après que la contrepartie centrale a été qualifiée de contrepartie centrale d'importance significative.	***supprimé***
En ce qui concerne les contreparties d'importance significative, les procédures visées aux articles 7 sexies, 15 bis, 17, 17 ter, 17 quater, 20, 21, 24, 30, 31, 32, 35, 37, 41 et 49 s'appliquent sans inclure le collège.	

Or. en

Amendement 671
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 15
Règlement (UE) n° 648/2012
Article 22 quater – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Pouvoirs de l'AEMF sur les contreparties centrales ***d'importance significative*** au titre du présent règlement	Pouvoirs de l'AEMF sur les contreparties centrales au titre du présent règlement

Or. en

Amendement 672
Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Nikos Papandreou, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 15
Règlement (UE) n° 648/2012
Article 22 quater – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Pouvoirs de l'AEMF sur les contreparties centrales ***d'importance significative*** au titre du présent règlement	Pouvoirs de l'AEMF sur les contreparties centrales au titre du présent règlement *(Cet amendement s'applique à l'ensemble du texte.)*

Or. en

Amendement 673
Johan Van Overtveldt, Giovanni Crosetto

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 15
Règlement (UE) n° 648/2012
Article 22 quater – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'AEMF est chargée de s'acquitter des missions qui lui incombent en vertu du présent règlement en ce qui concerne l'agrément et la surveillance des contreparties centrales d'importance significative.	1. L'AEMF est chargée de s'acquitter des missions qui lui incombent en vertu du présent règlement en ce qui concerne l'agrément et la surveillance des contreparties centrales d'importance significative ***et des contreparties centrales moins importantes conformément à l'article 22, paragraphes 1 bis et 1 bis bis***.

Or. en

Amendement 674
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 15
Règlement (UE) n° 648/2012
Article 22 quater – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'AEMF est chargée de s'acquitter des missions qui lui incombent en vertu du présent règlement en ce qui concerne l'agrément et la surveillance des contreparties centrales ***d'importance significative***.	1. L'AEMF est chargée de s'acquitter des missions qui lui incombent en vertu du présent règlement en ce qui concerne l'agrément et la surveillance des contreparties centrales.

Or. en

Amendement 675
Aurore Lalucq, Evelyn Regner, Nikos Papandreou, Claire Fita

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 15
Règlement (UE) n° 648/2012
Article 22 quater – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'AEMF veille en permanence à ce que les contreparties centrales ***d'importance significative*** respectent ***les articles 7***, l'article 7 sexies, l'article 8, les articles 14 à 17 quater, l'article 20, l'article 21, l'article 24 et les titres IV et V.	2. L'AEMF veille en permanence à ce que les contreparties centrales respectent ***l'article 7, l'article 7 bis***, l'article 7 sexies, l'article 8, les articles 14 à 17 quater, l'article 20, l'article 21, l'article 24 et les titres IV et V.

Or. en

Amendement 676
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 15
Règlement (UE) n° 648/2012
Article 22 quater – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'AEMF veille en permanence à ce que les contreparties centrales ***d'importance significative*** respectent ***les articles*** 7, l'article 7 sexies, l'article 8, les articles 14 à 17 quater, l'article 20, l'article 21, l'article 24 et les titres IV et V.	2. L'AEMF veille en permanence à ce que les contreparties centrales respectent ***l'article*** 7, l'article 7 sexies, l'article 8, les articles 14 à 17 quater, l'article 20, l'article 21, l'article 24 et les titres IV et V.

Or. en

Amendement 677
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 15
Règlement (UE) n° 648/2012
Article 22 quater – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'AEMF se voit conférer les pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses fonctions à l'égard des contreparties centrales ***d'importance significative*** en vertu du présent règlement et du règlement (UE) nº 1095/2010.	L'AEMF se voit conférer les pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses fonctions à l'égard des contreparties centrales en vertu du présent règlement et du règlement (UE) nº 1095/2010. *(Le terme «d'importance significative» devrait être supprimé dans l'ensemble de cet article, étant donné que l'AEMF serait l'autorité de surveillance pour toutes les contreparties centrales.)*

Or. en

Amendement 678
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 15
Règlement (UE) n° 648/2012
Article 22 quinquies – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Autorités pertinentes pour les contreparties centrales ***d'importance significative***	Autorités pertinentes pour les contreparties centrales

Or. en

Amendement 679
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 15
Règlement (UE) n° 648/2012
Article 22 quinquies – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les entités suivantes participent à l'agrément et à la surveillance exercés par ***l'autorité compétente de la contrepartie centrale à l'égard d'une contrepartie centrale d'importance significative*** et sont désignées comme autorités pertinentes pour ***cette contrepartie centrale***:	Les entités suivantes participent à l'agrément et à la surveillance exercés par ***l'AEMF*** et sont désignées comme autorités pertinentes pour ***les contreparties centrales***:

Or. en

Amendement 680
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 15
Règlement (UE) n° 648/2012
Article 22 quinquies – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) l'autorité nationale compétente de l'État membre dans lequel la contrepartie centrale d'importance significative est établie;	***supprimé***

Or. en

Amendement 681
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 15
Règlement (UE) n° 648/2012
Article 22 quinquies – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) les autorités compétentes responsables de la surveillance des membres compensateurs de la contrepartie centrale d'importance significative qui sont établis dans les trois États membres apportant globalement la plus grande contribution au fonds de défaillance visé à l'article 42 du présent règlement sur une période d'un an, y compris, le cas échéant, la BCE dans l'exercice des missions ayant trait à la surveillance prudentielle des établissements de crédit dans le cadre du mécanisme de surveillance unique qui lui sont confiées en vertu du règlement (UE) nº 1024/2013;	***supprimé***

Or. en

Amendement 682
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 15
Règlement (UE) n° 648/2012
Article 22 quinquies – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) les autorités compétentes responsables de la surveillance des membres compensateurs de la contrepartie centrale ***d'importance significative*** qui sont établis dans les trois États membres	(b) les autorités compétentes responsables de la surveillance des membres compensateurs de la contrepartie centrale qui sont établis dans les trois États membres apportant globalement la plus

apportant globalement la plus grande contribution au fonds de défaillance visé à l'article 42 du présent règlement sur une période d'un an, y compris, le cas échéant, la BCE dans l'exercice des missions ayant trait à la surveillance prudentielle des établissements de crédit dans le cadre du mécanisme de surveillance unique qui lui sont confiées en vertu du règlement (UE) nº 1024/2013;

grande contribution au fonds de défaillance visé à l'article 42 du présent règlement sur une période d'un an***, ainsi que les autorités compétentes chargées de la surveillance bancaire dans l'État membre d'origine de la contrepartie centrale***, y compris, le cas échéant, la BCE dans l'exercice des missions ayant trait à la surveillance prudentielle des établissements de crédit dans le cadre du mécanisme de surveillance unique qui lui sont confiées en vertu du règlement (UE) nº1024/2013;

Or. en

Amendement 683
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 15
Règlement (UE) n° 648/2012
Article 22 quinquies – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) les autorités compétentes responsables de la surveillance des plates-formes de négociation auxquelles la contrepartie centrale d'importance significative fournit des services;	***supprimé***

Or. en

Amendement 684
Sirpa Pietikäinen

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 15
Règlement (UE) n° 648/2012
Article 21 quinquies – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) les autorités compétentes qui surveillent les dépositaires centraux de	***supprimé***

titres avec lesquels la contrepartie centrale d'importance significative est liée;

Or. en

Amendement 685
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 15
Règlement (UE) n° 648/2012
Article 22 sexies – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. En ce qui concerne les évaluations de surveillance ***effectuées*** en relation avec les articles 41, 44, 46, 49, 50 et 54 ***et les décisions à prendre en vertu de ces articles*** à l'égard des contreparties centrales ***d'importance significative***, le conseil exécutif consulte les banques centrales d'émission visées à l'article 22 quinquies, points e) et f), avant de finaliser son évaluation. Chaque banque centrale d'émission peut répondre. Lorsque la banque centrale d'émission décide de répondre, elle le fait dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception du projet de décision. Dans les situations d'urgence, ce délai n'excède pas 24 heures. Lorsqu'une banque centrale d'émission propose des modifications ou s'oppose aux décisions à prendre en vertu des articles 41, 44, 46, 49, 50 et 54 ou aux projets d'évaluations liés à ces articles, elle en expose les motifs par écrit, de manière complète et détaillée. Au terme de la période de consultation, le conseil exécutif examine dûment la réponse et les éventuelles modifications proposées par les banques centrales d'émission et transmet son évaluation à la banque centrale d'émission.	1. En ce qui concerne ***toutes*** les évaluations ***et décisions*** de surveillance en relation avec les ***exigences prévues aux*** articles 41, 44, 46, 49, 50 et 54 à l'égard des contreparties centrales***, y compris lorsque ces évaluations et décisions de surveillance sont prises en vertu d'autres dispositions, notamment les articles 15, 17, 20 et 21***, le conseil exécutif consulte les banques centrales d'émission visées à l'article 22 quinquies, points e) et f), avant de finaliser son évaluation.

Aux fins de la consultation visée au premier alinéa, l'AEMF partage les informations suivantes avec les banques centrales d'émission, soit directement, soit par l'intermédiaire de la base de données centrale:

a) les documents et informations soumis à l'AEMF par la contrepartie centrale d'importance significative, dès leur réception; et

b) le projet de rapport d'évaluation de surveillance et de décision en cours d'élaboration par l'AEMF.

Chaque banque centrale d'émission peut répondre. Lorsque la banque centrale d'émission décide de répondre, elle le fait dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception du projet de décision. Dans les situations d'urgence, ce délai n'excède pas 24 heures. Lorsqu'une banque centrale d'émission propose des modifications ou s'oppose aux décisions à prendre en vertu des articles 41, 44, 46, 49, 50 et 54 ou aux projets d'évaluations liés à ces articles, elle en expose les motifs par écrit, de manière complète et détaillée. Au terme de la période de consultation, le conseil exécutif examine dûment la réponse et les éventuelles modifications proposées par les banques centrales d'émission et transmet son évaluation à la banque centrale d'émission.

Or. en